

Transparence
pour les
démarches
concertées au
titre de l'Accord
de Paris : Guide
pour décrypter
les liens entre
Article 6 et
Article 13





Clause de non-responsabilité

© Janvier 2026

Tous droits réservés. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de récupération ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, photocopie, enregistrement ou autre, à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'UNOPS. Par ailleurs, le matériel contenu dans cette publication peut être utilisé, partagé, copié, reproduit, imprimé et/ou stocké, à condition que l'UNOPS soit dûment mentionné comme étant la source et le détenteur des droits d'auteur. Dans tous les cas, le matériel ne peut être altéré ou modifié de quelque manière que ce soit sans l'autorisation expresse de l'UNOPS.

Élaboré dans le cadre de

l'Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT), avec le soutien de l'Autriche, du Canada, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie et de la Children's Investment Fund Foundation.

Le présent guide est une version mise à jour du guide original de 2023 élaboré par l'ICAT avec le soutien de Neyen.

Cette version a été préparée par l'ICAT avec le soutien de Citepa et intègre les dernières décisions et clarifications adoptées lors de la COP30 (CMA7, Belém, 2025).

Donateurs



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland



CHILDREN'S
INVESTMENT FUND
FOUNDATION



UNOPS

L'ICAT est légalement hébergée par UNOPS.

Table des matières

Synthèse.....	1
1 Introduction.....	7
2 L'Accord de Paris	10
3 La coopération internationale au titre de l'Article 6	18
4 Considérations politiques.....	37
5 Le rapportage transparent dans les marchés du carbone de l'Accord de Paris.....	63
6 Elements clés pour la transparence.....	82
7 Conclusion	94
Abréviations et acronymes	95
Contributeurs	98
Annexe 1 : COP28, COP29 et COP30	99
Annexe 2 : Contexte technique.....	103
Annexe 3 : Etude de cas - rapportage tabulaire du Ghana	117

Synthèse

Objectif du guide

L'intérêt pour la coopération volontaire dans le cadre de l'Article 6 de l'Accord de Paris est significatif. Une utilisation efficace des démarches concertées prévues par l'Article 6 exige non seulement des ajustements soigneusement étudiés des politiques climatiques nationales, mais également le respect d'exigences appropriées et complexes en matière de comptabilisation et de rapportage. Le cadre national de transparence constitue une garantie essentielle pour assurer l'intégrité environnementale et identifier les principaux risques susceptibles de compromettre les objectifs nationaux et mondiaux, en matière d'atténuation, dans le cadre de l'utilisation des démarches concertées prévues par l'Article 6. Par conséquent, le suivi et la notification des activités relevant de l'Article 6 doivent être pleinement

intégrés aux cadres nationaux de transparence.

Ce guide vise à accompagner les pays dans l'exploration des opportunités liées à leur engagement dans des activités relevant de l'Article 6 de l'Accord de Paris, et plus particulièrement à les aider à comprendre les exigences associées en matière de rapportage et de comptabilisation. L'Article 6 établit les règles fondamentales pour les marchés internationaux du carbone ainsi que les démarches non fondées sur le marché. Il est étroitement lié à d'autres dispositions de l'Accord de Paris, notamment l'Article 13, qui définit les contours du cadre de transparence renforcé (CTR).

Le second objectif de ce guide est de fournir aux parties prenantes une compréhension des opportunités et des risques liés à la participation à l'Article 6, ainsi que des exigences et des conditions nécessaires à cette participation.

FIGURE 0.1

La structure du guide

PARTIE 1

Vue d'ensemble de l'Article 6

- L'Accord de Paris
- La coopération internationale au titre de l'Article 6
- Considérations politiques

PARTIE 2

Liens entre l'Article 6 et l'Article 13

- La transparence dans les marchés du carbone de l'Accord de Paris
- Éléments clés pour la transparence

ANNEXES

Public cible

Le guide s'adresse principalement aux décideurs politiques et au personnel technique des pays en développement, en couvrant à la fois les aspects de gouvernance et les exigences techniques.

Principaux sujets abordés

Le guide couvre trois principaux sujets :

- Une vue d'ensemble des options de coopération internationale pour la mise en œuvre des Contributions déterminées au niveau national (CDN) disponibles dans le cadre des activités prévues par l'Article 6.
- Les modalités de participation aux différentes activités de l'Article 6, les considérations politiques majeures et les décisions à prendre, ainsi que les

principaux avantages et risques pour un Etat lorsqu'il s'engage dans cette voie.

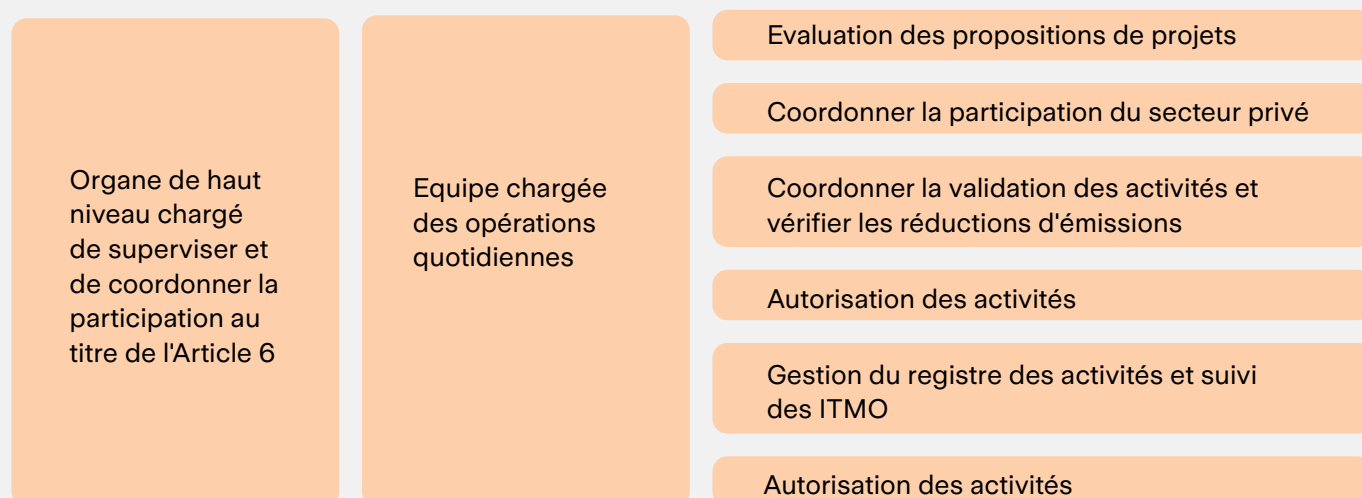
- L'impact de la participation à l'Article 6 sur le cadre national de transparence, à savoir l'intégration des exigences internationales en matière de transparence aux systèmes nationaux de comptabilisation et de rapportage selon les différentes options proposées.

Structure du guide

Comme le montre la Figure 0.1, le guide est divisé en deux parties afin de répondre aux besoins d'un éventail d'utilisateurs, qui peuvent avoir des niveaux de connaissance et d'expérience variés concernant l'Article 6. La Partie 1 offre une vue d'ensemble des démarches concertées dans le cadre de l'Accord de Paris, tandis que la Partie 2 se concentre sur le lien entre l'Article 6 et l'Article

FIGURE 0.2

Un cadre institutionnel pour l'Article 6



13. L'exemple du Ghana est étudié au fil du guide afin d'illustrer les aspects clés de la participation à l'Article 6.

Partie 1 : Vue d'ensemble de l'Article 6

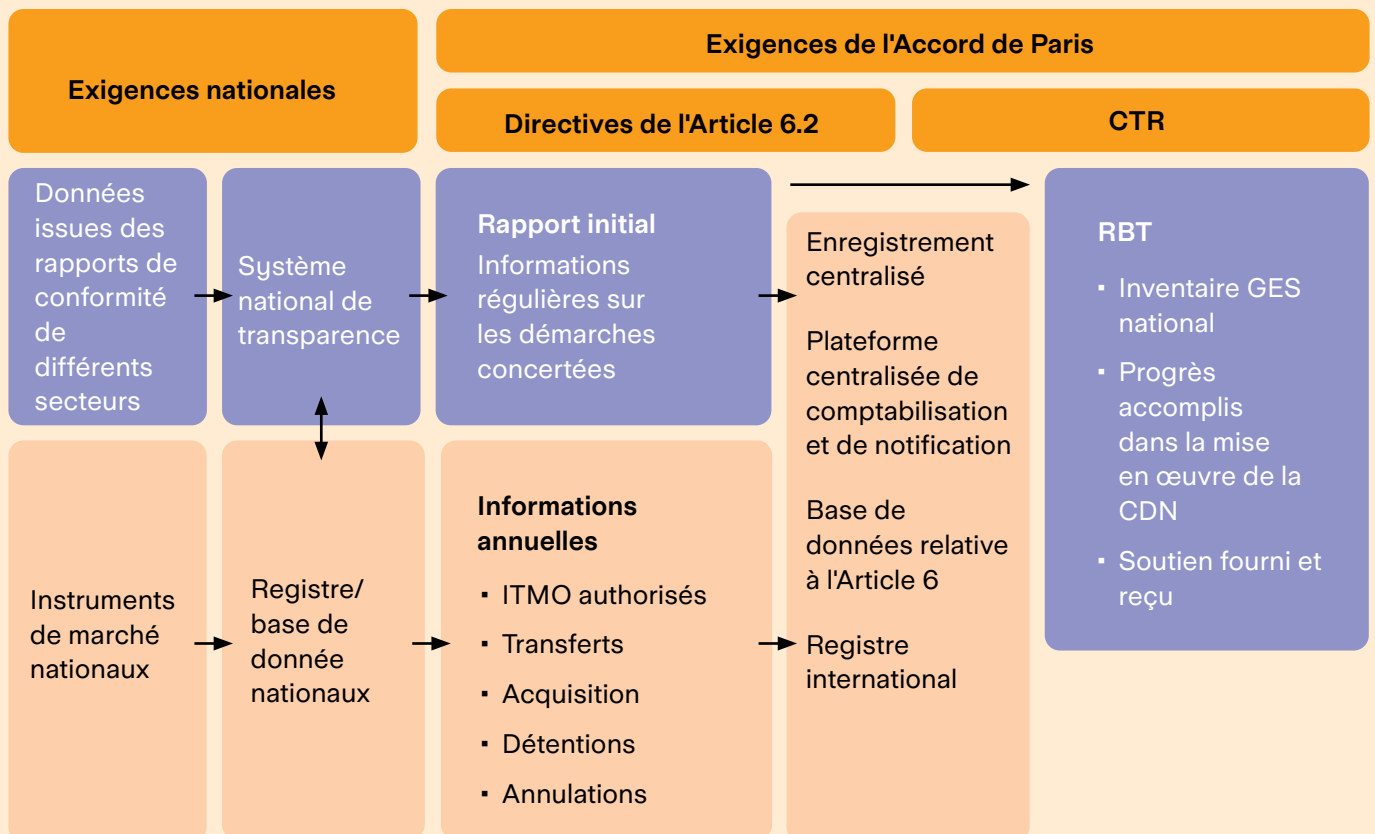
La Partie 1 propose une vue d'ensemble de l'Article 6, accessible et facile à lire, permettant à des lecteurs de différents niveaux de connaissance de consulter ce guide. Elle a pour objectif principal d'améliorer la compréhension générale de cet article et de faciliter le processus décisionnel au niveau national pour participer à l'Article 6.

La Partie 1 se compose de trois chapitres couvrant :

- L'Accord de Paris : présentant les éléments clés et les processus, y compris les CDN.
- La coopération internationale en vertu de l'Article 6 : en particulier les démarches concertées sous l'Article 6.2, le nouveau mécanisme sous l'Article 6.4, et les démarches non fondées sur le marché sous l'Article 6.8.
- Considérations politiques : fournissant un aperçu des options politiques disponibles à considérer pour la participation à l'Article

FIGURE 0.3

Intégration des exigences de rapportage



6. Cela inclut les décisions d'engagement à prendre, le choix d'utiliser ou non l'Article 6, ainsi que les opportunités et les risques associés à chaque démarche. De plus, le lecteur est guidé à travers un cadre institutionnel approprié – présenté à la Figure 0.2 – qui doit être mis en place pour suivre l'ensemble des processus liés à la participation à l'Article 6.

Partie 2 : Lien entre l'Article 6 et l'Article 13

La deuxième partie du guide se concentre sur les liens entre les Articles 6 et 13.

Elle offre une vue d'ensemble de l'Article 13 (le cadre de transparence renforcé, CTR), y compris les règles et exigences assurant la transparence et la comptabilisation des actions climatiques dans le cadre de l'Accord de Paris. De plus, elle aborde les trois principales obligations de rapportage pour les pays participant aux activités de l'Article 6 : le rapport initial, des informations régulières (intégrées dans le Rapport biennal au titre de la transparence), et des informations annuelles, en expliquant comment elles s'intègrent aux exigences de rapportage nationales et internationales. Ces éléments sont détaillés dans la Figure 0.3.

La Partie 2 met également l'accent sur les fondements de la transparence, mettant en lumière

FIGURE 0.4

Suivi des progrès dans la réalisation des CDN et Article 6

Les résultats des actions d'atténuation doivent être reflétés dans les indicateurs utilisés pour suivre les progrès accomplis.

Les résultats d'atténuation doivent contribuer à la réalisation des CDN.

La participation à une démarche concertée ne doit pas conduire à une augmentation nette des émissions pour le pays procédant au transfert.

Les outils de suivi prévus par l'Article 6 doivent être intégrés ou fortement connectés aux systèmes de suivi des CDN, qui sont idéalement directement reliés aux arrangements institutionnels pour l'élaboration de l'inventaire national des GES.

les dernières évolutions issues des COP28, COP29 et COP30. Elle présente les aspects clés à prendre en compte pour une comptabilisation et un rapportage efficaces. Par ailleurs, elle fournit un aperçu du suivi des progrès des CDN et explore les implications spécifiques pour les pays engagés dans les mécanismes de l'Article 6. Ces points sont résumés dans la Figure 0.4.

En conclusion, elle souligne l'importance d'utiliser des méthodologies robustes afin de garantir l'intégrité environnementale. Cela comprend une explication sur la manière dont le niveau de détail et l'acceptabilité de ces méthodologies contribuent au processus de transparence.

Annexes

Les annexes du présent guide apportent des approfondissements sur certains thèmes abordés dans le corps du document :

- Synthèse des développements issus des COP28, COP29 et COP30, mettant en évidence les principales décisions et résultats ayant contribué à l'opérationnalisation de l'Article 6.
- Éléments techniques de référence sur l'Article 6, proposant une explication détaillée de ses dispositions et des paragraphes qui le composent.
- Étude de cas présentant un format tabulaire de reporting complété pour une activité d'atténuation menée au Ghana, utilisé tout au long du guide comme exemple pratique.

Approche stratégique

Ce guide encourage les pays en développement à adopter une approche stratégique dans leur

décision d'utiliser les différentes options de collaboration offertes par l'Article 6, tout en veillant à les intégrer pleinement à la planification de la mise en œuvre des CDN. L'établissement d'un cadre de transparence robuste leur permettra de s'appuyer sur des données et informations fiables pour orienter leurs décisions stratégiques. Une fois engagés dans des activités relevant de l'Article 6, ce cadre fournira une base essentielle pour assurer un suivi efficace des actions et garantir une comptabilisation cohérente, tant au niveau national qu'international. Cela contribuera à renforcer la crédibilité auprès des parties prenantes nationales et des partenaires internationaux.

ENCADRÉ 0.1

Ce guide vise à accompagner les lecteurs dans la compréhension des éléments suivants :

- Les pays doivent préparer et planifier leur engagement dans les activités liées à l'Article 6 pour maximiser les opportunités offertes. Toutes les activités doivent être intégrées dans la planification des CDN et doivent être entièrement transparentes.
- Un pays doit choisir de s'engager dans des démarches de marché ou non fondées sur le marché. Chaque démarche présente des avantages et des risques qu'il est essentiel de bien évaluer.
- L'Article 6 définit trois principales voies de collaboration parmi lesquelles les pays peuvent choisir :
 - L'Article 6.2 offre un cadre de comptabilisation dans lequel les pays peuvent coopérer en utilisant les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) pour atteindre

leurs objectifs de CDN et accroître l'ambition climatique dans le cadre du cycle d'ambition.

- L'Article 6.4 établit un mécanisme de référence et de crédit que les pays peuvent utiliser pour générer des réductions d'émissions. Lorsque ces réductions d'émissions sont transférées internationalement, les directives de comptabilisation prévues par l'Article 6.2 s'appliquent.
- L'Article 6.8 établit un cadre pour les démarches non fondées sur le marché.
- La consultation des parties prenantes est indispensable pour garantir le succès des activités entreprises dans le cadre de l'Article 6 et des efforts d'atténuation associés.
- Les pays participant à des activités impliquant des ITMO ont trois obligations principales de rapportage : le rapport initial, des informations régulières (intégrées dans le Rapport biennal au titre de la transparence) et des informations annuelles. Un cadre national de transparence solide est essentiel pour répondre à ces obligations.
- Le suivi et la notification exigent de prendre en compte plusieurs aspects, notamment l'utilisation de méthodologies appropriées pour définir les points de référence et la ligne de référence, ainsi que pour l'estimation des résultats d'atténuation ; et l'établissement d'un système d'indicateurs clés permettant de suivre les objectifs relatifs aux gaz à effet de serre (GES) et aux autres cibles non liées aux GES.



1 Introduction

Objectifs et justification du guide

Ce guide a pour vocation d'accompagner les pays dans l'exploration des opportunités offertes par la mise en œuvre des activités visées à l'Article 6 de l'Accord de Paris et, en particulier, à comprendre les exigences connexes en matière de rapportage et de comptabilisation. L'Article 6 fournit des orientations relatives aux marchés internationaux du carbone ainsi que sur les démarches non fondées sur le marché. L'Article 6 entretient de fortes interconnexions avec d'autres éléments de l'Accord de Paris, notamment avec l'Article 13 définissant le CTR.

Depuis la publication de la première version de ce guide en 2023, des avancées significatives ont été réalisées dans l'opérationnalisation des articles 6 et 13. Les décisions adoptées lors de la COP28 (Dubai, 2023) et de la COP29 (Bakou, 2024) ont précisé les formats de rapportage, les modalités de comptabilisation ainsi que les dispositifs institutionnels que les Parties doivent respecter lorsqu'elles participent à des approches coopératives et préparent leurs rapports biennaux de transparence (RBT), à compter de 2024. À l'inverse, la COP30 (Belém, 2025) n'a apporté que des ajustements marginaux et n'a pas introduit de modifications majeures du cadre de l'Article 6. La présente version actualisée du guide intègre ces derniers développements afin de garantir que les pays disposent des orientations les plus récentes pour la mise en œuvre des activités relevant de l'Article 6, en cohérence avec le CTR.

Le bilan mondial (Global Stocktake – GST), achevé lors de la COP28, a constitué une étape déterminante pour l'évaluation des progrès collectifs vers les objectifs de l'Accord de Paris. Il a également mis en évidence le rôle central de la transparence et des approches coopératives dans le renforcement de l'ambition. Dans ce contexte, la version actualisée du guide ICAT vise à accompagner les pays dans l'alignement de la mise en œuvre de l'Article 6 et des processus liés au CTR avec les résultats du GST, ainsi qu'avec les prochaines échéances du CTR, notamment la soumission des RBT et les examens par des équipes d'experts techniques.

Pour bénéficier des démarches concertées, les pays doivent élaborer une stratégie fondée sur les résultats issus de leurs cadres nationaux de transparence.

Afin de participer aux activités prévues à l'Article 6, et en particulier aux recours aux marchés du carbone, les pays doivent ajuster leurs cadres nationaux de transparence, satisfaire aux exigences spécifiques de l'Article 6 et garantir une approche cohérente dans le suivi des progrès réalisés vers l'atteinte des CDN¹ ainsi que de leur participation aux coopérations internationales au titre de l'Article 6.

La participation aux activités impliquant le transfert international de résultats d'atténuation est conditionnée par l'établissement d'un cadre de transparence solide. Ce cadre est indispensable tant pour les pays transférant que pour ceux acquérant des résultats d'atténuation, afin de

1. Les CDN reflètent les engagements des Parties à l'Accord de Paris au titre de son Article 4, visant à réduire les émissions nationales et prendre des mesures d'adaptation. "Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser." (Article 4.2)

réduire les risques liés à l'atteinte des CDN et d'assurer l'intégrité environnementale des actions entreprises.

Le guide vise à fournir aux parties prenantes une compréhension des opportunités associées à la participation à l'Article 6 ainsi que des exigences et des conditions nécessaires pour cette participation. Il met en lumière la nécessité de développer un cadre réglementaire et institutionnel pour la mise en œuvre de l'Article 6 de l'Accord de Paris, avec un accent particulier sur la transparence. Cela inclut les données et les informations que les pays doivent collecter et communiquer pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des CDN. Le guide met un accent particulier sur l'interface entre l'Article 6, qui prévoit la coopération internationale au moyen d'approches fondées ou non sur le marché, et le CTR au titre de l'Article 13. Il vise à garantir que la participation aux approches coopératives repose sur des systèmes de rapportage et de comptabilisation transparents et crédibles.

Le guide décrit et développe les éléments suivants :

- Les options disponibles pour la coopération internationale dans la mise en œuvre des CDN au titre de l'Article 6, ainsi que les principaux avantages et risques associés à chacune de ces options.
- Les conditions de participation aux différentes activités prévues par l'Article 6 et les considérations politiques clés qu'un pays doit prendre en compte lors de son engagement dans l'Article 6.
- L'impact de la participation à l'Article 6 sur le cadre national de transparence, c'est-à-dire l'intégration des exigences internationales en matière de transparence avec les systèmes nationaux de

comptabilisation et de rapportage pour les différentes options de coopération offertes par l'Article 6.

Ce guide s'adresse principalement aux décideurs politiques et au personnel technique des pays en développement. Il aborde à la fois les exigences de gouvernance et les aspects techniques liés à l'opérationnalisation de l'Article 6 au niveau national.

Le guide met en lumière :

- Les opportunités et défis associés à la mise en œuvre de l'Article 6, y compris les exigences de transparence propres à chaque approche.
- La participation des acteurs publics et privés aux activités prévues par l'Article 6.
- Les conditions spécifiques à remplir pour garantir une mise en œuvre efficace et conforme aux orientations, règles, modalités et procédures établies par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).
- Les exigences liées à la mise en place de systèmes nationaux de rapportage et de comptabilisation.

Structure du guide

Le guide est structuré autour des éléments clés de l'Accord de Paris, de l'Article 6 et du Cadre de transparence renforcé. Il est divisé en deux parties, couvrant les sujets suivants :

PARTIE 1

Chapitre 2 – L'Accord de Paris : présente les éléments et processus essentiels de l'Accord de Paris, y compris le cycle d'ambition et le Paquet

Climat de Katowice.

Chapitre 3 – Coopération internationale au titre de l'Article 6 : explique les dispositions relatives à la coopération internationale prévues par l'Accord de Paris, en particulier : les démarches concertées au titre de l'Article 6.2, le nouveau mécanisme de l'Article 6.4 et les démarches non fondées sur le marché (Article 6.8). Ces sections introductives visent à éclairer les décideurs politiques et à faciliter le processus de prise de décision concernant la participation nationale à l'Article 6.

Chapitre 4 – Considérations politiques : fournit une vue d'ensemble des options stratégiques à la disposition des décideurs. Cette section met en lumière les décisions clés à prendre pour s'engager dans une démarche concertée au titre de l'Article 6, notamment la pertinence de son utilisation et les modalités de sa mise en œuvre. Elle examine également les opportunités et les risques associés à chaque démarche ainsi que les autres considérations politiques et enjeux plus larges liés à la participation à l'Article 6.

PARTIE 2

Chapitre 5 – Transparence dans les marchés du carbone au titre de l'Accord de Paris : fournit une vue d'ensemble de l'Article 13 (cadre de transparence renforcé), détaillant les règles et exigences garantissant la transparence et la comptabilisation des actions climatiques prévues par l'Accord de Paris.

Chapitre 6 – Éléments clés pour la transparence : met en avant les principales considérations pour le suivi des CDN, la comptabilisation et les méthodologies. Comprendre la relation entre l'Article 6 et l'Article 13 est essentiel pour les décideurs afin de garantir une participation transparente et un suivi comptable rigoureux dans le cadre de

l'Article 6. Cette compréhension offre l'assurance que la coopération internationale contribue à l'atteinte des objectifs des CDN, augmente le niveau d'ambition et soutient des efforts accrus d'atténuation au fil du temps. Renforcer le cadre national de transparence et élaborer une stratégie claire pour la participation à l'Article 6 permettront au pays de se positionner comme un pays hôte et un partenaire crédible.

Annexes – L'annexe comprend une synthèse des principaux développements issus des COP28, COP29 et COP30, ainsi qu'une description détaillée de l'Article 6 et de ses paragraphes constitutifs. Enfin, la dernière annexe rassemble les formats tabulaires de reporting préparés par le Ghana.

2 L'Accord de Paris

Ce chapitre décrit les éléments clés de l'Accord de Paris, notamment ses objectifs et ses fondements : le “cycle d'ambition”, les contributions déterminées au niveau national ainsi que le suivi des progrès et le cadre de transparence renforcé. Il introduit également les règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris (Paris Rulebook), qui regroupent un ensemble de décisions visant à opérationnaliser l'Accord de Paris.

Objectifs

Les objectifs d'atténuation de l'Accord de Paris sont définis dans l'Article 2 : contenir “l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels” ; et dans l'Article 4 : “parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle”.

L'Accord de Paris vise également à soutenir les Parties dans l'augmentation de leur capacité à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, renforcer leur résilience climatique et aligner les flux technologiques sur des trajectoires de développement à faibles émissions et résilientes. Pour atteindre ces objectifs, l'Accord

de Paris met en place plusieurs mécanismes et processus, notamment un processus de rehaussement des ambitions des CDN, ainsi qu'une coopération internationale volontaire prévue par l'Article 6, qui est analysée en détail dans ce guide (chapitre 3).

L'Accord de Paris marque une rupture stratégique par rapport à l'approche adoptée dans le Protocole de Kyoto. Ces deux instruments partent de points de départ différents. Tous les pays signataires de l'Accord de Paris doivent soumettre des CDN incluant des cibles ou actions spécifiques d'atténuation. Cela contraste fondamentalement avec le Protocole de Kyoto, où seuls les pays développés (pays visés à l'Annexe I)² étaient tenus d'établir des objectifs nationaux de réduction ou de limitation des émissions de GES.

Le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris adoptent des approches fondamentalement différentes. Le Protocole de Kyoto est souvent qualifié de cadre climatique “descendant” (top-down), caractérisé par un système centralisé de conformité avec des engagements juridiquement contraignants en matière de réduction des émissions. En revanche, l'Accord de Paris peut être décrit comme une approche “ascendante” (bottom-up) ou hybride, basée sur un processus d'engagements et de révisions, où les pays définissent eux-mêmes leurs objectifs et cibles, en tenant compte de leurs circonstances nationales et de leurs besoins spécifiques.³

2. Les pays industrialisés sont listés à l'Annexe 1 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992).

3. Voir par exemple : J. Depledge, Le protocole de Kyoto « Top Down » ? Exploration de la caricature et de la déformation dans la littérature sur la gouvernance mondiale du changement climatique (en anglais uniquement), International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics (2022) DOI: 10.1007/s10784-022- 09580-9. Les engagements quantifiés des pays développés ont été déterminés par chaque pays développé Partie lors des négociations.

Le cycle d'ambition

L'Accord de Paris reconnaît que ses objectifs à long terme devront être atteints sur une période prolongée et intègre donc un cycle d'ambition, ou “mécanisme de rehaussement progressif”. Ce mécanisme prévoit que les pays soumettent des CDN actualisées ou nouvelles tous les cinq ans à partir de 2020 (Article 4.9), indépendamment du calendrier de mise en œuvre.

Pour renforcer l'ambition au fil du temps, l'Accord de Paris exige que chaque CDN soumise représente une progression par rapport à la précédente (Article 4.3), ce qui signifie que les pays sont censés augmenter leur niveau d'ambition à chaque nouvelle CDN. Contrairement au Protocole de Kyoto, cette approche basée sur des objectifs auto-définis s'affranchit de la nécessité d'amender l'Accord, dans le cas d'un ajout d'une nouvelle période d'engagement par exemple, simplifiant ainsi le processus et réduisant les délais et les coûts associés.

Le premier bilan mondial, tenu lors de la COP28 à Dubaï en 2023 au titre de l'Article 14 de l'Accord de Paris, a constitué la première évaluation collective des progrès réalisés depuis l'adoption de l'Accord en 2015. Le bilan mondial est un processus piloté par les Parties, visant à apprécier l'effort collectif plutôt qu'à évaluer des CDN individuelles. S'appuyant sur une diversité de sources émanant des Parties et des acteurs non étatiques, le bilan mondial évalue les progrès collectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi que les moyens de mise en œuvre et de soutien nécessaires à l'atteinte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Son objectif central est d'identifier les actions correctrices permettant d'aligner les trajectoires mondiales d'émissions avec les objectifs de l'Accord de Paris, à savoir limiter le réchauffement bien en deçà de 2 °C et poursuivre les efforts pour le contenir à 1,5 °C.

Le bilan mondial de 2023 appelle à une accélération marquée des réductions d'émissions, au renforcement des politiques dans l'ensemble des secteurs (énergie, transports, bâtiments, agriculture, déforestation), au doublement de l'efficacité énergétique et au triplement des capacités en énergies renouvelables d'ici 2030. Il met également en évidence l'ampleur du déficit d'adaptation et la nécessité urgente d'augmenter massivement les financements, publics comme privés, en particulier au bénéfice des pays les plus vulnérables. Un résultat politique majeur réside dans la reconnaissance explicite, pour la première fois dans une décision de la COP, de la nécessité d'engager une transition hors des énergies fossiles d'ici 2050.

Enfin, le GST invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à revoir et renforcer, d'ici 2024, leurs objectifs à l'horizon 2030 inscrits dans leurs CDN, afin d'assurer leur alignement avec l'objectif de température de l'Accord de Paris.

Le cadre de transparence renforcé joue un rôle crucial dans le cycle d'ambition en établissant des exigences de rapportage, le processus de revue technique par des experts et le processus multilatéral de facilitation.

Un dernier élément important est la mise en place d'un comité de facilitation de la mise en œuvre de l'Accord de Paris (Article 15). Ce comité doit fonctionner de manière “transparente, non accusatoire et non punitive”. Il peut soutenir les pays dans le respect de leurs obligations de rapportage ou de participation.

Contributions déterminées au niveau national

L'Accord de Paris fournit un cadre général et un mandat politique pour l'action climatique nationale, en s'appuyant sur la mise en œuvre des CDN.

Ces dernières constituent le principal mécanisme opérationnel de l'Accord de Paris et sont conçues pour refléter les spécificités de chaque pays. Dans leurs CDN, les pays définissent leurs objectifs climatiques ainsi que leurs plans d'action pour les atteindre, comprenant des actions d'atténuation et d'adaptation. Conformément aux Articles 4.2 et 4.9 de l'Accord de Paris, les pays sont invités à soumettre leurs CDN tous les cinq ans. La troisième série de CDN devait être soumise au plus tard en septembre 2025.

Les CDN sont au centre de trois processus clés visant à améliorer l'ambition climatique :

- Informations détaillées sur les CDN : chaque Partie à l'Accord de Paris doit fournir des informations sur ses objectifs, hypothèses et approches méthodologiques utilisées.
- Rapport biennal au titre de la transparence (RBT) : chaque Partie à l'Accord de Paris doit soumettre un RBT contenant des informations sur les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs des CDN.⁴
- Examen international : les informations contenues dans le RBT font l'objet d'une revue technique par des experts et d'une considération multilatérale et facilitatrice des progrès réalisés.

Les CDN regroupent plusieurs types d'objectifs et d'actions pour les GES, notamment :

- Des objectifs de réduction absolue par rapport à une année de référence ;
- Des objectifs d'intensité ou relatifs, par exemple en lien avec des unités de PIB ;

- Des objectifs de réduction par rapport à un scénario de référence (*Business-as-Usual* ou BAU en anglais) ;
- Un objectif de plafonnement des émissions ; et/ou
- Des politiques visant à réduire les émissions de GES.

Les CDN comprennent également des objectifs d'atténuation non liés aux GES, tels que la capacité installée de production d'énergie renouvelable, des objectifs d'efficacité énergétique, des objectifs de couverture forestière, ainsi que des plans et objectifs d'adaptation.

Quel que soit le type d'objectifs ou d'actions inclus dans les CDN, "les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension" (Article 4, paragraphe 8). Les informations fournies par les pays varient en fonction des types d'objectifs et d'actions formulés dans les CDN, ainsi que des circonstances nationales des Parties. Bien que les Parties aient été fortement encouragées à inclure ces informations dans les CDN communiquées ou mises à jour à partir de 2020, elles doivent, en tout état de cause, être rapportées à compter de la deuxième CDN.⁵

L'Accord de Paris introduit également les stratégies à long terme de développement à faibles émissions de GES (LT-LEDS). Bien que non obligatoires, 54 pays les avaient déjà soumises en mai 2023⁶. Ces stratégies visent à relier les objectifs des CDN à court terme aux ambitions à long terme de l'Accord de Paris.

4. Le RBT est expliqué plus en détail au chapitre 5, Transparence dans les marchés du carbone de l'Accord de Paris, et dans l'encadré 5.1.

5. Décision 4/CMA.1

6 Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Portail des stratégies à long terme (en anglais uniquement). Disponible sur : <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies> (consulté le 19 septembre 2025).

ENCADRÉ 1.1

CDN inconditionnelles et conditionnelles

Dans leurs CDN, de nombreux pays distinguent un objectif inconditionnel et un objectif conditionnel. Bien que cette distinction ne figure pas explicitement dans l'Accord de Paris, elle est couramment adoptée par les pays en développement.

Le terme inconditionnel fait référence aux actions que les pays s'engagent à mettre en œuvre avec leurs propres ressources.

Le terme conditionnel désigne les actions que les pays s'engagent à mettre en œuvre uniquement si un soutien international est disponible.

Le type de conditionnalité le plus courant est le support financier pour la mise en œuvre d'actions d'atténuation additionnelles. Cela fait aussi référence au transfert technologique ou au renforcement des capacités.

Le cadre de transparence renforcé

Le CTR (Article 13) établit un processus de transparence unique et universel auquel toutes les Parties à l'Accord de Paris doivent se conformer. Ce cadre impose aux pays de rendre compte de leurs émissions de GES, de leurs progrès dans la réalisation des CDN, des impacts du changement climatique et de l'adaptation, ainsi que du soutien nécessaire, fourni, mobilisé et reçu. Les informations recueillies dans le cadre du CTR permettront de comprendre clairement les actions et le soutien liés au changement climatique à l'échelle mondiale, y compris à travers l'Article 6, et contribueront en fin de compte au processus

de bilan mondial qui évaluera les progrès réalisés vers les objectifs de l'Accord de Paris. Les exigences nécessaires à l'opérationnalisation du CTR, appelées modalités, procédures et lignes directrices (MPGs), font partie du paquet climatique de Katowice, décrit ci-dessous.

Le rapport national d'inventaire des GES et les informations nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'atteinte des CDN constituent des éléments centraux du CTR. Le rapport national d'inventaire des GES permet d'évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris (c'est-à-dire d'évaluer les niveaux d'émissions et les tendances au fil du temps). Ce rapport d'inventaire est distinct des informations sur les progrès dans la réalisation des CDN, car les CDN peuvent inclure des objectifs et des actions qui ne sont pas formulés en objectifs quantitatifs de réduction des GES.

Ces deux composantes doivent être incluses dans le RBT ⁷, dont la première soumission était due pour décembre 2024. Le RBT remplace les précédents Rapports biennaux actualisés et Rapports biennaux. Le rapport intitulé "Analyse des exigences de rapportage pour les pays en développement dans le Cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris" ⁸ (en anglais uniquement) fournit une explication détaillée des composantes du CTR. Pour le contenu du RBT, voir l'encadré 5.1 du chapitre 5.

En ce qui concerne la participation à l'Article 6 (coopération internationale volontaire), les orientations relatives à l'Article 6.2 ainsi que les règles, modalités et procédures pour l'Article 6.4 ont été adoptées lors de la COP26 à Glasgow en 2021. Le document d'orientation intègre des exigences spécifiques en matière de transparence et de rapportage pour les pays participant à l'Article 6.2. Ces exigences incluent un rapport initial démontrant que le pays satisfait aux conditions de participation, ainsi que des

7. Le rapport national d'inventaire peut également être soumis en tant que rapport distinct. Décision 18/CMA.1, Annexe, paragraphe 12

8. Mirko Dal Maso and Federico Antonio Canu, Décryptage des exigences de rapportage pour les pays en développement dans le Cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris (en anglais, Unfolding the reporting requirements for Developing Countries under the Paris Agreement's Enhanced Transparency Framework), ICAT et CBIT (2019).

informations annuelles et régulières devant figurer dans le RBT. Pour l'Article 6.4, des informations spécifiques doivent être soumises à l'Organe de supervision du mécanisme de l'Article 6.4.

Au-delà des rapports, le CTR prévoit un examen technique par des experts internationaux ainsi qu'un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. Des exigences supplémentaires détaillées en matière de rapportage pour le CTR et la participation à l'Article 6 sont fournies dans le chapitre 5, "Transparence dans l'Accord de Paris".

Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN et comptabilisation

Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN et comptabilisation

Le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN est d'une importance cruciale pour garantir la transparence et renforcer la confiance entre les Parties, en veillant à ce que chaque Partie contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. Les paragraphes 5 et 7 de l'Article 13 mettent en avant le suivi des progrès comme un élément essentiel du rapportage dans le cadre du CTR. Les Parties doivent effectuer un suivi continu des progrès et soumettre un rapport tous les deux ans conformément à l'Article 13. Cette comptabilisation intermédiaire de la réalisation des CDN oblige les pays à assurer le suivi de leurs actions, objectifs et niveaux d'émissions. La comptabilisation des CDN dans le cadre de l'Accord de Paris est nécessaire pour permettre aux pays de suivre leurs progrès individuels vers leurs objectifs d'atténuation, de comprendre les objectifs des CDN des autres pays et leurs progrès correspondants, et d'évaluer les progrès collectifs vers les objectifs d'atténuation à long terme.⁹

Bien qu'étroitement liés, la communication des CDN à la CCNUCC et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN relèvent de processus distincts. Ces deux processus sont couverts par des dispositions différentes de l'Accord de Paris. En communiquant périodiquement leurs CDN à la CCNUCC, les Parties formulent leurs engagements (développés dans la décision 4/CMA.1). En parallèle, dans le RBT (décision 18/CMA.1), les Parties fournissent des informations sur le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs CDN, y compris les niveaux d'émissions, les actions nationales pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques, ainsi que l'état du soutien en matière de financement, de développement et transfert de technologies, et de renforcement des capacités pour les activités d'atténuation et d'adaptation. Ces deux volets, associés à un examen technique par des experts, permettent d'évaluer la réalisation des objectifs fixés par chaque Partie.

Pour suivre les progrès des CDN des Parties, des informations sont nécessaires incluant des indicateurs comparant la situation actuelle à un niveau projeté ou de référence, ainsi que des informations permettant de comprendre les objectifs des CDN, telles que la portée et la couverture des CDN. Des indicateurs qualitatifs, tels que des informations sur le statut de mise en œuvre des politiques, ainsi que des indicateurs quantitatifs, sont nécessaires pour garantir une compréhension claire des progrès réalisés vers la réalisation des CDN.

La diversité des objectifs pouvant être inclus dans les CDN des Parties nécessite la surveillance de différents types de données pour en suivre la progression. Par exemple :

- Pour un objectif absolu de GES à l'échelle de l'économie, les données devront préciser les émissions et les absorptions correspondant à une année de référence.

9. Christina Hood and Carly Soo, Comptabilisation des objectifs d'atténuation des Contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris (en anglais uniquement), Documents du groupe d'experts OCDE/AIE sur le changement climatique, N°2017/05, publications de l'OCDE, Paris (2017). Disponible sur : <https://doi.org/10.1787/63937a2b-en> (consulté le 31 mars 2023).

- Pour des objectifs d'intensité des émissions, comme la réduction des émissions par unité de PIB ou par habitant, les données devront inclure des informations sur les émissions et les absorptions rapportées à ces unités.¹⁰

Il convient de souligner que chaque pays dispose de la liberté de choisir les indicateurs qu'il communique dans sa CDN, y compris lors du suivi des progrès et de la comptabilisation de ces contributions. Ces indicateurs peuvent reposer sur des mesures exprimées en GES ou des paramètres de mesure non liés aux GES. De même, les informations communiquées par une Partie sur ses résultats de comptabilisation (c'est-à-dire si elle progresse dans la mise en œuvre ou la réalisation de sa CDN) découlent du choix de l'approche de comptabilisation par cette Partie. Le rapport intitulé "Indicateurs proposés à des fins nationales de Mesure, notification et vérification (MNV)¹¹ et pour le suivi des progrès des CDN" (disponible en anglais uniquement) fournit des orientations et des exemples d'indicateurs possibles.¹²

La comptabilisation des émissions désigne le processus consistant à déterminer la quantité d'émissions et d'absorptions, y compris les transactions liées aux transferts internationaux des résultats d'atténuation¹³, ainsi que les émissions et absorptions dans le secteur lié à l'utilisation des terres, applicable à un résultat d'atténuation dans le cadre d'une CDN. La comptabilisation des émissions implique le calcul du niveau cible d'émissions de la CDN et la comparaison avec les

émissions observées afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.¹⁴ Pour les paramètres non liés aux GES, la comptabilisation consiste à déterminer les quantités des indicateurs sélectionnés et à comparer les résultats effectivement obtenus, à ces indicateurs. Les modalités de comptabilisation des CDN dans le cadre de l'Article 6 sont abordées en détail dans le Chapitre 3 et de manière technique dans le Chapitre 5.

Le Paquet climat de Katowice (Règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris)

Le Paquet climat de Katowice est un ensemble de décisions d'application qui détaillent et fournissent des orientations supplémentaires sur l'Accord de Paris. Ces décisions ont été finalisées en décembre 2018, lors de la COP24 à Katowice, en Pologne.¹⁵ Les règles et lignes directrices de mise en œuvre pour chaque section de l'Accord de Paris couvrent :

- Les informations à inclure dans les CDN et la comptabilisation des CDN (Article 4) ;
- Le rôle des forêts (Article 5) ;
- L'adaptation (Article 7) ;
- Les pertes et dommages (Article 8) ;
- Le soutien financier (Article 9) ;

10. Manasvini Vaidyula and Marcia Rocha, Suivi du progrès de la réalisation des CDN et liens entre les Articles 4, 6 et 13 de l'Accord de Paris (en anglais uniquement), Documents du groupe d'experts OCDE/AIE sur le changement climatique, N°2018/04, publications de l'OCDE, Paris (2018). Disponible sur : <https://doi.org/10.1787/358aae24-en> (consulté le 19 septembre 2025).

11. Le MNV désigne le processus systématique de mesure des émissions de GES ou des réductions d'émissions, de documentation et de communication des résultats, ainsi que de vérification indépendante de leur exactitude et de leur conformité. Il vise à garantir la transparence, la cohérence et la crédibilité des actions climatiques et des résultats d'atténuation.

12. Federico Brocchieri and others, "Proposed indicators for domestic MRV purposes and tracking progress of NDCs", ISPRa Reporti 340/2021 (2021). 14. Federico Brocchieri et al., "Indicateurs proposés à des fins de MRV national et de suivi des progrès des contributions déterminées au niveau national (CDN)" Rapport ISPRa n° 340/2021 (2021).

13. Un résultat d'atténuation correspond à une réduction des émissions par rapport au scénario de référence ou à un accroissement des absorptions.

14. Kelly Levin, "L'articulation entre la comptabilisation et le reporting des contributions à l'atténuation au titre de l'Accord de Paris", Carbon & Climate Law Review, volume 12, numéro 3 (2018), p. 203–208.

15. Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Paquet Climat de Katowice (en anglais uniquement). Disponible sur : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-katowice-climate-package/katowice-climate-package> (consulté le 31 mars 2023).

- Le transfert de technologies (Article 10) ;
- Le renforcement des capacités (Article 11) ;
- Les dispositions détaillées pour le CTR (Article 13) ;
- Le bilan mondial (Article 14) ;
- Le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris .

L'Article 6 est étroitement interconnecté avec les autres éléments de l'Accord de Paris, notamment les exigences liées aux CDN ainsi que les règles de rapportage et de comptabilisation dans le cadre du CTR. Toutefois, certaines questions complexes propres à l'Article 6 n'ont pas pu être résolues dans le temps imparti à la COP24. En conséquence, le Paquet climat de Katowice énonce uniquement le cadre général des actions requises pour participer à l'Article 6.

Malgré l'incertitude concernant le calendrier d'adoption de directives supplémentaires sur l'Article 6, les Parties réunies à Katowice ont convenu de lister les informations devant être rapportées par les Parties participant à l'Article 6, ainsi qu'une approche pour l'opérationnalisation d'une comptabilisation rigoureuse grâce à l'introduction d'un "bilan des émissions".¹⁶

Un bilan des émissions représente les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits, qui sont couvertes par les objectifs ou actions d'atténuation dans les CDN. Ce bilan des émissions sert d'outil pour suivre l'impact des transferts des résultats d'atténuation sur la réalisation des CDN.

Les règles spécifiques régissant l'Article 6 ont été finalisées lors de la COP26 à Glasgow en novembre 2021, puis opérationnalisées à l'issue de la COP29 à Bakou en 2024 (voir chapitre 3).

Messages clés

- L'Accord de Paris constitue un régime juridiquement contraignant reposant sur des contributions définies par chaque pays.
- Un cycle d'ambition est établi pour assurer un accroissement progressif de l'ambition, comprenant un bilan mondial afin d'évaluer les progrès collectifs vers les objectifs de l'Accord de Paris.
- Les CDN représentent l'instrument opérationnel central de l'Accord de Paris. Elles doivent être mises à jour tous les cinq ans et incluent divers objectifs et actions.
- Le CTR instaure une approche harmonisée pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN, ainsi que pour le rapportage et la comptabilisation par les pays.
- La comptabilisation et le suivi de la mise en œuvre des CDN sont essentiels pour permettre aux pays de suivre leurs progrès vers leurs objectifs d'atténuation, de comprendre les engagements et progrès des autres pays, et d'évaluer les progrès collectifs vers l'objectif d'atténuation à long terme.¹⁷
- La participation à l'Article 6 exige que les pays comprennent les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN afin de garantir que la coopération avec d'autres pays ne compromette pas leurs efforts pour atteindre un niveau accru d'ambition.

16. Décision 18/CMA.1, paragraphe 77(d).

17. Hood et Soo, "La comptabilisation des objectifs d'atténuation dans les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris" (2017).



3 La coopération internationale au titre de l'Article 6

Ce chapitre explore le rôle de la coopération internationale dans le cadre de l'Article 6 pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et les objectifs de développement durable. Il présente les différentes approches et mécanismes prévus, notamment les démarches concertées, le nouveau mécanisme introduit par l'Article 6.4 et les approches non fondées sur le marché. Le chapitre examine également le nouveau rôle des pays en développement dans le fonctionnement de ces approches et mécanismes.

Le rôle de la coopération internationale dans l'Accord de Paris

La coopération internationale joue souvent un rôle important dans la réalisation et la mise en œuvre des CDN, en favorisant une ambition accrue en matière d'atténuation tout en offrant des avantages notables tels que l'assurance de la rentabilité des actions climatiques. Par exemple, une étude indique que l'utilisation de l'Article 6 peut réduire le coût global de la réalisation des réductions d'émissions identifiées dans les CDN 2.0 de plus de la moitié¹⁸, représentant une économie estimée à 250 milliards de dollars par an d'ici 2030. L'étude révèle également que si ces économies sont réinvesties dans des objectifs plus ambitieux, des réductions supplémentaires d'émissions, équivalant à 50 % de plus ou environ 5 gigatonnes de dioxyde de carbone (CO₂) d'ici 2030, pourraient être réalisées. Pour les Parties déjà engagées dans la coopération internationale via les marchés du

carbone, ces réductions de coûts constituent un facteur stratégique clé dans l'élaboration de leurs politiques climatiques.

L'Accord de Paris souligne que la coopération internationale est volontaire et qu'elle doit favoriser une ambition accrue, tant pour l'atténuation que pour l'adaptation, pour toutes les Parties, en favorisant la flexibilité. Cela marque une évolution majeure par rapport au Protocole de Kyoto, où l'objectif principal de la coopération via les marchés internationaux du carbone visait principalement à offrir de la flexibilité aux pays développés pour atteindre des objectifs quantitatifs.

L'Article 6 offre plusieurs options pour les Parties souhaitant coopérer à l'échelle internationale dans l'atteinte de leurs CDN. Parmi celles-ci, 96 Parties ont explicitement exprimé leur intérêt pour l'utilisation des marchés internationaux du carbone, tandis que 21 ont mentionné une coopération régionale et 27 ont fait référence à une coopération bilatérale¹⁹. Cela témoigne d'un soutien important parmi les Parties en faveur des approches de coopération internationale pour accroître le niveau d'ambition et respecter les engagements des CDN.

Les décisions adoptées lors de la COP26 à Glasgow fournissent un cadre pour l'opérationnalisation de l'Article 6. Elles couvrent trois éléments clés correspondant aux paragraphes opérationnels de l'Article 6 :

- Orientations sur les démarches concertées (Article 6.2) ;

18. Jae Edmonds and others, International Emissions Trading Association, University of Maryland, and Carbon Pricing Leadership Coalition, Washington, DC (2019).

19. [Institute for Global Environmental Strategies, IGES NDC Database. Available at: https://pub.iges.or.jp/pub/iges-ndc-database](https://pub.iges.or.jp/pub/iges-ndc-database) (consulté le 19 septembre 2025).

- Règles, modalités et procédures pour le mécanisme prévu à l'Article 6.4 ;
- Programme de travail sur les approches non fondées sur le marché (Article 6.8).

Il est essentiel que les décideurs politiques s'impliquent dans la préparation des décisions nationales nécessaires pour participer aux voies de coopération internationale.

Lors de la COP29 tenue à Bakou en 2024, les Parties sont finalement parvenues à un accord sur les éléments restants, achevant ainsi l'opérationnalisation complète de l'Article 6. L'Article 6.2 est opérationnel depuis 2021, à la suite de l'adoption de la décision de Glasgow, laquelle a ensuite été complétée par les résultats de la COP27 à Charm el-Cheikh. Les nouvelles décisions adoptées à Bakou viennent compléter l'ensemble initial de règles nécessaires à la pleine mise en œuvre de l'Article 6.2, en particulier en ce qui concerne l'autorisation et le transfert des ITMOs, ainsi que la mise en place de registres nationaux et internationaux transparents.

L'Article 6.4 n'était pas opérationnel avant la COP29 à Bakou en raison de l'absence des normes requises. Les méthodologies et normes relatives aux absorptions de carbone, adoptées par l'Organe de supervision²⁰ avant la COP29, ont ensuite été entérinées par la COP, marquant l'opérationnalisation formelle et complète du mécanisme prévu à l'Article 6.4, également dénommé le *Paris Agreement Crediting Mechanism* (PACM). Ces normes comprennent également des règles encadrant la transition des projets issus du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) vers le nouveau système. Enfin, l'Article 6.8 a fait l'objet d'orientations relatives aux approches non fondées sur le marché, incluant la création d'une plateforme de coopération visant à faciliter la collaboration sans échange direct de crédits.

Toutefois, les mécanismes de mise en conformité prévus au titre de l'Article 6.2 demeurent limités, notamment en raison du caractère volontaire du traitement des incohérences et du caractère non obligatoire de certaines exigences de divulgation ; ces éléments continuent de façonner le cadre opérationnel du dispositif. Le traitement des unités héritées, y compris des crédits issus du MDP et transférés vers le nouveau cadre, constitue également un domaine faisant encore l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du mécanisme. Dans l'ensemble, les décisions adoptées lors de la COP29 traduisent des avancées continues dans le développement des cadres de gouvernance climatique mondiale, tout en soulignant l'importance d'une coopération soutenue et de travaux techniques continus afin d'affiner davantage les modalités opérationnelles. Cet enjeu est d'autant plus important au regard de la flexibilité ascendante (bottom-up) inhérente à l'Accord de Paris, telle que reflétée dans l'Article 6. Le cadre établi au titre de l'Article 6 est en effet appelé à évoluer dans le temps. Selon le Secrétariat de la CCNUCC²¹, aucune négociation supplémentaire sur les orientations existantes n'est attendue avant 2028, date à laquelle le processus de réexamen²², incluant l'examen des questions en suspens, devrait reprendre.

Principes clés des crédits carbone

Un crédit carbone représente une tonne métrique d'équivalent CO₂ résultant d'un résultat d'atténuation répondant à des critères définis, notamment l'additionnalité, la quantification par rapport à un scénario de référence, la vérification, la permanence, ainsi que d'autres exigences. Un résultat d'atténuation satisfaisant à ces critères devient un crédit carbone une fois qu'il est formellement délivré dans le cadre d'un programme de délivrance de crédits carbone reconnu. L'émission intervient après confirmation du respect des critères applicables, démontré au travers de

20. L'Organe de supervision est l'instance de la CCNUCC établie au titre de l'Article 6.4 de l'Accord de Paris pour superviser le fonctionnement du mécanisme. Il est chargé d'approuver les méthodologies, d'accréditer les entités de validation et de vérification, de superviser la délivrance des réductions d'émissions au titre de l'Article 6.4 (A6.4ER) et de veiller à ce que les activités respectent les principes d'intégrité environnementale, de transparence et de développement durable.

21. Secrétariat de la CCNUCC, Division Atténuation. Disponible sur, en anglais uniquement : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/COP29%20outcomes_A6.2_6.4_6.8.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

22. Décision 2/CMA.3 paragraphe 14.

procédures de validation, d'enregistrement et de vérification.

Pour qu'une activité d'atténuation soit éligible à l'émission de certificats de réduction, elle doit suivre un cycle d'activité défini, communément appelé cycle d'émission des crédits carbone (voir figure 3.1). Comme illustré ci-après, ce cycle comprend deux phases principales — le développement de l'activité et la mise en œuvre de l'activité — chacune composée d'une série d'étapes clés :

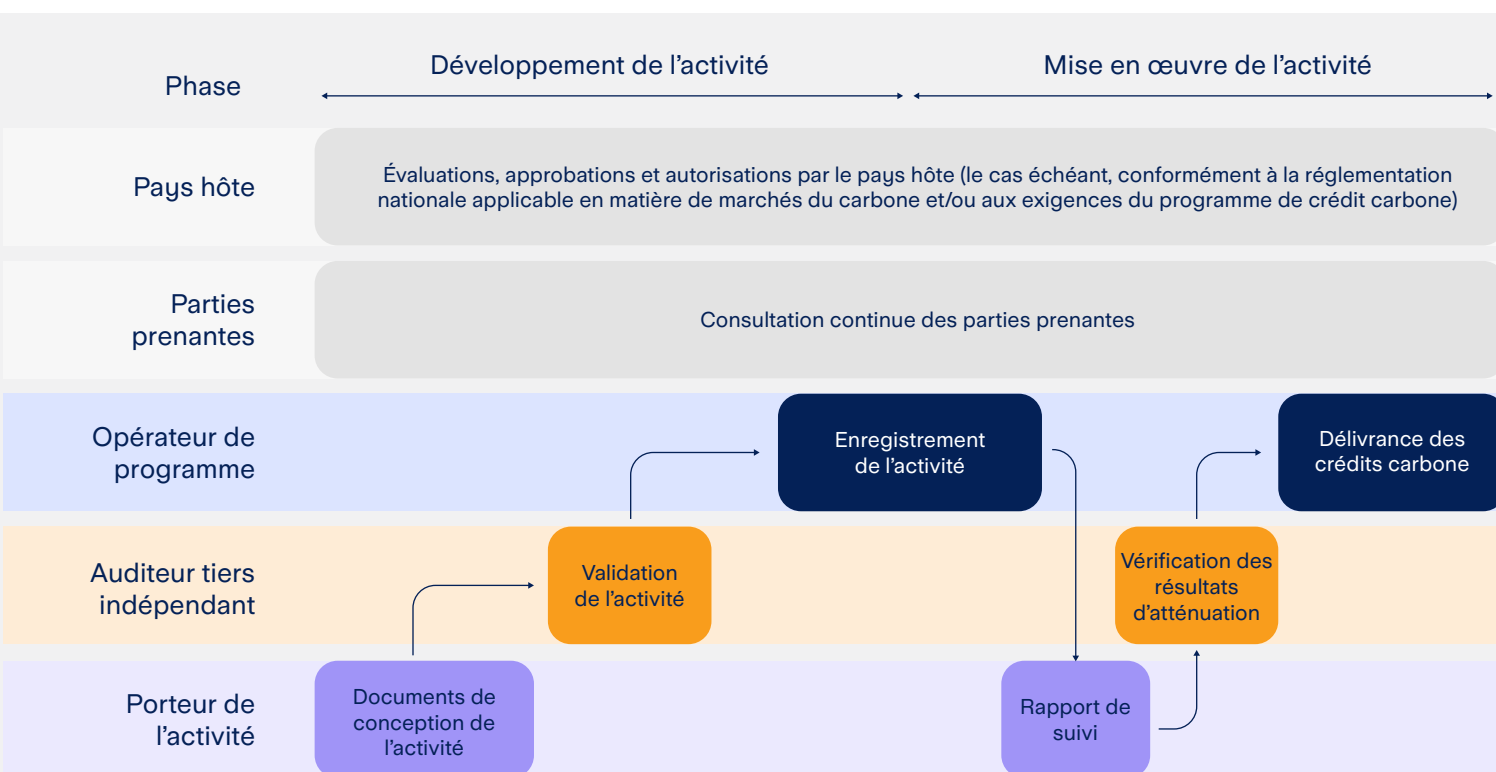
- Documentation de conception de l'activité : le cycle débute par la conception de l'activité proposée. Les porteurs de projet sélectionnent une méthodologie applicable et un programme de délivrance de crédits carbone approprié. Cette étape inclut également la consultation des parties prenantes.
- Validation de l'activité : la validation correspond à une évaluation indépendante

visant à confirmer la conformité de l'activité aux exigences applicables. Elle est réalisée par un auditeur tiers accrédité, sur la base du document de conception du projet et des éléments justificatifs soumis dans le cadre du programme de délivrance de crédits carbone.

- Enregistrement de l'activité : à l'issue d'une validation concluante, le porteur de projet peut solliciter l'enregistrement de l'activité auprès du programme de délivrance de crédits carbone. Une fois approuvée, l'activité est formellement enregistrée et inscrite dans le registre associé au programme, accessible au public.
- Rapport de surveillance : une fois l'activité enregistrée et entrée en phase de mise en œuvre, ses paramètres clés doivent être surveillés conformément à la méthodologie de surveillance applicable et au plan de surveillance approuvé. Le suivi permet de quantifier les émissions, les réductions

FIGURE 3.1

Cycle d'émission des crédits carbone



Source : Adapté de A6IP - Article 6 Decision Making: Training for Practitioners.

d'émissions par rapport au scénario de référence, ainsi que les absorptions additionnelles générées par l'activité. Le porteur de projet est responsable de la mise en œuvre du dispositif de suivi, incluant les équipements, la collecte et l'archivage des données, les procédures d'assurance qualité et le rapportage. Dans certains cas, l'activité peut avoir débuté avant son enregistrement formel.

- **Vérification des résultats d'atténuation :** la vérification consiste en un examen indépendant des émissions suivies, des absorptions et des résultats d'atténuation estimés sur la période de suivi, afin de s'assurer du respect des exigences applicables. Elle est réalisée par un auditeur tiers accrédité, sur la base du rapport de surveillance et de la documentation associée soumis dans le cadre du programme.
- **Emission des crédits carbone :** à l'issue d'une vérification concluante, le porteur de projet peut soumettre une demande d'émission de crédits carbone auprès du programme concerné. L'opérateur du programme examine la demande afin d'en vérifier l'exhaustivité et peut solliciter des informations complémentaires si nécessaire. Une fois la demande approuvée, l'opérateur procède à l'émission des crédits carbone dans le registre désigné, en attribuant un identifiant unique à chaque unité.

L'Article 6 de l'Accord de Paris offre plusieurs voies pour le développement d'activités d'atténuation et la génération de crédits carbone. Les porteurs d'activités peuvent enregistrer ces dernières et émettre des crédits carbone dans le cadre du PACM, établi au titre de l'Article 6.4.

A titre alternatif, les résultats d'atténuation peuvent être autorisés par les Parties en tant qu'ITMO au titre de l'Article 6.2, qui fournit le cadre permettant aux Parties d'autoriser le transfert international des résultats d'atténuation, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits délivrés au titre du PACM ou d'autres programmes reconnus de crédits carbone.

Démarches concertées (Article 6.2)

L'Article 6.2 de l'Accord de Paris établit un cadre comptable et un ensemble de principes visant à garantir l'intégrité environnementale lors de la coopération internationale pour réaliser les CDN par le transfert de résultats d'atténuation. Ces approches coopératives impliquent un pays hôte et des acheteurs, lesquels peuvent être des gouvernements de pays acquéreurs ou des entités publiques ou privées.

Il ne constitue pas un mécanisme en soi et ne spécifie pas les modalités de coopération entre les Parties. Cependant, il exige que les directives de l'Article 6.2 soient respectées dès lors que les mécanismes ou approches dirigés par les Parties impliquent des transferts internationaux de résultats d'atténuation. Les orientations relatives à l'Article 6.2 portent sur les exigences de participation, les règles de comptabilisation, d'enregistrement et de suivi des résultats d'atténuation transférés au niveau international, ainsi que sur les procédures de reporting et d'examen.

Les orientations relatives à l'Article 6.2 offrent une flexibilité aux pays participants dans la conception de leurs processus nationaux d'autorisation, notamment en ce qui concerne les étapes requises ainsi que leur calendrier et leur séquençement. Les pays disposent d'une marge d'appréciation pour décider d'intégrer ou non un cycle d'émission de crédits carbone dans leurs processus nationaux d'autorisation des ITMO, et pour déterminer les

modalités d'utilisation du cycle du PACM — décrit dans la section suivante — et/ou d'autres systèmes d'émission de crédits, qu'ils soient privés, nationaux ou bilatéraux.

En conséquence, ils peuvent exiger que les demandes d'autorisation soient étayées par une documentation vérifiée dans le cadre d'un programme de délivrance de crédits carbone approuvé ou par un auditeur tiers reconnu. Les pays peuvent également mettre en place des dispositifs bilatéraux ou multilatéraux avec des pays partenaires afin de coordonner et d'harmoniser leurs processus d'autorisation respectifs. À titre d'exemple, la Suède et le Ghana ont établi un cadre bilatéral pour l'autorisation et le transfert de résultats d'atténuation, incluant l'application d'un cycle d'émission de crédits carbone et de programmes d'émission de crédits reconnus mutuellement (voir figure 3.2). De

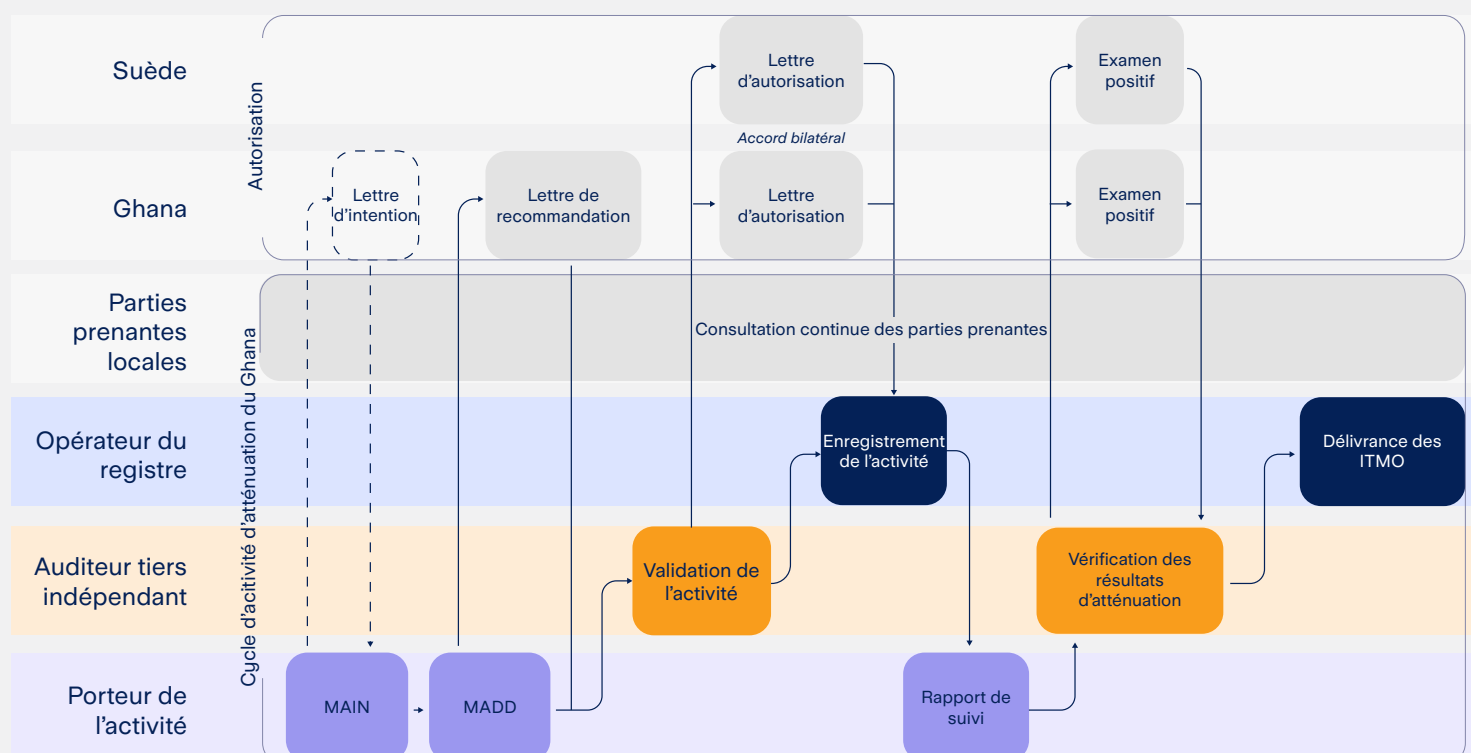
même, le Japon a conclu une série de partenariats bilatéraux d'émission de crédits carbone avec plusieurs pays.

Au titre de l'Article 6.2, les pays peuvent autoriser des ITMO, sous réserve qu'ils respectent les exigences de participation applicables, notamment la mise en place d'un processus national conforme aux orientations internationales (voir la section Processus nationaux au titre de l'Article 6.2).

Dans la mesure où l'Article 6.2 fournit des orientations plutôt qu'un cadre strictement défini, les Parties conservent une certaine flexibilité pour concevoir leurs propres procédures et calendriers conduisant à l'émission d'ITMO. L'un des éléments clés du processus de participation au titre de l'Article 6.2 est le processus d'autorisation, qui est essentiel à l'émission des ITMO.

FIGURE 3.2

Cycle d'émission de crédits carbone mis en place entre le Ghana et la Suède



Source : Adapté de A6IP - Article 6 Decision Making: Training for Practitioners.

Contrairement à l'approche plus prescriptive prévue au titre de l'Article 6.4, l'Article 6.2 offre aux Parties une plus grande flexibilité dans la définition des méthodologies de scénarios de référence et de suivi. Toutefois, pour chaque approche coopérative, une Partie participante doit fournir une description de la manière dont l'intégrité environnementale est assurée. Étant donné qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de l'intégrité environnementale, les Parties participantes sont tenues d'inclure dans cette description les éléments suivants²³ :

- “la manière dont il est garanti qu'il n'y a pas d'augmentation nette des émissions mondiales au sein et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ;
- la manière dont une gouvernance robuste et transparente et la qualité des résultats d'atténuation sont assurées, notamment au moyen de niveaux de référence prudents, de scénarios de référence définis de manière conservatrice et inférieurs aux projections d'émissions tendancielles (*business as usual*), y compris en tenant compte de l'ensemble des politiques existantes et en traitant les incertitudes liées à la quantification et aux fuites potentielles ;
- la manière dont le risque de non-permanence des résultats d'atténuation sur plusieurs périodes de CDN est minimisé et la manière dont, en cas d'inversion des réductions d'émissions ou des absorptions, l'approche coopérative garantit que celles-ci sont pleinement prises en compte.”

L'une des premières étapes d'un cadre bien conçu au titre de l'Article 6.2 est la validation. La validation correspond à une évaluation *ex ante* (avant mise en œuvre) visant à déterminer si une activité ou un programme d'atténuation proposé est

correctement conçu pour produire des réductions d'émissions réelles, mesurables et additionnelles, et s'il est conforme à la stratégie nationale et aux exigences réglementaires de la Partie hôte. Cette étape est réalisée par une entité opérationnelle désignée (DOE) ou par un autre validateur tiers indépendant accrédité, et peut être assimilée à un audit de la conception du projet. Un élément central de ce processus est la lettre d'autorisation (*Letter of Authorization – LoA*), document officiel émis par une Partie participante (généralement le pays hôte et/ou le pays acquéreur) qui autorise une entité, telle qu'un porteur de projet, une entreprise ou une agence gouvernementale, à participer à une approche coopérative au titre de l'Article 6.2.

Une fois la LoA délivrée, l'activité peut être enregistrée²⁴, mise en œuvre et suivie. Un rapport de surveillance doit ensuite être établi afin d'appuyer le processus de vérification, conformément aux exigences définies par les Parties impliquées dans l'approche coopérative. La vérification correspond à une évaluation *ex post* (après mise en œuvre) des réductions d'émissions effectivement réalisées par l'activité, sur la base des données de suivi. Cette étape est menée par un vérificateur indépendant accrédité. Une fois vérifiées, ces réductions deviennent des résultats d'atténuation reconnus dans le système de comptabilisation ou de suivi de la Partie hôte.

À la suite de la vérification, l'autorisation constitue un acte souverain par lequel la Partie hôte approuve formellement l'utilisation des résultats d'atténuation vérifiés en tant qu'ITMO au titre de l'Article 6.2. Cette décision est généralement prise par le gouvernement national par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée (AND) ou de son point focal pour l'Article 6. L'autorisation précise si les résultats d'atténuation peuvent être utilisés à l'international, par quelles entités autorisées et à quelles fins (par exemple, au titre d'une autre CDN, à d'autres fins internationales d'atténuation, ou pour

23. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 18(h).

24. Les Parties peuvent choisir d'utiliser leurs propres registres pour enregistrer l'activité d'atténuation et assurer le suivi des ITMO, ou recourir aux registres d'autres Parties et/ou à des registres internationaux. Il convient de noter que le Secrétariat de la CCNUCC est en train d'élaborer un registre international, ainsi qu'une solution intérimaire destinée aux Parties participantes jusqu'à ce que le registre international devienne opérationnel. Le chapitre 5 fournit des éléments complémentaires sur les registres.

d'autres usages). Une fois délivrée, l'autorisation rend les résultats d'atténuation éligibles au transfert international et, en cas de transfert effectif, déclenche un ajustement correspondant des CDN concernées.

Les ITMO doivent faire l'objet d'un suivi comptable rigoureux – un ajustement correspondant – afin que l'exportation de ces résultats autorisés soit reflétée dans le bilan des émissions du pays transférant. Cela vise à éviter le double comptage, c'est-à-dire que les résultats d'atténuation autorisés et transférés soient comptabilisés dans les CDN des deux pays impliqués : celui qui transfère et celui qui acquiert.

ENCADRE 3.1

Premier transfert des ITMO

Le premier transfert correspond à la première occurrence à partir de laquelle un résultat d'atténuation devient éligible à une utilisation internationale, déclenchant l'application des ajustements correspondants dans l'inventaire des GES de la Partie hôte. Il garantit

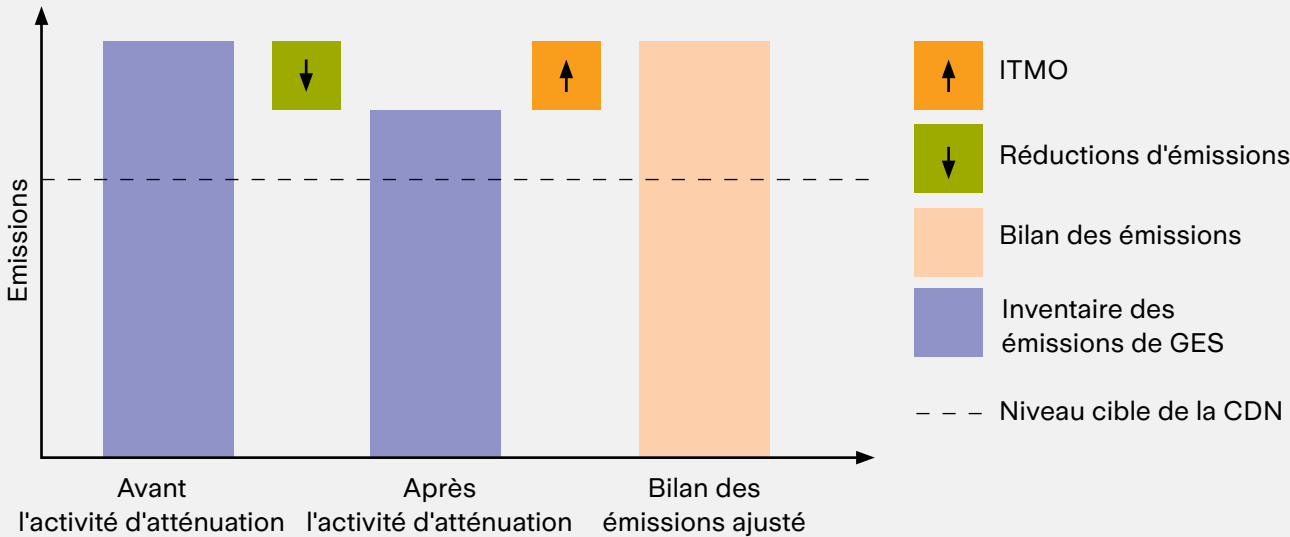
que les réductions d'émissions ne sont comptabilisées qu'une seule fois, préservant ainsi l'intégrité environnementale et la crédibilité du marché.

La COP29 a précisé que le premier transfert intervient au plus tôt lors de l'un des événements suivants : l'autorisation du résultat d'atténuation, son émission, son transfert international, ou son utilisation/annulation par la première Partie transférante. Cette clarification répond aux risques de comptabilisation différée ou d'ITMO "zombies" et impose aux Parties de mettre en place des cadres robustes afin de standardiser la comptabilisation et le rapportage et de prévenir le double comptage.

La Figure 3.3 illustre i) la réduction des émissions de GES dans un pays grâce à la mise en œuvre d'une activité d'atténuation ; ii) le transfert des ITMO correspondant aux réductions d'émissions réalisées ; et iii) la neutralisation de ces réductions via un ajustement correspondant, les ajoutant au bilan des émissions.

FIGURE 3.3

Ajustements correspondants pour le pays procédant au transfert



Dans ce processus (illustré en Figure 3.3), le pays transférant doit veiller à ce que les unités transférées ne soient pas nécessaires pour atteindre ses propres objectifs, notamment la partie inconditionnelle des CDN des pays ayant différencié leurs objectifs conditionnels et inconditionnels. Il est important de noter que les ITMO générés dans le cadre d'une démarche concertée doivent être utilisés pendant la période de mise en œuvre des CDN en cours (c'est-à-dire la période définie par un pays pour ses CDN). La plupart des pays ont défini une période de mise en œuvre de la CDN 2.0 s'étendant de janvier 2021 à 2030, tandis que certains ont indiqué une période de mise en œuvre plus courte, comprise entre cinq et neuf ans²⁵. Les détails relatifs aux ajustements correspondants et leur calendrier sont précisés dans l'Annexe 2 de ce guide.

Les démarches concertées peuvent être attractives pour diverses raisons, notamment :

- Fournir un co-financement pour des projets prioritaires nécessitant des technologies coûteuses que le pays ne pourrait pas financer nationalement ;
- Permettre le lancement de projets pouvant être élargis pour générer un changement transformationnel ;
- Générer des revenus directs ;
- Accroître la participation du secteur privé dans la réalisation des objectifs climatiques ;
- Soutenir les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable.

Pour un pays transférant, la mise en place d'un cadre de gouvernance et réglementaire robuste est essentiel pour garantir l'intégrité environnementale et promouvoir la transparence. Cela est crucial

pour attirer l'intérêt des pays acquéreurs, qui exigent une transparence accrue de la part des pays transférants afin d'assurer la crédibilité des ITMO achetés.

ENCADRÉ 3.2

Exemples actuels de concepts de collaboration dans le cadre de l'Article 6.2

Suisse

La Suisse a conclu des accords bilatéraux avec la Norvège, le Kenya, le Chili, la Tunisie, la Suède, l'Uruguay, le Malawi, l'Islande, la Dominique, la Géorgie, le Ghana, le Maroc, le Pérou, le Sénégal, la Thaïlande, l'Ukraine et le Vanuatu.

Ces accords visent à financer des “projets de protection climatique à l'étranger” dans le cadre de traités bilatéraux, qui établissent des cadres de coopération et des exigences alignés sur les règles de l'Article 6 de l'Accord de Paris. Ces accords prévoient des exigences strictes en matière de transparence, de Mesure, notification et vérification (MNV) ainsi que de comptabilité. Les pays partenaires doivent développer leurs propres cadres et processus pour faciliter les transferts d'ITMO conformément aux règles de l'Article 6.

Ghana

Des accords sont en place avec la Suède, Singapour, la Corée du Sud, le Liechtenstein et la Suisse.

Le Ghana vise à mobiliser 4,9 milliards de dollars américains grâce à la coopération internationale, y compris par le biais du marché du carbone, afin d'atteindre son

25. Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris, Rapport de synthèse par le secrétariat (en anglais uniquement). Disponible sur : FCCC/PA/CMA/2022/4 (2022).

objectif conditionnel et d'aller au-delà. Ces investissements devraient permettre d'orienter le développement du Ghana vers une trajectoire à faibles émissions et de mobiliser des investissements verts au bénéfice de l'ensemble de l'économie. Le Ghana a publié son propre cadre national et les processus associés pour soutenir la mise en œuvre des Articles 6.2 et 6.4.

Les accords bilatéraux relatifs aux démarches concertées reflètent un fort intérêt pour garantir une comptabilité rigoureuse et une approche stricte dans la création de résultats d'atténuation destinés au transfert.

Des accords bilatéraux visant à mettre en œuvre des activités relevant de l'Article 6.2 avaient déjà été signés entre certains pays avant les décisions finales prises lors de la COP26 à Glasgow. Un exemple notable est l'approche bilatérale de la Suisse (voir encadré 3.1). Un autre exemple est le Mécanisme de Crédit Conjoint (Joint Crediting Mechanism, JCM)²⁶ initié par le Japon, qui inclut des accords signés avec 15 pays. Le JCM, développé avant l'Accord de Paris, est en cours de transformation pour devenir une démarche concertée sous l'Article 6.2.

Bien que ces accords soient non contraignants, ils constituent des étapes importantes vers l'opérationnalisation de l'Article 6.2. En général, ces accords incluent des informations sur les objectifs à atteindre grâce à une démarche concertée, des dispositions concernant l'intégrité environnementale et le développement durable, des règles relatives à l'autorisation, à la mesure, à la notification et à la vérification (MNV), à la comptabilité (y compris les exigences relatives au registre et aux ajustements correspondants), ainsi que d'autres dispositions, telles que l'entrée en vigueur et le règlement des différends. Des

accords plurilatéraux, par exemple au sein d'un club de marché du carbone, sont également possibles dans le cadre de l'Article 6.2.

Les Parties ont manifesté un intérêt marqué pour la mise en œuvre de l'Article 6.2. Selon une analyse réalisée en 2025 par le *Paris Agreement Article 6 Implementation Partnership Center* (A6IP)²⁷, 72 des 90 pays évalués disposent de dispositifs d'autorisation et/ou de suivi soit déjà établis, soit en cours d'élaboration, soit à l'étude. Parmi eux, 11 Parties disposent de systèmes d'autorisation et de suivi pleinement opérationnels. En outre, neuf Parties avaient soumis leurs rapports initiaux au moment de l'analyse.

Le mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (Article 6.4)

L'Article 6.4 de l'Accord de Paris établit un nouveau mécanisme centralisé sous l'égide de la CCNUCC. Ce mécanisme repose i) sur un niveau de référence à partir duquel les réductions d'émissions sont calculées et ii) sur un mécanisme de crédit, ensemble de règles pour échanger des certificats équivalant à l'émission d'une tonne de CO₂e (également appelés réductions d'émissions au titre de l'Article 6.4 ou A6.4ER). Il offre aux entités des secteurs privé et public la possibilité de développer des projets de réduction et d'absorption des émissions tout en générant des crédits carbone échangeables.

Les règles adoptées lors de la COP26 régissant ce mécanisme couvrent plusieurs aspects, notamment l'élaboration et l'approbation des méthodologies, la validation, l'enregistrement, le suivi, la vérification et la certification, ainsi que pour l'émission, l'annulation volontaire des crédits, et les périodes de crédit. Ces règles prévoient également la création d'un Organe de supervision (Supervisory Body) sous l'autorité de la CCNUCC, chargé de veiller au bon fonctionnement du mécanisme.

26. UNEP CCC, Pipeline de l'Article 6 – JCM. Disponible sur : <https://unepccc.org/article-6-pipeline/> (consulté le 13 novembre 2025).

27. A6IP – Article 6 Decision Making: Training for Practitioners. Disponible sur (en anglais uniquement) : <https://a6partnership.org/article-6-decision-making-training-for-practitioners>

La mise en place de ce comité, combinée aux règles convenues à la COP26, a permis l'opérationnalisation du nouveau mécanisme. L'Organe de supervision a tenu sa première réunion à la fin du mois de juillet 2022.²⁸

Ce nouveau mécanisme est considéré par certains comme un levier essentiel pour encourager la participation du secteur privé.²⁹ Les crédits carbone générés seront accessibles aux individus, entreprises, organisations et gouvernements. Cependant, tout transfert international de ces réductions d'émissions sera soumis aux règles comptables strictes de l'Article 6.2, notamment les ajustements correspondants. En ce sens, le transfert international des réductions d'émissions relevant de l'Article 6.4 constitue une forme de démarche concertée de l'Article 6.2. Ce transfert

impliquera des ajustements correspondants, ce qui affectera ultérieurement le bilan des émissions du pays transférant.

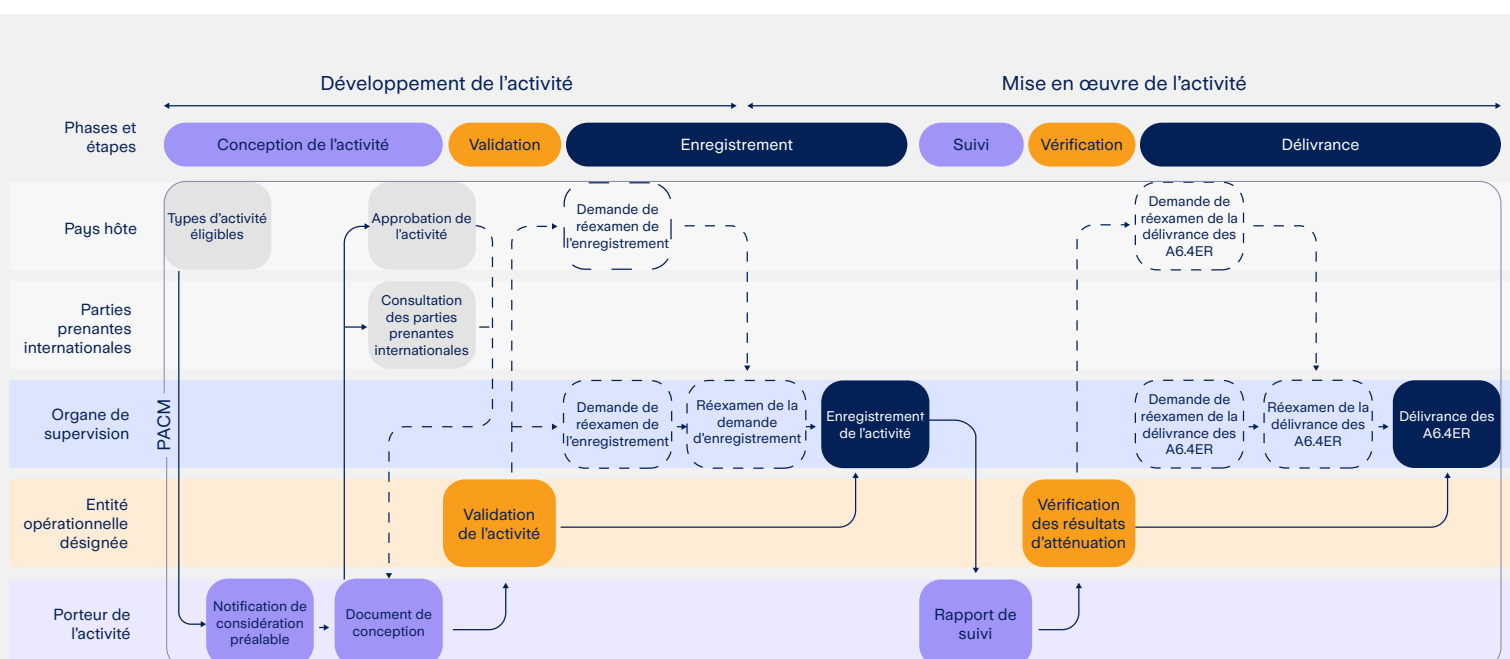
Au titre de l'Article 6.4 de l'Accord de Paris, un crédit provient d'une activité d'atténuation enregistrée — par exemple un projet d'énergies renouvelables ou de reboisement — qui réduit ou absorbe des émissions de GES au-delà de ce qui se serait produit en l'absence du projet. La performance du projet est suivie conformément à des méthodologies approuvées, puis vérifiée par une DOE accréditée, sous la supervision de l'Organe de supervision de l'Article 6.4 (voir le chapitre 5, Examen technique au titre de l'Article 6). Une fois les réductions d'émissions vérifiées confirmées, l'Organe de supervision procède à l'émission d'A6.4ER dans le registre de la CCNUCC.

28. Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Organe de supervision de l'Article 6.4 (en anglais uniquement). Disponible sur : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body> (consulté le 13 novembre 2025).

29. Voir par exemple : Jürg Füssler et al., Mécanisme de l'Article 6.4 : encourager la participation du secteur privé (en anglais, Incentives for Private Sector Participation in the Article 6.4 Mechanism), Papier de discussion, Agence allemande de l'environnement (2019).

FIGURE 3.4

Cycle de vie d'une A6.4ER, de l'activité d'atténuation à l'A6.4ER



Source : Adapté de A6IP - Article 6 Decision Making: Training for Practitioners.

Ces A6.4ER constituent les crédits carbone officiels et vérifiés du mécanisme et peuvent ensuite être soit autorisés pour un transfert international, soit conservés à des fins nationales par la Partie hôte.

ENCADRÉ 3.3

Interopérabilité avec l'Article 6.2

Les réductions d'émissions générées dans le cadre du *Paris Agreement Crediting Mechanism* (PACM) peuvent également être transférées à l'international du mécanisme vers une autre Partie, par exemple pour une utilisation dans la comptabilisation au titre de sa CDN. De tels transferts requièrent l'application d'un ajustement correspondant, conformément aux dispositions de l'Article 6.2. En conséquence, les mécanismes prévus aux Articles 6.2 et 6.4 ont été conçus de manière à assurer l'interopérabilité entre les deux cadres (voir figure 5.4).

Lors de la COP29, des décisions ont renforcé l'interopérabilité entre le registre du mécanisme de l'Article 6.4, les registres des Parties hôtes et le registre international de l'Article 6.2, facilitant le transfert fluide des A6.4ER autorisées en tant qu'ITMO et permettant l'accès aux informations relatives aux avoirs et à l'historique des transactions. Les orientations relatives à l'autorisation au titre de l'Article 6.4³⁰ ont également été alignées sur les éléments correspondants de l'Article 6.2 au moyen de renvois croisés dans les textes, favorisant la cohérence entre les deux cadres. Le texte de décision relatif à l'Article 6.4 adopté à la COP29 reflète cette approche, en permettant aux registres des Parties participantes de se connecter volontairement au registre du mécanisme de

l'Article 6.4, à condition qu'une telle connexion permette le transfert des A6.4ER autorisées et l'accès aux données et informations pertinentes. Pris dans leur ensemble, ces éléments établissent un cadre plus intégré et cohérent pour la gestion des crédits carbone.

L'une des caractéristiques principales de l'Article 6.4 est la centralisation des responsabilités au sein de la CCNUCC, réduisant ainsi la charge administrative pour les pays participants, particulièrement ceux disposant de capacités institutionnelles limitées.

En outre, le PACM est structuré de manière à faciliter la transition des activités relevant du MDP vers le mécanisme de l'Article 6.4. Conformément aux décisions adoptées par les Parties à l'Accord de Paris, notamment la décision 3/CMA.3 (annexe, chapitre XI.A), la décision 7/CMA.4 (annexe I) et la décision 6/CMA.6, les projets et programmes d'activités (PoA) enregistrés au titre du MDP peuvent être transférés vers le mécanisme de l'Article 6.4 s'ils remplissent l'ensemble des conditions requises. Cela inclut les projets inscrits à titre provisoire au titre de mesures temporaires par le Conseil exécutif du MDP. La date limite pour que les participants aux projets soumettent une demande de transition pour un projet MDP enregistré ou un PoA (à l'exclusion des projets de boisement et de reboisement) au secrétariat et à l'autorité nationale désignée était fixée au 31 décembre 2023. Les modalités applicables à ces transitions ont été initialement établies lors de la COP27 à Charm el-Cheikh, bien que la décision n'ait pas précisé les types d'activités MDP éligibles.

Lors de la COP29, il a été formellement confirmé que les projets de boisement et de reboisement relevant du MDP sont éligibles à une transition vers le PACM, conformément au processus défini à la

30. Décision 5/CMA.6 Annexe III

COP27. Les porteurs de projets doivent soumettre les demandes de transition pour les projets MDP de boisement et de reboisement éligibles (y compris les PoA et les activités constitutives de programme – CPA) au plus tard le 31 décembre 2025, avec l'approbation de la Partie hôte et dans le respect des normes actualisées relatives aux absorptions au titre de l'Article 6.4³¹. La décision adoptée à la COP29 n'a pas traité des autres types d'activités, tels que les projets d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, et leur éventuelle éligibilité à une transition vers l'Article 6.4 reste à déterminer. À la date de rédaction du présent guide, des demandes de transition MDP avaient été soumises pour 1 388 activités de projet (PA) et 119 programmes d'activités (PoA), dont une approuvée et 14 enregistrées. Lors de la COP30, la date limite pour que l'autorité nationale désignée pour le mécanisme de l'Article 6.4 soumette à l'Organe de supervision son approbation de la transition des activités de projet ou des programmes d'activités MDP a été prolongée jusqu'au 30 juin 2026³².

En outre, les Parties peuvent utiliser des réductions certifiées des émissions (RCE) issues du MDP pour contribuer à l'atteinte de leur première CDN ou de leur première CDN actualisée, sous réserve du respect de conditions visant à garantir l'intégrité environnementale et la transparence. Seules les RCE générées par des activités de projet ou des programmes d'activités MDP enregistrés à compter du 1er janvier 2013 sont éligibles à une utilisation au titre des CDN. Ces unités doivent également être transférées vers le registre du mécanisme et y être détenues, où elles sont clairement identifiées comme des réductions d'émissions antérieures à 2021. Leur utilisation est strictement limitée à l'atteinte de la première CDN et ne s'étend pas aux périodes de mise en œuvre des CDN ultérieures.

Conformément aux décisions de la CMA, la Partie hôte de l'activité relevant du MDP n'est pas tenue

d'appliquer un ajustement correspondant pour ces RCE et n'est pas soumise au prélèvement pour l'adaptation ni aux frais administratifs normalement applicables dans le cadre du mécanisme établi au titre de l'Article 6, paragraphe 4. Les RCE qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité susmentionnées ne pourront être utilisées qu'une fois que des orientations ultérieures de la CMA auront été adoptées, et les RCE temporaires (tRCE) ainsi que les RCE de longue durée (lRCE) sont explicitement exclues de toute utilisation au titre des CDN.

Lorsqu'une Partie décide d'utiliser des RCE, elle doit annuler ces unités dans le registre du mécanisme, conformément aux modalités qui seront adoptées par la CMA ou aux exigences établies par l'Organe de supervision de l'Article 6.4. À des fins de comptabilisation, la Partie utilisatrice applique mutatis mutandis les orientations relatives à la comptabilisation des ITMO : la quantité de RCE annulées est soustraite du bilan des émissions de la Partie pour la période de mise en œuvre de la CDN, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 2/CMA.3. Cette soustraction est effectuée sans ajustement correspondant par la Partie hôte, en cohérence avec les règles, modalités et procédures prévues au titre de l'Article 6.4.

Les Parties utilisant des RCE doivent également se conformer aux exigences de rapportage du CTR. Pour chaque année de la période de mise en œuvre de la CDN, elles doivent déclarer la quantité de RCE utilisées dans la ligne "Toute autre information conforme aux décisions adoptées par la CMA sur le reporting au titre de l'Article 6 (alinéa 77 d)(iii) des modalités, procédures et lignes directrices)" du tableau 4 de l'annexe II de la décision 5/CMA.3. En outre, les Parties doivent refléter la soustraction appliquée à leur bilan des émissions dans la ligne "Total des ajustements correspondants quantitatifs utilisés pour calculer

31. Un standard de exigences pour les activités impliquant des absorptions dans le cadre du mécanisme prévu à l'Article 6.4 a été approuvé lors de la CMA6. Disponible sur : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/A6.4-SBM014-A06.pdf> (consulté le 13 novembre 2025).

32. Projet de décision -/CMA.7, paragraphe 25 (consulté le 15 décembre 2025).

le bilan des émissions...”, en assurant la cohérence avec la décision 2/CMA.3 et avec la méthode choisie par la Partie pour l’application des ajustements correspondants.

Pris dans leur ensemble, ces dispositions permettent une utilisation transitoire encadrée et transparente des RCE au titre de la première génération de CDN, tout en garantissant l’intégrité du système de comptabilisation de l’Accord de Paris et en évitant tout double comptage.

ENCADRÉ 3.4

Exigence d’additionnalité au titre du PACM

Dans le cadre du PACM, les exigences générales relatives à la démonstration de l’additionnalité sont définies dans le Standard méthodologique, comme suit :

- Prise en compte préalable des bénéfices du mécanisme : démontrer que les bénéfices du PACM ont été considérés comme nécessaires dans la décision de mise en œuvre de l’activité, par une notification adressée au Secrétariat de la CCNUCC (au plus tard 180 jours après la date de démarrage du projet).
- Analyse réglementaire : démontrer que l’activité proposée correspond à une atténuation allant au-delà de toute atténuation exigée par la législation ou la réglementation en vigueur.
- Analyse du risque de verouillage : démontrer que l’activité proposée ne conduit pas à figer, sur le long terme, des trajectoires d’émissions élevées, des technologies ou des pratiques intensives en carbone, notamment en évaluant

l’échelle de l’activité, sa durée de vie et son intensité d’émissions.

- Analyse de l’investissement : démontrer que l’activité proposée ne se serait pas réalisée en l’absence des incitations fournies par le mécanisme.
- Analyse des barrières : évaluer les obstacles à la mise en œuvre de l’activité (barrières informationnelles, financières ou institutionnelles) et la manière dont le mécanisme de crédit permet de surmonter ces obstacles.
- Analyse des pratiques courantes : démontrer que la mesure ou la technologie n’est pas déjà largement répandue dans le secteur ou la région concernés.
- Approches fondées sur la performance : celles-ci peuvent également être utilisées, sous certaines conditions, en alternative aux analyses d’investissement, de barrières ou de pratiques courantes.

Des orientations complémentaires figurent dans le Standard sur l’additionnalité³³, publié par l’Organe de supervision en février 2025.

Le mécanisme de l’Article 6.4 est susceptible d’intéresser les Parties et les entités privées ayant une expérience avec le MDP, ainsi que celles qui n’avaient pas pu en tirer pleinement profit par le passé. Ce mécanisme ouvre de nouvelles perspectives, notamment dans plusieurs pays à revenu intermédiaire. Ces derniers, après avoir largement accueilli des activités liées au MDP, mettent désormais en place des systèmes nationaux de tarification du carbone, ce qui restreint les opportunités d’exportation des ITMO.

33. CCNUCC, Standard – Demonstration of additionality in mechanism methodologies (2025). Disponible sur (en anglais uniquement) : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/A6.4-SBM015-A11.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

Par ailleurs, l'Article 6.4 inclut des dispositions spécifiques pour renforcer l'ambition climatique. L'une d'elles stipule que ce mécanisme vise à "permettre une atténuation globale des émissions mondiales" (Article 6.4, d). Cette approche garantit que les crédits carbone générés ne servent pas uniquement à compenser les émissions, mais qu'une partie des réductions réalisées bénéficie directement à une baisse dans l'atmosphère.³⁴ Selon la décision 3/CMA.3 (paragraphe 59), deux pour cent des résultats d'atténuation produits dans le cadre de ce mécanisme seront annulés dès leur délivrance. De plus, 5 % des revenus issus du mécanisme seront alloués au Fonds pour l'adaptation pour soutenir les efforts en matière d'adaptation, conformément aux décisions prises à la COP26 à Glasgow.

ENCADRÉ 3.5

Méthodologies au titre de l'Article 6.4

Les méthodologies, les scénarios de référence standardisés et les outils méthodologiques constituent le cadre permettant d'atteindre des réductions et des absorptions d'émissions conformes aux objectifs de l'Accord de Paris. À la date de publication du présent guide, les méthodologies du mécanisme et les outils méthodologiques³⁵ suivants ont été approuvés dans le cadre du PACM :

- A6.4-AMM-001 : Torchage ou utilisation du gaz de décharge : cette méthodologie permet de quantifier les réductions d'émissions obtenues par la capture du méthane provenant de sites d'enfouissement, puis par son torchage ou son utilisation pour la production d'énergie, au lieu de son rejet dans l'atmosphère.

- A6.4-AMT-001 : Analyse des pratiques courantes : fournit des orientations pour évaluer l'additionnalité d'une activité en la comparant aux pratiques courantes dans le secteur et la région concernés, afin de s'assurer que l'activité ne relève pas déjà des pratiques standards ou tendanciennes.
- A6.4-AMT-002 : Analyse de l'investissement : décrit des méthodes permettant d'évaluer si une activité d'atténuation serait financièrement ou économiquement viable en l'absence des incitations prévues au titre de l'Article 6.4, afin d'établir le caractère réellement additionnel des réductions d'émissions.
- A6.4-AMT-003 : Émissions des sites d'élimination des déchets solides : propose une approche standardisée pour estimer les émissions du scénario de référence et du projet liées à l'élimination des déchets solides, en particulier les émissions de méthane résultant de la décomposition des déchets organiques.
- A6.4-AMT-004 : Émissions de projet liées au torchage : fournit des procédures pour quantifier les émissions générées par le processus de torchage lui-même, y compris l'efficacité de combustion et la composition des gaz, afin de garantir une comptabilisation précise des réductions nettes d'émissions.
- A6.4-AMT-005 : Flux massique d'un gaz à effet de serre dans un flux gazeux : décrit les méthodes permettant de déterminer le débit et la composition des gaz à effet de serre dans des flux gazeux, améliorant ainsi la précision des mesures des réductions d'émissions dans les procédés industriels et énergétiques.

34. Banque asiatique du développement, Décryptage de l'Article 6 de l'Accord de Paris (en anglais uniquement), Manila (2018). Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.22617/TIM189218-2> (consulté le 3 avril 2024).

35. Toutes les méthodologies du PACM sont disponibles sur le site de la CCNUCC : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-6/article-64-pacm/methodologies#Development-of-A64-methodologies-and-methodological-tools-> (consulté le 13 novembre 2025).

La figure ci-dessous illustre les différentes trajectoires possibles d'un résultat d'atténuation dans le cadre du PACM. Un résultat d'atténuation devient une A6.4ER une fois qu'il a été vérifié conformément au processus de vérification prévu au titre de l'Article 6.4, sous la supervision de l'Organe de supervision.

À partir de ce stade, différentes trajectoires s'appliquent en fonction de l'utilisation prévue de la réduction d'émissions. Lorsque la réduction est autorisée pour un transfert ou une utilisation internationale, elle devient une réduction d'émissions autorisée (*Authorized Emission Reduction – AER*) et peut ensuite être transférée

en tant qu'ITMO, conformément aux dispositions d'interopérabilité entre les mécanismes des Articles 6.2 et 6.4 décrites précédemment. En revanche, lorsque la réduction est conservée pour un usage national, elle demeure une unité de contribution à l'atténuation (*Mitigation Contribution Unit – MCU*) et contribue à l'atteinte de la CDN de la Partie hôte.

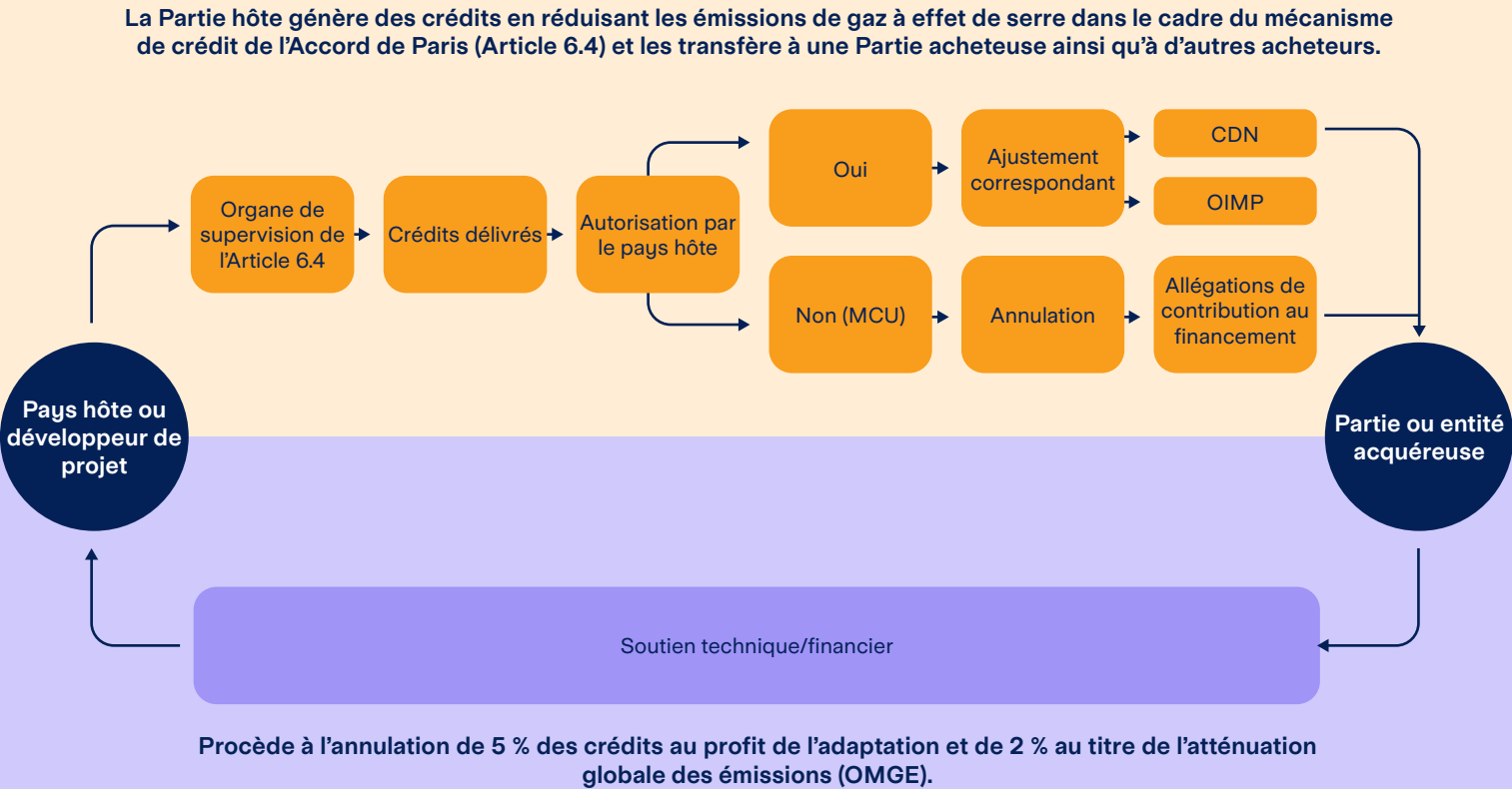
Les démarches non fondées sur le marché (Article 6.8)

L'Article 6.8 de l'Accord de Paris porte sur les approches non fondées sur le marché (ANM) en

FIGURE 3.5

Différentes trajectoires d'un résultat d'atténuation dans le cadre du PACM

ARTICLE 6.4



Source : Adapté de l'UN Climate Change.

matière de coopération climatique internationale. Contrairement aux Articles 6.2 et 6.4, qui établissent des dispositifs fondés sur le marché impliquant l'échange de crédits carbone, l'Article 6.8 promeut des formes de coopération qui ne reposent ni sur des échanges financiers ni sur le transfert de résultats d'atténuation. Son objectif est de favoriser le développement durable et de soutenir l'atténuation et l'adaptation au moyen d'initiatives telles que le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coordination des politiques publiques. À la suite des décisions adoptées lors de la COP27, l'Article 6.8 est désormais entré dans sa phase de mise en œuvre, avec des travaux en cours visant à opérationnaliser ces approches coopératives.

Lors de la COP29 à Bakou³⁶, la CCNUCC a reconnu l'importance de développer et de mettre en œuvre des approches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées. Celles-ci peuvent inclure des initiatives conjointes d'atténuation et d'adaptation mises en œuvre dans le cadre du dispositif relatif aux approches non fondées sur le marché, en établissant des liens entre l'action climatique, la conservation de la biodiversité et des objectifs plus larges de développement durable.

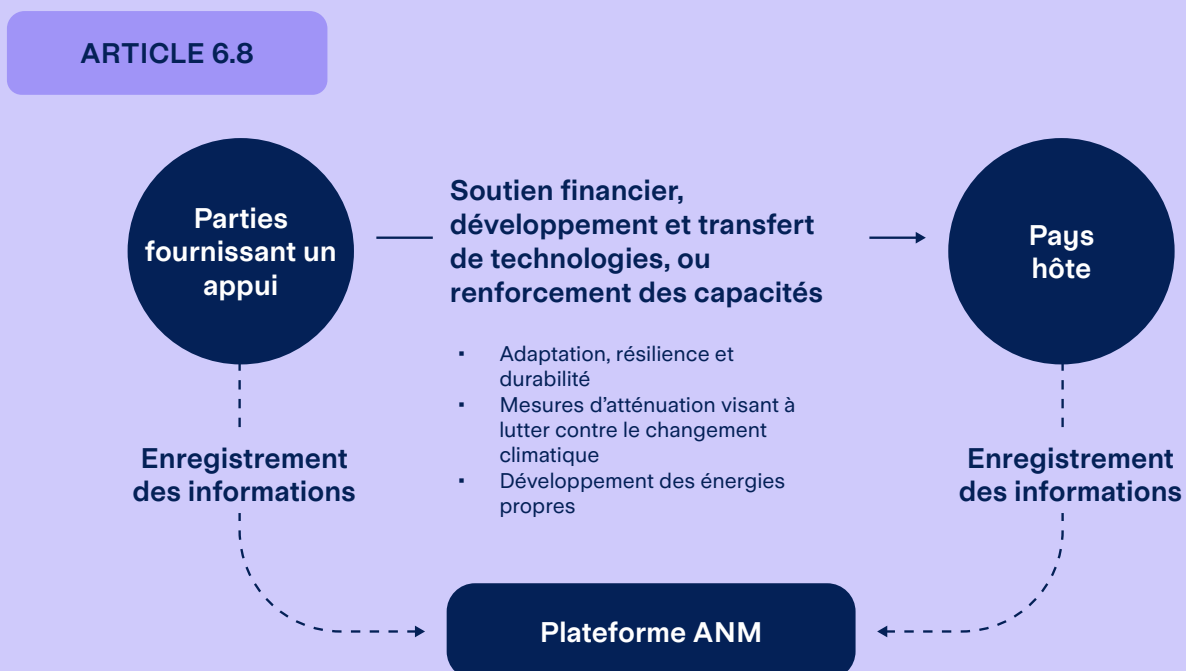
Le Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (GCNMA) a été établi lors de la COP26³⁷ afin de mettre en œuvre le cadre et le programme de travail de l'Article 6.8. Ses travaux

36. Décision 7/CMA.6 paragraphe 13.

37. Décision 4/CMA.3.

FIGURE 3.6

Principe fondamental de l'Article 6.8



Source : Adapté de l'UN Climate Change.

sont organisés en phases :

- Phase 1 (2023-2024) : identification et structuration de l'ensemble des éléments de travail pertinents, et opérationnalisation de la plateforme ANM ;
- Phase 2 (2025-2026) : mise en œuvre complète des ANM et montée en charge.

La plateforme ANM est un outil en ligne conçu pour enregistrer et échanger, sur une base volontaire, des informations relatives aux approches non fondées sur le marché. Elle vise à promouvoir le partage des bonnes pratiques et à mettre en relation les Parties recherchant un appui avec celles disposées à en fournir. La phase 2 sera guidée par une approche d'apprentissage par la pratique, mettant l'accent sur un engagement renforcé des parties prenantes, la poursuite de l'utilisation d'ateliers en session et de groupes de travail associés, ainsi qu'un accent accru porté aux activités de renforcement des capacités. Ces mécanismes collaboratifs — y compris les ateliers et les groupes d'experts — offriront des espaces structurés permettant aux Parties d'échanger leurs expériences, d'identifier des bonnes pratiques et de traiter collectivement les défis liés à la mise en œuvre.

À la date de rédaction du présent guide, seul un nombre limité d'ANM concrètes avaient été enregistrées ou pleinement opérationnalisées via la plateforme. La décision adoptée à la COP29 a reconnu que «une approche non fondée sur le marché a été soumise par des Parties sur la plateforme ANM depuis son lancement récent, les soumissions devant augmenter au fil du temps»³⁸.

ENCADRÉ 3.6

Rôle des approches non fondées sur le marché dans la promotion d'une action climatique intégrée

- Intégration de l'adaptation et de l'atténuation : L'Article 6.8 reconnaît l'adaptation comme une composante centrale des approches non fondées sur le marché. Les ANM peuvent orienter les appuis vers la planification de l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités — en particulier dans des secteurs où les mécanismes de marché sont moins efficaces, tels que l'agriculture, la gestion de l'eau ou la résilience des écosystèmes. En favorisant la coopération et la coordination internationales, les ANM contribuent également à des co-bénéfices atténuation-adaptation et à l'avancement de l'objectif mondial en matière d'adaptation (GGA).
- Soutien à la transformation sectorielle : Les ANM peuvent faciliter des programmes sectoriels — par exemple dans les transports, l'agriculture, la gestion des déchets ou l'efficacité énergétique — qui sont difficiles à intégrer dans des mécanismes de crédit mais demeurent essentiels à la mise en œuvre des CDN. Des initiatives telles que l'harmonisation des normes d'émissions des véhicules, les réseaux transfrontaliers d'énergies renouvelables ou les cadres pour une agriculture résiliente peuvent être efficacement structurées sous forme d'ANM.

38. Décision 7/CMA.6 paragraphe 7.

- Promotion d'une transition juste : L'Article 6.8 offre un cadre coopératif pour faire progresser l'action climatique sans recourir à l'échange de crédits carbone, ce qui le rend particulièrement pertinent au regard des objectifs de transition juste. Plusieurs Parties³⁹ et experts ont identifié la transition juste comme un thème potentiel du programme de travail au titre de l'Article 6.8. Cette orientation est cohérente avec la décision 1/COP29, qui souligne l'importance de soutenir des transitions équitables et inclusives dans l'ensemble des secteurs et des régions. Si le concept est reconnu au niveau institutionnel, les modalités opérationnelles et les voies de financement des ANM liées à la transition juste sont encore en cours d'élaboration. Pour des orientations complémentaires, voir le Guide ICAT sur le suivi des transitions justes.

Bien que ces trois Articles diffèrent, ils partagent un objectif commun essentiel, à savoir contribuer à la mise en œuvre des CDN ; par exemple en mobilisant des financements internationaux en faveur d'actions d'atténuation susceptibles de soutenir le dépassement de l'objectif inconditionnel de la CDN.

Messages clés

- L'Article 6 de l'Accord de Paris traite de la coopération internationale, reconnaissant que les pays peuvent choisir de collaborer volontairement pour renforcer l'ambition de leurs actions d'atténuation et d'adaptation.
- L'Article 6 définit trois principales voies de collaboration :
- L'Article 6.2 établit un cadre comptable permettant aux pays de coopérer par le biais de transferts internationaux de résultats d'atténuation afin d'atteindre les objectifs de leurs CDN tout en renforçant l'ambition climatique dans le cadre du cycle d'ambition.
- L'Article 6.4 crée un mécanisme centralisé de référence et de crédit que les pays peuvent utiliser pour générer des réductions d'émissions visées à l'Article 6.4. Lorsque ces réductions sont transférées à l'international, elles doivent respecter les orientations comptables prévues par l'Article 6.2.
- L'Article 6.8 met en place un cadre pour les approches non fondées sur le marché.

39. Document technique visé au paragraphe 135 c) du rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à l'issue de sa cinquante-sixième session – 25 octobre 2022 (Liste des entités de la CCNUCC pour une éventuelle collaboration à la mise en œuvre des approches non fondées sur le marché). Disponible sur : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Art.6.8_Technical_Paper_based_on_submission%2BSP.pdf (consulté le 13 novembre 2025).



4 Considérations politiques

Ce chapitre explore les principales décisions d'engagement que les gouvernements peuvent envisager avant de s'engager dans les différentes voies prévues par l'Article 6 de l'Accord de Paris. Il examine les avantages et opportunités associés à ces options, ainsi que les risques et les aspects thématiques susceptibles d'influencer les décisions des Parties. Ces choix dépendent notamment des capacités et circonstances nationales, des politiques nationales et des orientations pour le choix des approches de l'Article 6. Ce chapitre aborde également le rôle du secteur privé dans le cadre de l'Article 6, fournit un résumé des cadres réglementaires et institutionnels que les gouvernements devront établir en fonction des voies choisies.

Opportunités et risques

Les objectifs nationaux relatifs à l'engagement dans des démarches concertées sous l'Article 6 varient selon les pays. Toutefois, une opportunité commune se dégage : les mécanismes de marchés du carbone ainsi que les approches non fondées sur le marché permettent de mobiliser des ressources financières en faveur des investissements directs étrangers et par le biais de leviers domestiques. Ces mécanismes offrent aux pays la possibilité d'accroître leur ambition climatique dans le cadre du cycle d'ambition, et de mettre en œuvre leurs plans d'action climatique nationaux de manière plus efficace.

La participation à l'Article 6 peut faciliter l'apport de financements climatiques pour des actions ambitieuses que le pays transférant ne pourrait pas réaliser seul. Ces actions offrent une opportunité de promouvoir des changements transformationnels à l'échelle sectorielle, allant au-delà d'une approche basée sur des projets individuels. Bien que les projets isolés puissent servir de point de départ, des transformations sectorielles sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Le guide de l'ICAT sur le changement transformationnel ⁴⁰ peut être un outil utile pour évaluer le potentiel transformationnel des activités d'atténuation et d'adaptation, facilitant ainsi la priorisation des activités adaptées à l'Article 6.

Mobilisation des ressources financières en faveur du développement à faibles émissions de carbone

Les marchés internationaux du carbone présentent un potentiel considérable pour orienter des ressources financières vers un développement à faibles émissions de carbone. Bien que les projections varient, certaines estimations indiquent que la valeur du marché pourrait atteindre entre 7 et 35 milliards de dollars américains d'ici 2030, puis s'étendre entre 45 et 250 milliards de dollars américains à l'horizon 2050⁴¹. Ces mécanismes peuvent attirer des investissements dans des activités de réduction et d'absorption des émissions sans exercer de pression supplémentaire sur les budgets nationaux ni imposer de coûts de mise en conformité aux industries domestiques. Contrairement aux instruments traditionnels de financement

40. Initiative pour la transparence de l'action climatique, Méthodologie du changement transformationnel : Évaluer l'impact transformationnel des politiques et des actions (en anglais uniquement), Olsen, K.H. & Singh, N. (Eds.), Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT), Copenhagen: UNEP DTU Partnership; Washington, D.C.: World Resources Institute (2020). Disponible sur : <https://climateactiontransparency.org/icatguidance/transformational-change> (consulté le 3 avril 2023).

41. The World Bank, International Bank for Reconstruction and Development (2025). Disponible sur : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/5e509041-47b3-479d-83b1-201ec976df99/content> (consulté le 13 novembre 2025).

climatique — souvent fournis sous forme de prêts ou de prises de participation — les revenus issus des marchés du carbone ne génèrent pas d'obligations de remboursement, offrant ainsi une source de financement plus durable.

En outre, les recettes provenant de la vente de crédits carbone dépassent souvent les coûts de leur génération, ce qui peut conduire à la création de surplus financiers. Les pays peuvent convenir d'utiliser une partie des recettes générées par leur participation à l'Article 6 pour d'autres stratégies d'atténuation et d'adaptation au sein du pays, au-delà des activités liées aux transferts internationaux. Cela peut être réalisé en allouant une part des revenus issus des ITMO au financement d'autres mesures d'atténuation ou d'adaptation par le gouvernement du pays transférant. Dans le cas de l'Article 6.4, une part des recettes des Parties participantes doit obligatoirement être reversée au Fonds d'adaptation. Plusieurs pays envisagent également de convenir d'une répartition des recettes dans le cadre des démarches concertées sous l'Article 6.2. Cela fait d'une participation bien conçue aux marchés du carbone non seulement un outil au service de l'action climatique, mais également un levier stratégique pour une croissance durable.

Promotion du développement durable

La promotion du développement durable constitue un élément central de la coopération volontaire, comme stipulé à l'Article 6.1. Cela peut se traduire par des initiatives sectorielles à faible impact environnemental, une sécurité et une indépendance énergétique accrues, ainsi que des retombées positives en termes de créations d'emplois. Bien qu'il n'y ait pas de directives spécifiques sur ce point pour l'Article 6.2, il est recommandé de définir des objectifs de développement durable spécifiques accompagnés d'indicateurs clés. Cela permet aux pays de suivre les progrès réalisés vers des bénéfices au-delà de

la réduction des émissions de GES. Pour l'Article 6.4, la décision 3/CMA.3 appelle à "[l'examen de] l'outil de développement durable utilisé dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et d'autres outils et systèmes de sauvegarde utilisés dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché pour promouvoir le développement durable, en vue d'élaborer des outils comparables pour le mécanisme d'ici à la fin de 2023".

Les actions climatiques ambitieuses sont souvent associées au transfert de technologie, à la promotion de technologies coûteuses et au développement de capacités techniques nationales dans les pays hôtes. Grâce à la collaboration internationale et aux revenus générés par l'Article 6, les pays peuvent planifier l'introduction de nouvelles technologies qui seraient autrement trop coûteuses ou inaccessibles. Les technologies matures et à faible coût, quant à elles, peuvent être utilisées pour réaliser les CDN inconditionnelles. Une fois qu'une technologie devient plus accessible et largement adoptée, il sera dans l'intérêt du pays de mettre en place des politiques pour réduire les émissions sans un soutien international supplémentaire.

Coûts du cycle d'émission de crédits carbone au titre de l'Article 6

La mise en œuvre des processus internes, l'élaboration du cadre réglementaire et la mise en place des institutions intervenant dans les processus relevant de l'Article 6.2 nécessitent le développement de capacités administratives et techniques ainsi que l'allocation de ressources dédiées. Les pays doivent veiller à ce que les bénéfices de la participation compensent ces coûts. Cela découle directement de la flexibilité offerte par le cadre de l'Article 6.2, selon laquelle les pays participants assument les responsabilités — et donc les coûts — liés à l'organisation du système de délivrance de crédits carbone

permettant l'émission d'ITMO. Toutefois, cette charge financière s'accompagne d'un autre aspect de la flexibilité de l'Article 6.2 : en concevant leurs propres approches de crédit, les Parties peuvent maîtriser le rythme de mise en œuvre.

Certains pays instaurent des redevances administratives applicables aux transferts d'ITMO, ou aux procédures d'approbation et/ou d'autorisation, afin de couvrir les coûts opérationnels de l'unité dédiée à l'Article 6 au sein de l'administration publique, chargée de l'autorisation des projets, du suivi des ITMO et de l'application des ajustements correspondants.

En ce qui concerne la participation au titre de l'Article 6.4, les coûts de transaction au niveau national sont plus faibles, le PACM prenant en charge une part importante des coûts liés au développement de l'infrastructure de marché.

Participation à l'Article 6, atteinte des CDN et coût d'opportunité

Les résultats d'atténuation peuvent être considérés comme un actif national. Lorsqu'un pays autorise leur transfert, il permet à un autre pays ou acteur de revendiquer cet actif, ce qui peut être interprété comme générant un coût d'opportunité pour le pays transférant. Ce coût d'opportunité correspond à l'écart entre le coût de conformité du pays pour atteindre sa CDN et le coût d'atténuation d'une activité menée par le secteur privé. Autrement dit, si le transfert international de résultats d'atténuation oblige le pays hôte à mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, potentiellement coûteuses, pour atteindre sa propre CDN, la valeur de ces actions non réalisées représente le coût de l'ajustement correspondant.

Au titre de l'Article 6.2, un élément central de l'évaluation réalisée par le pays hôte consiste à identifier et à atténuer le risque que l'autorisation et le transfert de résultats d'atténuation

compromettent l'atteinte de sa CDN. Pour limiter ce risque, le pays hôte peut n'autoriser et ne transférer que des résultats d'atténuation excédentaires par rapport à ceux nécessaires à l'atteinte de la CDN, quantifiés de manière robuste par rapport à un scénario de référence conservateur, inférieur au scénario tendanciel (*Business-as-Usual* – BAU), relevant du périmètre de sa CDN conditionnelle et reflétés dans l'inventaire national de GES.

Le surtransfert⁴², tel qu'expliqué ici, peut résulter des situations suivantes :

- le transfert de résultats d'atténuation à faible coût, correspondant à des réductions d'émissions pouvant être obtenues à un coût relativement faible et avec un degré élevé de certitude ;
- le transfert de résultats d'atténuation ne correspondant pas à des réductions d'émissions réelles ;
- le transfert de résultats d'atténuation dont les réductions d'émissions ne sont pas reflétées dans l'inventaire national de GES du pays transférant ;
- le transfert de résultats d'atténuation générés en dehors du périmètre de la CDN, alors que les règles internationales exigent l'application d'ajustements correspondants pour de tels transferts.

Dans le cadre du PACM, un aspect important de l'évaluation du pays hôte consiste à reconnaître et à traiter le risque que les activités approuvées détournent des financements au détriment d'autres actions d'atténuation plus impactantes. Afin d'éviter cette situation, le pays hôte ne devrait autoriser que des activités clairement additionnelles — allant au-delà de ce qui pourrait être réalisé au moyen des ressources nationales pour la mise en œuvre de la CDN — et dont les réductions d'émissions

42. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Operationalizing Article 6.2 of the Paris Agreement: Private Training Series. Disponible sur : https://www.learningfornature.org/wp-content/uploads/2020/07/Presentation-by-Neyen_-UNDP-Art6.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

sont rigoureusement quantifiées par rapport à un scénario de référence conservateur, inférieur au BAU.

Intégrité et risques réputationnels

Les controverses récentes entourant certaines activités de crédits carbone ont renforcé le niveau de vigilance à l'égard des pays hôtes. Le degré d'exposition à ces risques varie en fonction du type d'activité et du niveau d'implication des pouvoirs publics dans son approbation. Toutefois, ces risques peuvent souvent être atténués par des choix rigoureux de méthodologies, une sélection prudente des entités acquéreuses des crédits carbone générés, ainsi qu'une allocation transparente des recettes.

Au titre de l'Article 6.4, une supervision internationale renforcée, des règles plus strictes (notamment en matière de définition des scénarios de référence) et des normes d'intégrité clairement établies contribuent à garantir une qualité plus élevée des crédits, susceptible de soutenir de meilleurs niveaux de prix et de réduire les risques réputationnels. À titre d'exemple, à l'issue de consultations publiques, l'Organe de supervision a adopté de nouvelles normes relatives à la démonstration de l'additionnalité au sein des méthodologies⁴³ et à la définition des exigences applicables aux absorptions d'émissions. Ces travaux visent à renforcer l'intégrité globale du PACM.

À l'inverse, la participation au titre de l'Article 6.2 offre une flexibilité accrue mais comporte moins de garanties formelles, dans la mesure où elle ne prescrit pas le même niveau de détail procédural que le PACM. Néanmoins, les pays participant au titre de l'Article 6.2 peuvent maintenir un niveau élevé d'intégrité en convenant d'exigences robustes — par exemple en intégrant des éléments méthodologiques ou de gouvernance inspirés

de mécanismes d'émission de crédits carbone reconnus, tels que le PACM.

Un rôle nouveau et différent pour les pays en développement

L'article 6 de l'Accord de Paris a redéfini les règles du jeu pour les marchés internationaux du carbone. En adoptant une approche ascendante, il confère aux pays hôtes (pays transférants) des responsabilités accrues par rapport à leurs rôles sous le Protocole de Kyoto. Désormais, ils doivent autoriser le transfert des résultats d'atténuation tout en s'assurant que ces derniers ne soient pas utilisés simultanément pour la réalisation de leur propre CDN, ce qui nécessite l'application d'ajustements correspondants.

Les pays peuvent capitaliser sur leur expérience acquise avec les mécanismes de crédit-carbone lors de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 6.2 ou de l'Article 6.4. De nombreux pays en développement ont acquis une expérience avec le MDP et, dans certains cas, sur le marché volontaire du carbone. Les pays développés, quant à eux, peuvent avoir une expérience avec le Mécanisme de mise en Œuvre Conjointe (MOC), un mécanisme bilatéral de crédit-carbone appliqué dans des pays ayant des engagements quantifiés de limitation ou de réduction des émissions. Certains pays en développement possèdent également une expérience avec le Mécanisme de Crédit Conjoint (Joint Crediting Mechanism, JCM) japonais. Jusqu'à récemment, le JCM japonais fonctionnait en dehors du cadre de la CCNUCC. Toutefois, avec le lancement de la mise en œuvre des CDN, ce mécanisme pourrait désormais être soumis aux directives de l'Article 6 si le gouvernement du Japon et les Parties participantes décident d'appliquer volontairement les règles comptables de l'Article 6.2 pour les activités du JCM.

43. CCNUCC, Standard – Démonstration de l'additionnalité dans les méthodologies du mécanisme. Disponible sur : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/A6.4-SBM015-A11.pdf> (consulté le 13 novembre 2025).

Sous le Protocole de Kyoto, les pays en développement participaient au marché international du carbone en tant que pays hôtes de projets MDP, sans être soumis à des objectifs d'atténuation propres. Désormais, ces pays disposent de cibles sous forme de leurs CDN et peuvent participer comme Parties transférantes ou acquéreuses de résultats d'atténuation. Toutefois, cette nouvelle dynamique impose de veiller à ce que leur participation aux démarches concertées, que ce soit via l'Article 6.2 ou 6.4, ne compromette pas l'atteinte de leurs objectifs définis dans leurs CDN.

Dans le cadre du MDP, l'AND du pays hôte se limitait souvent à émettre une Lettre d'Approbation pour les projets ou programmes d'activités, incluant une autorisation des participants. En l'absence d'engagements quantitatifs pour les pays hôtes sous le Protocole de Kyoto, cette approbation se résumait généralement à confirmer le caractère volontaire de la participation et sa contribution au développement durable national. Étant donné l'absence de risque de non-conformité pour le pays hôte, la plupart des pays étaient disposés à délivrer des Lettres d'Approbation sans mettre en place de processus d'approbation rigoureux.

L'évaluation de la contribution des activités au développement durable restera importante, mais ne sera pas le seul aspect à prendre en compte. Les pays devront désormais rendre compte a posteriori à la CCNUCC de la manière dont les actions d'atténuation contribuent aux CDN des pays hôtes et partenaires, et de leur cohérence avec les exigences en matière de développement durable et d'intégrité environnementale. Les pays devront également réguler la mise en œuvre de l'Article 6 au niveau national, non seulement en adoptant des règles procédurales, mais aussi en définissant des processus d'évaluation des actions d'atténuation par rapport aux plans climatiques nationaux. Par exemple, les pays devront veiller à ce que les activités relevant de l'Article 6 qui

contribuent à la mise en œuvre des CDN des pays hôtes et partenaires ⁴⁴, soient conformes à leurs politiques climatiques nationales et à leurs priorités de développement, et soient intégrées dans leurs systèmes nationaux de transparence.

L'autorisation de transférer à l'international des résultats d'atténuation pourrait avoir un impact plus important pour les pays hôtes, car les réductions d'émissions transférées auraient pu contribuer à la réalisation de leurs CDN. Cela représente ce que l'on appelle un coût d'opportunité pour les pays transférants.⁴⁵

Un autre exemple concerne les ajustements correspondants : si un pays accepte d'exporter des ITMO liés à des actions d'atténuation à faible coût marginal, cela pourrait entraîner un coût d'opportunité global plus élevé pour atteindre leurs obligations liées aux CDN.

En d'autres termes, le pays pourrait être amené à engager des actions de réduction des émissions plus coûteuses dans le cadre de sa prochaine CDN, par rapport à celles qui auraient été nécessaires sans le transfert d'ITMO.

Dans le pire des cas, le coût d'opportunité lié aux ajustements correspondants pourrait engendrer des incitations perverses, poussant certains pays à fixer des objectifs moins ambitieux, par exemple en gonflant le scénario de référence 'business as usual', afin de minimiser l'impact financier de ces transferts.

Un moyen de s'assurer que le pays hôte n'ait pas à mettre en œuvre des mesures d'atténuation plus coûteuses pour atteindre sa CDN consiste à définir une composante conditionnelle de celle-ci. Cette approche est observée dans des exemples récents de coopération internationale : le Ghana, par exemple, s'engage dans des coopérations internationales afin de contribuer à l'atteinte d'une partie de la composante conditionnelle de sa CDN.

44. Par exemple, la Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 22 (a), indique que la démarche concertée doit contribuer à la réduction des émissions de GES et à la mise en œuvre de la CDN d'un pays. Cependant, la manière dont cette participation à la démarche concertée contribue à la mise en œuvre de la CDN n'est pas détaillée. En revanche, la disposition relative à l'Article 6.4, inscrite dans la Décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphe 40 (c), est plus explicite. Elle précise que la Partie hôte doit fournir à l'organe de supervision une preuve de son approbation contenant, entre autres, "une explication de la façon dont l'activité contribue à la mise en œuvre de sa CDN et dont les réductions ou absorptions des émissions attendues contribuent à sa CDN et aux objectifs visés au paragraphe 1 de l'Article 6".

45. Le coût d'opportunité permet de mesurer le gain ou la perte lorsque l'on fait un choix entre deux ou plusieurs options.

Au titre de sa CDN, le Ghana vise une atténuation totale de 64 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MtCO₂éq) à l'horizon 2030 sur la période 2021–2030, comprenant un objectif inconditionnel de 24,6 MtCO₂éq et un objectif conditionnel de 39,4 MtCO₂éq. Pour atteindre cet objectif, le Ghana considère que sa participation aux approches coopératives soutient la réalisation de sa CDN conditionnelle, en ciblant des activités générant des ITMO qui relèvent de cette composante conditionnelle. Les transactions d'ITMO autorisés issus d'activités relevant de l'Article 6 sur la période de mise en œuvre de la CDN (2021–2030) devraient ainsi représenter au minimum 24 MtCO₂éq de l'objectif absolu de réduction des émissions conditionnel de 39,4 MtCO₂éq.

ENCADRÉ 4.1

Double comptabilisation

La double comptabilisation des unités de réduction des émissions issues des mécanismes de marché internationaux peut entraîner des écarts significatifs entre les émissions réelles à l'échelle mondiale et les émissions déclarées. En pratique, la double comptabilisation peut exagérer les efforts réalisés par les pays pour réduire les émissions mondiales et surestimer le niveau de réalisation de leurs CDN. La double comptabilisation survient lorsque les résultats d'atténuation (c'est-à-dire les unités de réduction ou d'absorption des émissions autorisées et transférées) sont comptabilisés à la fois par le pays transférant et par le pays acquéreur dans la réalisation de leurs CDN.

Ainsi, une comptabilité rigoureuse constitue l'une des dispositions clés de l'Article

6. Les Parties doivent "[appliquer] un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage". Les principales méthodes pour éviter la double comptabilisation incluent l'obligation d'effectuer des ajustements correspondants et la nécessité de suivre les ITMO. Une transparence accrue sur les mécanismes et les activités créditées, ainsi qu'une supervision internationale (par exemple, des examens initiaux et périodiques) concernant l'émission et la comptabilisation des unités, sont essentielles pour détecter efficacement tout double comptage ou incohérence dans les données relatives aux unités entre le pays transférant et le pays acquéreur.⁴⁶

Il existe généralement quatre types de double comptabilisation :

- La double émission se produit lorsque plusieurs unités sont émises pour représenter la même réduction ou absorption d'émissions. Cette situation conduit à une double comptabilisation si ces unités sont utilisées pour répondre à des engagements d'atténuation.
- La double revendication survient lorsque les mêmes réductions d'émissions sont comptabilisées deux fois pour atteindre des engagements d'atténuation : d'abord par le pays, la juridiction ou l'entité où les réductions ont eu lieu, puis par le pays, la juridiction ou l'entité acquéreur qui utilise ces unités pour ses propres engagements.
- L'utilisation double ou la vente double se produit lorsqu'une unité émise est utilisée deux fois pour atteindre des engagements de réduction des émissions, soit par un même pays, soit par deux pays différents. Cela peut se produire si une unité est dupliquée dans un registre ou si elle

46. Banque Mondiale, Outil MAAP ITR : évaluation de la préparation d'un pays aux transferts internationaux en vertu de l'Article 6 de l'Accord de Paris – Guide d'utilisation de l'outil (en anglais, MAAP ITR Tool: assessment of a country's International Transfer Readiness under Article 6 of the Paris Agreement – Tool Guidance Document). Groupe de la Banque Mondiale (2021).

a été transférée plus d'une fois à une autre Partie, ou encore lorsqu'une Partie utilise la même unité pour atteindre un engagement de réduction des émissions sur plusieurs années différentes.

- Le double objectif se produit lorsque des unités sont utilisées à la fois pour atteindre un objectif de réduction des émissions, ainsi que pour des transferts financiers ou technologiques qui peuvent être mis en œuvre par le biais de divers mécanismes. Bien que cela n'affecte pas les émissions globales de GES, il constitue une préoccupation pour les pays, car de nombreux objectifs de réduction des émissions fixés par ces pays peuvent être conditionnés par le soutien de la Partie acquéreuse. Ce risque a conduit à la recherche de méthodes permettant d'attribuer les réductions d'émissions aux différentes sources impliquées dans un financement mixte.⁴⁷

Orientation et étapes initiales pour l'utilisation de l'Article 6

La participation à l'Article 6 nécessite l'élaboration d'une stratégie pour attirer et utiliser les financements climatiques, ainsi que la mise en place d'un cadre de gouvernance solide. Ce cadre doit être étroitement aligné sur les objectifs climatiques et de développement nationaux. En particulier, l'opérationnalisation doit se traduire par des politiques, des législations et des arrangements institutionnels. Ces dispositifs doivent s'intégrer harmonieusement aux autres politiques nationales et être compatibles avec les exigences de la CCNUCC.

Dans un modèle de bonnes pratiques, les pays doivent d'abord définir leurs objectifs – par exemple, mobiliser des financements climatiques internationaux en faveur du secteur privé national, ou faciliter la diffusion de technologies de réductions des émissions coûteuses. Par la suite, les pays devraient élaborer une stratégie de participation, consistant à identifier les démarches les plus appropriées pour sa propre participation. En troisième étape, les pays devraient mettre en place les cadres institutionnels et réglementaires nécessaires à l'opérationnalisation de cette stratégie, comme indiqué à la Figure 4.1. Ces trois étapes peuvent se chevaucher, dans la mesure où la prise de décision et la mise en œuvre des politiques dans le monde réel ne suivent généralement pas un processus linéaire.

L'expérience des mécanismes du Protocole de Kyoto, en particulier du MDP et de la Mise en œuvre Conjointe, offre des enseignements précieux pour l'opérationnalisation future des approches de marché dans le cadre de l'Accord de Paris. Ces enseignements offrent des leçons pratiques aux pays lorsqu'ils décident de leur participation à l'Article 6. L'encadré 4.1 résume certaines des leçons tirées des mécanismes du Protocole de Kyoto.

ENCADRÉ 4.2

Les mécanismes du Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto définissait trois mécanismes flexibles :

- Le commerce international des droits d'émission (International Emissions Trading, IET) – permettait aux pays d'échanger des unités pour se conformer aux objectifs du Protocole de Kyoto ;

47. Voir par exemple : Randall Spalding-Fecher et al., Attribution : Un guide pratique pour comprendre la combinaison de la finance climatique et des marchés du carbone (en anglais uniquement), Carbon Limits (2021). Disponible sur : <http://www.carbonlimits.no/wp-content/uploads/2021/10/Attribution-Report-final-version-211026.pdf> (consulté le 3 avril 2023).

- Le MOC – un mécanisme de référence et de crédit pour les activités mises en œuvre dans les pays ayant des engagements de réduction ou de limitation des émissions, permettant de générer des unités de réduction des émissions (emissions reduction units, ERU) ;
- Le MDP – permettait l'émission de crédits carbone en provenance de pays en développement pour les fins de conformité des pays développés.

Le MOC constitue une référence intéressante pour comprendre les mécanismes de l'Accord de Paris, puisqu'il s'agissait d'un mécanisme de référence et de crédit destiné à fonctionner entre des pays ayant des objectifs quantitatifs de réduction ou de limitation des émissions. Cela comprenait :

- Voie 1 : Dans cette voie, les pays hôtes pouvaient établir leurs propres règles pour approuver les projets et émettre des ERU. Cette approche présente des similitudes avec l'Article 6.2 de l'Accord de Paris. L'Article 6.2 et la Voie 1 sont similaires, notamment parce que tous les pays ont des objectifs dans le cadre de l'Accord de Paris. Cela se traduit souvent par un engagement national couvrant l'ensemble de l'économie ou les secteurs inclus dans les CDN. A l'instar du MOC (ou l'IET), le pays hôte est incité à veiller à ce que les réductions d'émissions transférées n'entravent pas sa capacité à atteindre ses propres objectifs définis dans les CDN.
- Voie 2 : L'Organe de supervision de la mise en œuvre conjointe examinait les projets, autorisait l'émission des ERU et accréditait les entités tierces du MOC. Ce modèle de gouvernance centralisé est comparable à celui à l'Article 6.4.

Les pays hôtes pouvaient choisir entre ces deux voies en fonction de leur conformité aux critères d'éligibilité pour le commerce international des émissions.

Les pays ont principalement utilisé la voie 1 durant les deux périodes d'engagement (2008–2012, 2013–2020) ; la voie 1 comptait 597 projets, tandis que la voie 2 en comptait 51. Cela suggère que les principales leçons seront tirées de la voie 1, offrant un aperçu pour l'utilisation de l'Article 6.2, compte tenu des caractéristiques similaires des deux approches.

Lors de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto (2008–2012), plusieurs pays avaient des objectifs d'émissions bien supérieurs à leurs émissions de référence, ce qui a conduit à un excédent important d'Unités de quantité assignée (Assigned amount units ou AAU, une unité représentant une allocation d'émissions de gaz à effet de serre). Cela était dû à l'utilisation de 1990 comme année de référence pour la définition des objectifs. En 1990, plusieurs pays faisant partie de l'ex-Union soviétique ont connu un pic d'activité économique et, par conséquent, un pic des émissions. Cela a été suivi par une restructuration de l'économie, en particulier un recul de l'industrie lourde à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique en 1991. Comme mentionné ci-dessus, cela a créé un excédent d'AAU. L'analyse montre que, dans le cadre de la Voie 1 du MOC, les pays hôtes pouvaient émettre des ERU en appliquant une approche relativement laxiste pour s'assurer que les ERU émises étaient additionnelles (c'est-à-dire que le transfert des ERU ne compromettrait pas la capacité du pays hôte à respecter son objectif du Protocole de Kyoto).

Sélection d'une approche au titre de de l'Article 6

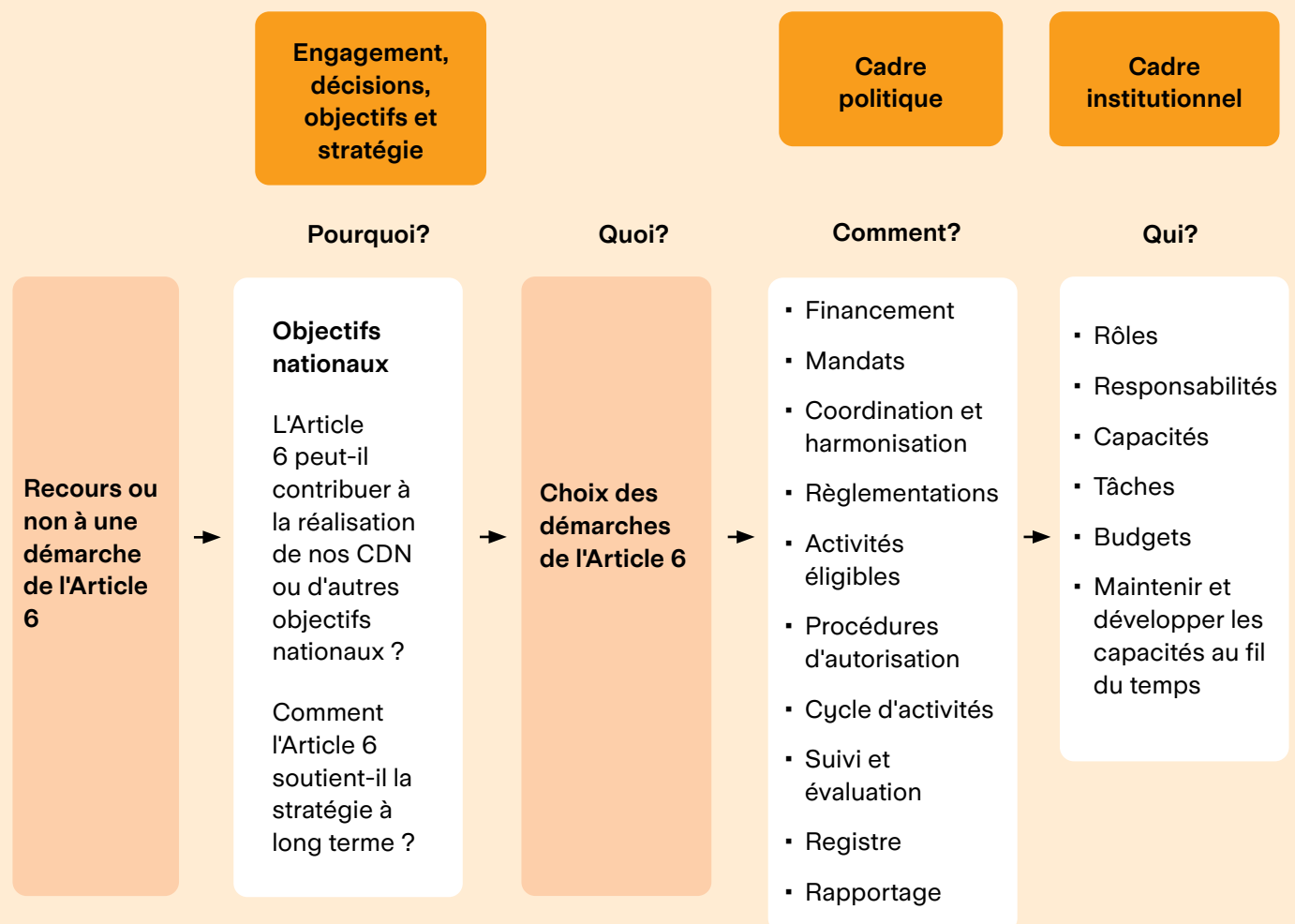
Les objectifs nationaux et la capacité institutionnelle à recourir à l'Article 6 détermineront la décision de travailler principalement avec les démarches concertées au titre de l'Article 6.2, le mécanisme de l'Article 6.4, ou les approches non marchandes visées à l'Article 6.8. La Figure 4.2 présente les trois approches dans le cadre de l'Article 6.

Les avantages et les inconvénients d'une participation au titre de l'Article 6.2 par rapport à

l'Article 6.4 varient selon les pays hôtes, en fonction de facteurs tels que les priorités nationales, les capacités institutionnelles et les conditions de marché. Chaque approche présente des avantages et des inconvénients, et les décisions concernant une approche entraîneront des conséquences pour les autres approches alternatives dans le cadre de l'Accord. Par exemple, un pays qui choisit de s'engager dans des approches non fondées sur le marché n'aura pas d'efforts significatifs à faire pour participer, tels que l'obligation d'effectuer des ajustements correspondants et d'établir un registre. En contrepartie, il peut perdre l'opportunité de bénéficier du financement supplémentaire qu'une approche de marché peut apporter.

FIGURE 4.1

Étapes initiales pour décider d'une participation à une démarche de l'Article 6



Un élément important à prendre en considération est le différentiel de prix potentiel entre les crédits générés dans le cadre des deux mécanismes, bien que les prix des ITMO demeurent incertains et puissent connaître de fortes fluctuations. Le présent guide n'aborde pas les stratégies de fixation des prix des résultats d'atténuation.

Pour les pays disposant de ressources et de capacités limitées, le recours au mécanisme de l'Article 6.4 peut réduire la charge administrative liées à la mise en place d'un cadre réglementaire de suivi, de notification et de vérification des activités, puisque qu'il s'agit d'un mécanisme avec une supervision centralisée. Un des avantages de l'application de l'Article 6.4 est que les crédits générés bénéficient d'une reconnaissance internationale, et que les règles encadrant les méthodologies et les procédures sont définies avec un niveau de détail plus élevé.⁴⁸ Ainsi, l'Article

6.4 s'avère particulièrement attractif pour les Parties souhaitant promouvoir un commerce élargi de crédits carbone sur les marchés ouverts (plutôt que dans le cadre d'un mécanisme de coopération spécifique), tout en maximisant les retombées financières grâce à l'apposition d'un label de la CCNUCC sur les résultats d'atténuation autorisés pour l'exportation sur les marchés du carbone. Choisir de participer au PACM peut également traduire la volonté d'une Partie d'accorder au secteur privé un accès direct au marché mondial du carbone.

L'Article 6.2 prévoit des démarches concertées décentralisées entre les pays, basées sur des accords bilatéraux ou multilatéraux, permettant une participation plus directe du secteur public. Il offre également une grande flexibilité et a initialement été considéré par certains comme un outil clé pour la coopération entre gouvernements,

48. Aki Kachi et al., "Éléments de réflexion sur l'engagement au titre de l'Article 6 : la perspective du pays hôte", New Climate Institute / Agence fédérale allemande de l'environnement (2020). Disponible à l'adresse : https://newclimate.org/sites/default/files/2020/11/NewClimate_Article6_Engagement_HostCountryPerspective_Nov2020.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

FIGURE 4.2

Arbre de décision pour les démarches au titre de l'Article 6
(un pays peut choisir une ou plusieurs démarches en fonction de ses objectifs)

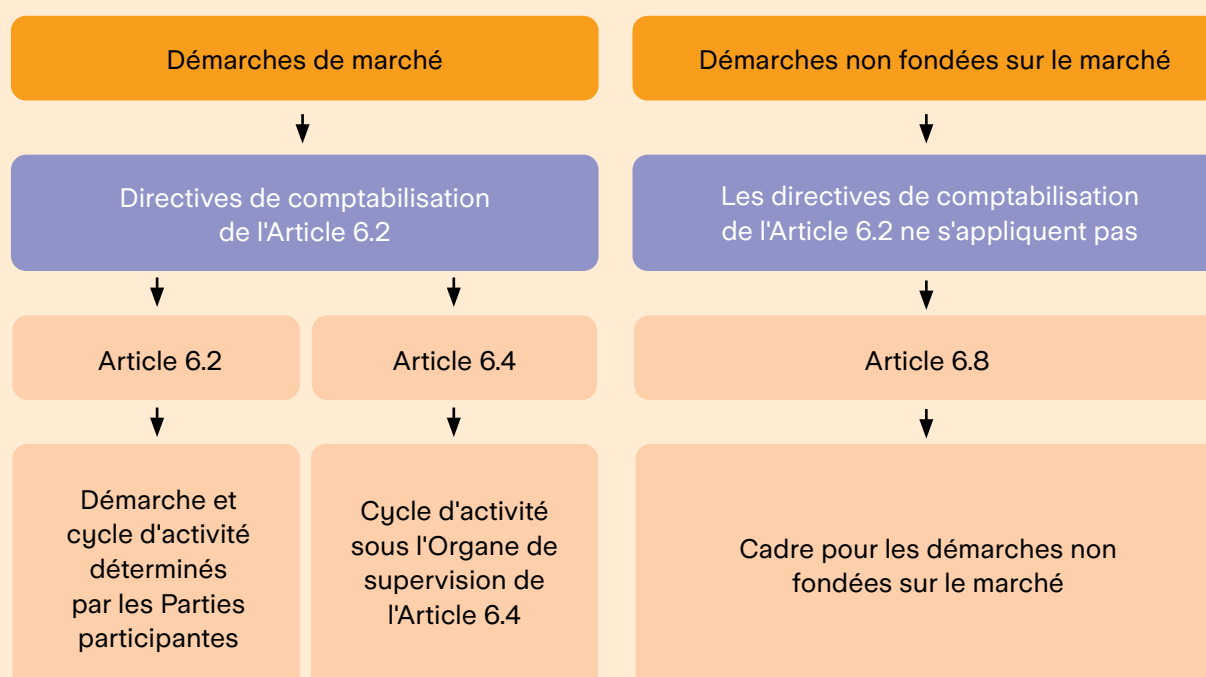


TABLE 4.1

Avantages et inconvénients des démarches des Articles 6.2 et 6.4

Thème	Article 6.2	Article 6.4
Exigences institutionnelles	Davantage de compétences requises pour les Parties hôtes.	Moins de compétences requises pour les Parties hôtes.
Fongibilité ⁴⁹ et standardisation	▪ Possibilité de mettre en place des actions plus adaptées aux besoins locaux. ▪ Renforcement de la coopération bilatérale avec le pays partenaire. ▪ Risque de fragmentation du marché en l'absence de reconnaissance universelle des unités. ▪ Moins fongible en raison de la coexistence de multiples normes.	▪ Standardisation et reconnaissance internationales. ▪ Procédures centralisées avec des responsabilités claires et le soutien de la CCNUCC. ▪ Plus susceptible d'être fongible.
Transparence et surveillance	▪ Absence de supervision au niveau des projets par les Nations Unies. ▪ Reporting piloté par les Parties, reposant sur les systèmes nationaux. ▪ Soumis à l'examen technique par des experts au titre de l'Article 6. ▪ Supervision décentralisée, s'appuyant sur les structures nationales de gouvernance des Parties.	▪ Règles uniformes et détaillées concernant les méthodologies, le processus, le MNV, l'annulation, etc. ▪ Supervision fortement centralisée assurée par l'Organe de supervision. ▪ Registre centralisé.
Atténuation globale des émissions de GES et part des recettes	Aucune réserve obligatoire prévue pour l'atténuation globale des émissions de GES ni pour le Fonds d'adaptation au changement climatique.	Réserve obligatoire pour l'atténuation globale des émissions de GES ainsi que pour le Fonds d'adaptation au changement climatique, réduisant les résultats d'atténuation disponibles tant pour le vendeur que pour l'acquéreur.

Source: Aki Kachi et al., Considérations relatives à l'engagement au titre de l'article 6 : Les perspectives du pays hôte (en anglais uniquement), New Climate Institute/German Environment Agency (2020). Disponible sur : https://newclimate.org/sites/default/files/2020/11/NewClimate_Article6_Engagement_HostCountryPerspective_Nov2020.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

49. La fongibilité désigne la capacité d'un actif, d'une marchandise ou d'un bien à être interchangeable avec d'autres actifs, marchandises ou biens individuels de même nature.

ouvrant la voie à des approches sectorielles et à l'accréditation des politiques (c'est-à-dire la génération d'ITMO résultant de la mise en œuvre d'une politique spécifique). En effet, les Parties peuvent privilégier une participation au titre de l'Article 6.2 lorsqu'elles souhaitent s'appuyer sur des relations diplomatiques établies avec des pays partenaires ou des acheteurs spécifiques. Les pays peuvent choisir de s'engager dans des activités relevant de l'Article 6.2, de l'Article 6.4, de l'Article 6.8 ou d'une combinaison de ces options. Par exemple, un pays pourrait opter pour une approche bilatérale dans le cadre de l'Article 6.2 pour les transactions d'ITMO entre gouvernements, tout en s'appuyant sur l'Article 6.4 pour encourager une participation accrue du secteur privé.

Le tableau 4.1 résume les avantages et les inconvénients associés à la participation aux deux approches du marché : l'Article 6.2 et l'Article 6.4.

Le rôle du secteur privé dans les approches de marché

Les instruments fondés sur le marché au titre de l'Article 6 visent à promouvoir la coopération entre les pays et à encourager les actions du secteur privé. S'appuyant sur l'expérience acquise du MDP, le mécanisme de l'Article 6.4 est largement perçu comme un outil efficace pour attirer des investissements du secteur privé dans des activités d'atténuation. Toutefois, les démarches concertées au titre de l'Article 6.2 peuvent également être conçues de manière à cibler directement le secteur privé.

La manière d'impliquer le secteur privé constitue une priorité politique essentielle pour les pays. Le début de la période de mise en œuvre de la CDN marque un tournant pour le secteur privé dans l'accès aux crédits carbone, que ce soit via le MDP ou des normes indépendantes sur le marché volontaire, jusqu'alors encadrés par une

orientation ou une réglementation limitée des gouvernements des pays d'accueil. Comme le souligne le chapitre 4 (Un rôle nouveau et différent pour les pays en développement), le rôle des pays hôtes dans l'encadrement et la régulation du secteur privé a évolué depuis l'époque du MDP. Désormais les pays hôtes sont appelés à assumer une responsabilité accrue en définissant clairement les modalités d'implication des entreprises privées, notamment en précisant les secteurs prioritaires et les types d'actions admissibles dans le cadre de l'Article 6 et en consultant suffisamment le secteur privé.

Pour garantir son engagement, le secteur privé a besoin d'une compréhension claire des paramètres et des règles de participation. L'élaboration de politiques et de priorités nationales bien définies, spécifiant les secteurs d'intervention et les mesures d'atténuation visées, favoriserait une implication accrue. En parallèle, la "fonction de recherche de marché" du secteur privé peut être utile pour identifier des technologies et des approches d'atténuation supplémentaires. L'expérience et les ressources accumulées grâce aux investissements réalisés par le secteur privé dans le cadre du MDP, y compris le développement d'approches méthodologiques et l'exploitation de projets, demeurent une ressource précieuse pour la mise en œuvre des mécanismes de l'Article 6.

Critères de participation au titre des Articles 6.2 et 6.4

Les conditions minimales de participation sont énoncées dans les orientations relatives à l'Article 6.2.⁵⁰ Chaque Partie participant doit :

- Être Partie à l'Accord de Paris ;
- Avoir établi et communiqué sa CDN et l'actualiser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 ;

50. Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 4.

- Avoir mis en place des dispositifs pour autoriser l'utilisation des ITMO aux fins de la réalisation des CDN ;
- Avoir mis en place des dispositifs conformes aux directives et aux décisions pertinentes de la CMA aux fins de suivi des ITMO ;
- Avoir soumis le rapport national d'inventaire le plus récent tel que prescrit par la décision 18/CMA.1 ;
- Contribuer, par sa participation, à la mise en œuvre de sa CDN et à l'exécution de sa stratégie de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumis une, ainsi qu'à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Au titre de l'Article 6.2, les Parties hôtes peuvent choisir d'autoriser tous les types d'activités ou de limiter l'éligibilité à l'autorisation à certaines catégories spécifiques. Cela peut se faire, par exemple, par l'établissement d'une liste des types d'activités éligibles (une "liste positive") et/ou par l'identification de types d'activités explicitement exclus (une "liste négative"). Les pays hôtes peuvent également définir des exigences supplémentaires relatives aux scénarios de référence, aux approches méthodologiques et aux périodes de crédit. D'autres critères ou conditions peuvent être précisés dans des accords bilatéraux conclus avec des pays partenaires.

Pour l'Article 6.4, le pays doit remplir des exigences supplémentaires avant de pouvoir participer au mécanisme. Le pays doit ⁵¹ :

- Désigner une autorité nationale pour le mécanisme et communiquer cette désignation au secrétariat ;
- Indiquer publiquement à l'Organe de Supervision comment sa participation au

mécanisme contribue au développement durable ;

- Indiquer publiquement à l'Organe de Supervision les types d'activités relevant de l'Article 6.4 qu'il envisagerait et comment ces types d'activités et les réductions d'émissions associées contribueraient à la réalisation de sa CDN, à sa stratégie de développement à faible émission de GES à long terme (si elle a été soumise) et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Les pays hôtes peuvent également établir des exigences nationales concernant les scénarios de référence, les approches méthodologiques et les périodes de crédit, destinées à compléter les exigences générales du PACM tout en restant cohérent.

Cadres réglementaires et institutionnels

Qu'un État choisisse de participer à des démarches concertées au titre de l'Article 6.2 ou d'utiliser le nouveau mécanisme de l'Article 6.4, il devra assumer un ensemble de responsabilités nécessitant la mise en place de capacités et de ressources adéquates pour permettre de faciliter cette participation et de définir un cadre réglementaire solide pour guider la prise de décision.

Le cadre réglementaire formalise plusieurs éléments de l'Article 6, en établissant la structure de gouvernance et en déterminant les mandats des agences ou institutions gouvernementales responsables des opérations quotidiennes des activités prévues par l'Article 6. Dans le cas des approches de marché des Articles 6.2 et 6.4, les règlements doivent également définir des processus juridiquement contraignants concernant : les décisions de participation, les approbations et autorisations, les transferts

51. Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 29.

internationaux, les ajustements correspondants et la résolution des litiges.

Les arrangements institutionnels doivent clarifier les responsabilités et les autorités impliquées dans les processus définis par l'Article 6. Pour les pays participant à ce mécanisme, un cadre institutionnel détaillé et des capacités techniques bien établies seront nécessaires pour évaluer, approuver ou rejeter les propositions d'activités de l'Article 6, suivre les transferts de réductions d'émissions via un registre, et concilier ces transferts avec l'inventaire et l'objectif de la CDN afin de démontrer leur atteinte.

Dans le cadre de l'Article 6.2, les Parties engagées dans des démarches concertées doivent s'assurer que des cadres institutionnels adéquats sont en place pour garantir la solidité du processus de transfert international. Les expériences passées avec le MDP, le MOC ou d'autres mécanismes peuvent constituer une base pour se préparer à l'Article 6, mais elles seront insuffisantes pour une participation nationale. La gouvernance doit inclure le processus national d'émission des unités, en garantissant leur qualité, ainsi que la conception et la mise en œuvre de démarches concertées pour le transfert des ITMO.

Le cadre institutionnel approprié sera spécifique à chaque pays et devra probablement s'intégrer dans les structures d'autorité existantes. Une fonction essentielle du cadre institutionnel d'un pays hôte dans le cadre de l'Article 6 consistera à gérer, organiser et coordonner un grand nombre de parties prenantes et d'organismes gouvernementaux responsables de divers aspects de la participation à l'Article 6 et de la mise en œuvre des CDN.

Le cadre institutionnel des approches basées sur le marché (Articles 6.2 et 6.4) pourrait inclure :

- Un organe transversal de haut niveau,

chargé de la supervision et de la coordination de la participation à l'Article 6. Comme le transfert international des résultats d'atténuation a un impact sur les objectifs des CDN, il peut être utile d'assurer une coordination globale de la participation à l'Article 6 au sein d'un organe interministériel (ou équivalent) chargé de superviser la mise en œuvre des CDN. En plus de la représentation du gouvernement central, un tel organe pourrait également inclure des représentants des gouvernements locaux, de la société civile et des peuples autochtones potentiellement affectés par les activités relevant de l'Article 6.

- Une équipe technique dédiée à l'Article 6, responsable des opérations quotidiennes liées aux processus de l'Article 6, notamment :
 - Évaluation et validation des propositions de projet
 - Coordination de la participation du secteur privé
 - Coordination de la validation des activités de l'Article 6, lorsque nécessaire, et de la vérification des réductions d'émissions
 - Autorisation des activités, des participants et des transferts d'ITMO
 - Gestion d'un registre des activités de l'Article 6 et suivi des ITMO
 - Réalisation des ajustements correspondants et gestion de l'équilibre émissions/indicateurs.

Cette unité technique pourrait également avoir besoin de coordonner avec l'unité en charge du

rapportage auprès de la CCNUCC, en veillant à ce que les informations relatives à l'Article 6 (régulières et annuelles) soient intégrées dans le RBT (voir Chapitre 2).

Étude de cas : dispositifs institutionnels du Ghana pour l'Article 6.2 et l'Article 6.4

Le Ghana s'affirme comme un pays pionnier dans la mise en œuvre de l'Article 6 de l'Accord de Paris, notamment grâce à la publication anticipée, en 2022, de son cadre relatif aux marchés internationaux du carbone et aux approches non fondées sur le marché⁵², élaboré par le Ministère de l'Environnement, des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation (MESTI). Ce document établit des dispositifs nationaux concrets pour la coopération climatique internationale. Il est structuré en deux volumes portant respectivement sur les arrangements nationaux au titre des Articles 6.2 et 6.4.

Cadre du Ghana pour l'approche coopérative au titre de l'Article 6.2

Le Ghana a mis en place un dispositif institutionnel structuré pour gérer ses engagements au titre de l'Article 6.2 (voir figure 4.3) :

- Ministère de l'Environnement, des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation (MESTI) : responsable de l'autorisation de l'ensemble des transactions relevant de l'Article 6.2 et est chargé de l'élaboration des accords bilatéraux avec les pays participants.
- Comité interministériel des marchés du carbone (Carbon Market Inter-Ministerial Committee – CM-IMC) : fournit des orientations stratégiques de haut niveau concernant l'engagement du Ghana au

titre de l'Article 6.2, y compris sur les progrès réalisés, les défis rencontrés et les opportunités d'investissement dans les secteurs couverts par la CDN.

- Comité des marchés du carbone (Carbon Market Committee – CMC) : est chargé de l'élaboration et de l'approbation des règles applicables aux transactions et de l'exécution de tout mandat confié par le MESTI.
- Comité technique consultatif des marchés du carbone (Carbon Market Technical Advisory Committee – CM-TAC) : apporte un appui technique au CMC et au Bureau des marchés du carbone (CMO) sur des sujets incluant l'autorisation, les méthodologies approuvées, les entités de validation et de vérification, ainsi que l'émission des résultats d'atténuation.
- Bureau des marchés du carbone (Carbon Market Office – CMO) (hébergé au sein de l'Agence de protection de l'environnement, unité changement climatique) : assure un appui à la mise en œuvre et coordonne les aspects techniques relatifs à l'engagement du Ghana au titre de l'Article 6.2, notamment la mise en œuvre des politiques, règles et orientations applicables aux transactions, l'appui à l'identification des activités, le MRV et la comptabilisation, l'exploitation du registre (registre carbone du Ghana), la création et le transfert d'ITMO, ainsi que le reporting des ajustements correspondants.

Ligne directrice pour la déclinaison nationale des Règles, modalités et procédures (RMP) du mécanisme prévu à l'Article 6.4

En tant que Partie hôte, le Ghana a désigné le CMO comme AND pour le mécanisme de l'Article 6.4. Le CMO opère sous l'orientation du MESTI et

52. Ghana Carbon Market Office, Ghana's framework on international carbon markets and non-market approaches (2022). Disponible sur : https://cmo.epa.gov.gh/wp-content/uploads/2022/12/Ghana-Carbon-Market-Framework-For-Public-Release_15122022.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

en coordination avec le CMC. Les rôles de la AND sont les suivants :

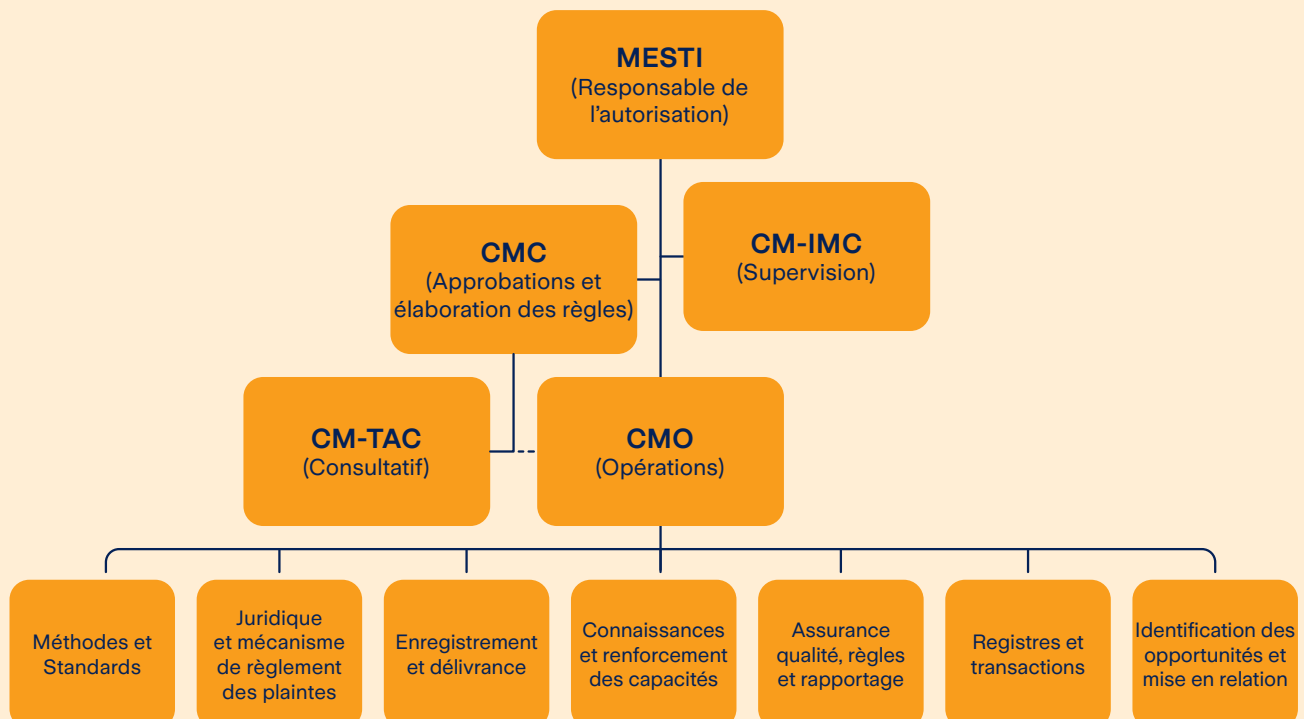
- Émettre une lettre de soutien au porteur de l'activité du mécanisme, précisant les exigences et la contribution de l'activité aux priorités nationales de développement durable.
- Rendre publiques, par l'intermédiaire de l'Organe de supervision, les activités que le Ghana approuvera ou autorisera au titre du mécanisme, ainsi que la contribution des réductions d'émissions associées à l'atteinte de la CDN du Ghana.
- Transmettre à l'Organe de supervision la lettre d'approbation pour les activités relevant de l'Article 6, paragraphe 4, devant être mises en œuvre au

Ghana, préalablement à la demande d'enregistrement.

- Communiquer à l'Organe de supervision l'autorisation des entités publiques ou privées à participer à l'activité en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme.
- Transmettre à l'Organe de supervision la déclaration d'autorisation des A6.4ER émise pour l'activité du mécanisme que le Ghana accueillera, aux fins de l'atteinte des CDN et/ou à d'autres fins internationales.
- Rendre publiques l'approche relative au scénario de référence et les autres exigences méthodologiques, y compris l'additionnalité, avec une explication de leur compatibilité avec la CDN, ainsi que des

FIGURE 4.3

Dispositifs institutionnels du Ghana pour son engagement au titre de l'Article 6.2)



informations sur la période de crédit.

- Appliquer des ajustements correspondants à toutes les A6.4ER autorisées faisant l'objet d'un premier transfert :
 - aux fins de l'atteinte des CDN ;
 - à d'autres fins internationales d'atténuation ;
 - au titre du prélèvement pour l'adaptation et des frais administratifs du mécanisme : prélèvement minimal de

5 % des A6.4ER lors de l'émission ;

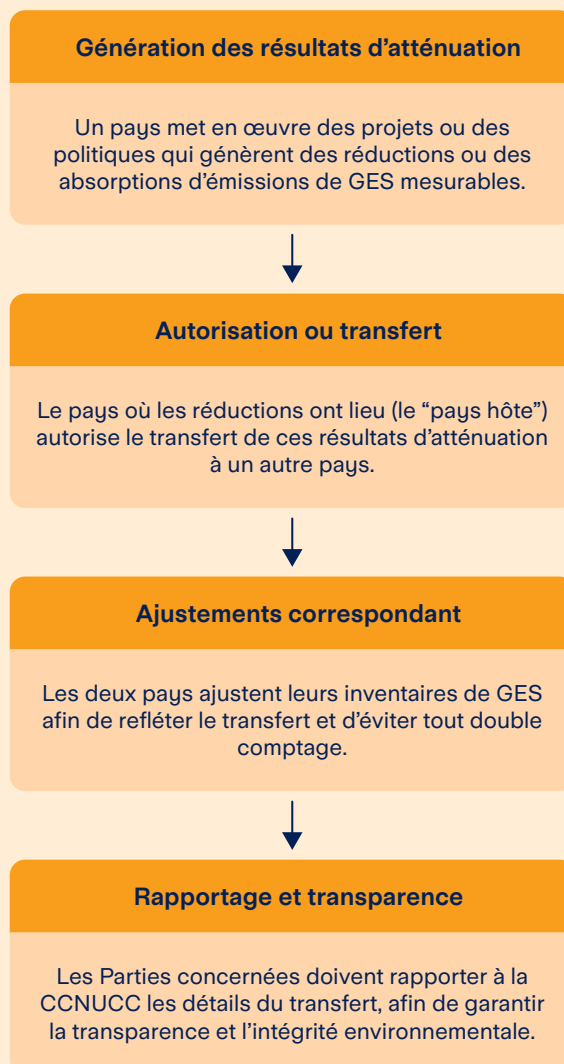
- au titre de l'annulation visant à fournir une atténuation globale des émissions mondiales : au minimum 2 % des A6.4ER émises doivent être annulées.

Processus nationaux pour les approches coopératives au titre de l'Article 6.2

Outre les exigences de participation, les approches coopératives au titre de l'Article 6.2 exigent que les gouvernements participants mettent en place

FIGURE 4.4

Rôle des Parties engagées au titre de l'Article 6.2.



les capacités institutionnelles et les ressources nécessaires pour s'y engager de manière effective. Les pays impliqués dans des activités relevant de l'Article 6.2 devront établir plusieurs processus nationaux, ceux-ci étant essentiels à leur participation active aux différentes étapes de la mise en œuvre.

Comptabilisation des CDN

Une comptabilisation précise et robuste des CDN est essentielle pour garantir l'intégrité et la transparence des approches coopératives au titre de l'Article 6.2. La comptabilisation des CDN permet d'assurer que les résultats d'atténuation transférés entre Parties sont correctement suivis, que les ajustements correspondants sont appliqués lorsque requis et que le double comptage est évité. Elle constitue le fondement permettant à la Partie hôte de démontrer le respect de ses engagements climatiques, tout en permettant aux Parties acquéreuses d'utiliser de manière crédible les résultats d'atténuation transférés pour atteindre leurs propres objectifs au titre des CDN. Des processus nationaux de comptabilisation clairs sont donc une composante essentielle d'une gouvernance efficace et de l'intégrité environnementale des approches coopératives relevant de l'Article 6.2, comme expliqué plus en détail au chapitre 6 du présent guide.

Exigences en matière d'additionnalité

L'additionnalité constitue une exigence fondamentale tant au titre de l'Article 6.2 que du PACM. Elle garantit que les crédits carbone correspondent à des résultats d'atténuation qui ne se seraient pas produits en l'absence de l'activité. Au titre de l'Article 6.2, il incombe aux Parties participantes d'évaluer l'additionnalité conformément à leurs critères nationaux respectifs.

Validation et vérification

La validation et la vérification sont des évaluations réalisées par des tiers indépendants afin de déterminer si les activités et les résultats d'atténuation correspondants respectent les exigences applicables. Au titre de l'Article 6.2, les exigences de vérification sont mises en œuvre par les Parties participantes conformément à leurs critères et procédures nationaux. Bien que l'Article 6.2 ne prescrive pas explicitement d'exigences relatives à l'évaluation des activités sous-jacentes, les Parties peuvent choisir d'évaluer l'activité soit avant, soit conjointement à la vérification des résultats d'atténuation.

Autorisation

Pour être autorisés en tant qu'ITMO par la Partie hôte, les résultats d'atténuation doivent faire l'objet d'une évaluation nationale menée par celle-ci, laquelle peut varier d'un pays à l'autre. En complément de ces dispositifs nationaux, généralement inscrits dans la législation nationale, les Parties peuvent établir des accords ou cadres bilatéraux afin de coordonner les évaluations nationales de chaque pays participant — par exemple en exigeant que les projets soient approuvés par les deux Parties signataires. La Partie hôte est responsable de veiller à ce que l'activité et ses résultats d'atténuation respectent les exigences de l'Article 6.2, notamment en ce qui concerne l'additionnalité, la permanence, les scénarios de référence, la vérification, ainsi que l'intégrité environnementale et sociale. Cela implique la réalisation d'une évaluation approfondie par les autorités nationales compétentes.

La COP29 a apporté des orientations supplémentaires concernant le processus et le calendrier, le contenu, le format et les modifications de l'autorisation des approches coopératives.

En ce qui concerne le processus et le calendrier, les pays disposent désormais de la flexibilité de choisir entre un processus d'autorisation consolidé ou séquentiel, permettant une plus grande adaptabilité des dispositifs nationaux de gouvernance. S'agissant du contenu, les Parties réunies à la COP29 à Bakou ont convenu d'inclure des éléments obligatoires supplémentaires dans l'autorisation⁵³ :

- Identification : identifiant unique de l'approche coopérative (issu de la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage, le cas échéant) ;
- Parties et entités : noms des Parties participantes et des entités autorisées (si connues⁵⁴) ;
- Validité : date et durée de l'autorisation, y compris la date finale d'émission, d'utilisation ou d'annulation, en lien avec le premier transfert tel que précisé dans la décision 2/CMA.3 (voir chapitre 3) ;
- Premier transfert : spécification du premier transfert du résultat d'atténuation ;
- Utilisation : usages autorisés des ITMO (par exemple au titre des CDN, à d'autres fins internationales d'atténuation ou à des fins volontaires) ;
- Cadres et méthodologies : référence aux règles, normes et méthodologies sous-jacentes appliquées ;
- Règles de modification : conditions et procédures applicables à toute modification de l'autorisation, garantissant l'absence de double comptage ;
- Quantités : volumes d'ITMO couverts (le cas échéant) ;

- Informations relatives aux registres : identification du registre utilisé pour le suivi et l'enregistrement des ITMO, ainsi que des registres liés pertinents ;
- Détails techniques : années de référence (millésimes), métriques, gaz, secteurs et types d'activités couverts par l'autorisation.

Les nouvelles règles adoptées à la COP29 permettent la révocation⁵⁵ des autorisations selon des modalités prédéfinies, afin de garantir que les modifications n'entraînent pas de double comptage. La décision prévoit qu'une Partie ne peut modifier ou révoquer une autorisation que jusqu'au premier transfert de l'ITMO, sauf disposition contraire prévue dans un accord bilatéral ou multilatéral ou dans une lettre d'autorisation.

ENCADRÉ 4.3

Évaluation par le pays hôte au titre de l'Article 6.2

Au titre de l'Article 6.2, le pays hôte est responsable de garantir l'intégrité environnementale et sociale tant des résultats d'atténuation que des activités qui les génèrent. Dans le cadre de ces évaluations, les pays hôtes peuvent s'appuyer sur certains éléments du cadre du PACM, tels que ses méthodologies ou ses procédures d'évaluation, afin de renforcer la robustesse de leurs analyses.

Le processus national d'évaluation demeure intrinsèquement flexible, notamment en ce qui concerne son enchaînement et son calendrier. Bien qu'il puisse s'aligner sur les procédures d'évaluation établies dans le cadre du PACM, les pays hôtes ne sont pas tenus de les reproduire.

53. Décision 4/CMA.6, paragraphe 5.

54. Cette mention supplémentaire reflète la décision prise lors de la COP29 de ne pas exiger la divulgation de l'ensemble des participants dans l'autorisation. Plusieurs parties prenantes ont considéré cette décision comme un recul en matière de transparence.

55. La révocation désigne le retrait ou l'annulation formelle, par une Partie, d'une autorisation précédemment accordée pour l'utilisation de résultats d'atténuation — tels que des A6.4ER ou des ITMO — aux fins de l'atteinte d'une CDN ou à d'autres fins internationales d'atténuation.

Au-delà de la vérification de l'intégrité environnementale et sociale, les pays hôtes sont également tenus de prendre en compte les implications de l'autorisation des résultats d'atténuation sur l'atteinte de leur propre CDN. Cette considération est essentielle, dans la mesure où les résultats d'atténuation autorisés et faisant l'objet d'un premier transfert par le pays hôte ne peuvent pas ensuite être comptabilisés au titre de sa CDN. En complément des évaluations au niveau des projets, les pays hôtes peuvent également mener des analyses plus globales afin d'identifier les catégories d'activités les plus appropriées à une autorisation au titre de l'Article 6.2.

Rapportage

Les Parties engagées dans des approches coopératives doivent communiquer des informations spécifiques au moyen de trois composantes centrales de reporting — le rapport initial, les informations annuelles et les informations régulières — telles que définies dans la décision 2/CMA.3 (annexe, par. 18 et suivants). Ce cadre de rapportage obligatoire est essentiel pour garantir la transparence au titre de l'Article 6.2 (voir chapitre 5). Afin de se conformer à ces obligations, les pays participants sont tenus de mettre en place des processus nationaux permettant de coordonner et de gérer ces activités de rapportage.

Les Parties participantes doivent exploiter ou avoir accès à des registres enregistrant les transactions d'ITMO — y compris leur autorisation, leur transfert, leur utilisation et leur annulation. Pour les pays ne disposant pas d'un registre national, le Secrétariat mettra à disposition un registre international. En outre, le Secrétariat est chargé de mettre en place la

base de données relative à l'Article 6 ainsi que la plateforme centralisée de comptabilisation et de reporting (CARP), qui collecteront, vérifieront et publieront les informations non confidentielles relatives aux approches coopératives et aux ITMO, contribuant ainsi à la transparence et à la cohérence. Chaque année, les Parties soumettront à la CMA des rapports récapitulant leurs activités, les transactions d'ITMO et les bilans d'émissions correspondants (décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 et suivants).

Ces processus doivent être adaptés aux exigences du pays qui s'engage dans l'Article 6. Les décideurs politiques auront pour tâche de développer ces processus, incluant les procédures techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Article 6, et devront allouer des ressources pour la rédaction, la révision, l'obtention des approbations et la mise en œuvre finale.

Le développement de ces processus devra également être soutenu par des consultations publiques et des échanges avec les parties prenantes, afin de garantir des décisions éclairées et consolidées. Cela est d'autant plus crucial que les résultats d'atténuation dans le cadre des CDN sont des biens publics, et leur transfert international nécessiterait un mandat juridique solide.

ENCADRÉ 4.4

Importance des consultations et de l'engagement des parties prenantes

Mobiliser un soutien solide grâce à un engagement actif et à des consultations approfondies avec les parties prenantes augmente la probabilité de réussite des efforts d'atténuation, y compris des activités relevant de l'Article 6. Les parties prenantes

incluent, entre autres, les organisations sectorielles, le secteur privé, les développeurs de projets, les communautés autochtones et les groupes de la société qui pourraient être affectés par la mise en œuvre des activités relevant de l'Article 6. Une consultation réussie commence par l'identification et la cartographie des parties prenantes pertinentes.

Réaliser des consultations avant la mise en œuvre constitue une occasion précieuse d'identifier les risques, les impacts, les opportunités ainsi que les mesures d'atténuation à mettre en place. Tout au long de la mise en œuvre du projet, les responsables de projet et les parties prenantes devraient poursuivre le processus de consultation afin d'identifier et de maîtriser les risques, de prévenir les impacts environnementaux et sociaux négatifs, et d'améliorer la conception et les résultats du projet. Cela contribuera à réduire le risque de retards coûteux ou la nécessité d'interrompre et de revenir en arrière sur les activités de mise en œuvre. Le gouvernement du pays hôte doit également s'assurer que les parties prenantes affectées ont accès à des mécanismes de recours. L'ICAT a élaboré un guide pour aider les gouvernements à mener des processus de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'Article 6.⁵⁶

Bien que les projets de l'Article 6 soient principalement axés sur l'atténuation des émissions de GES, ils devraient également contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Des évaluations des impacts sociaux devraient être réalisées conformément aux meilleures

pratiques internationales et devraient être prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des activités d'atténuation. Des consultations continues peuvent renforcer ces évaluations des impacts sociaux. Le guide ICAT pour évaluer les impacts sur le développement durable⁵⁷ ainsi que la boîte à outils ICAT pour l'évaluation des impacts transformationnels (dont la publication est prévue début 2024) peuvent être utiles aux pays et à leurs parties prenantes pour surveiller et comprendre les impacts d'une activité relevant de l'Article 6.

Étude de cas : processus du Ghana pour l'opérationnalisation de l'Article 6.2

Le Ghana a mis en place des processus nationaux couvrant chacune des étapes de l'opérationnalisation de l'Article 6.2, afin de garantir la transparence, l'intégrité environnementale et l'alignement avec les objectifs climatiques nationaux.

Exigences d'éligibilité⁵⁸

Le Ghana a défini des critères spécifiques d'éligibilité pour les activités d'atténuation pouvant participer au titre de l'Article 6.2, ainsi que des objectifs quantifiés pour les résultats d'atténuation destinés à être transférés. Ces mesures visent à garantir que la coopération au titre de l'Article 6 aille au-delà de l'engagement inconditionnel du Ghana au titre de sa CDN, renforçant ainsi l'ambition nationale d'atténuation par la mise en œuvre d'activités qui ne se seraient pas réalisées sans un appui financier international.

56. ICAT, "Guide sur la participation des parties prenantes : appui à la participation des parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des actions", Durbin, J. C. et Vincent, S. (dir.), ICAT, Climate, Community & Biodiversity Alliance et Verra, Washington (2019). Disponible sur : <https://climateactiontransparency.org/icat-guidance/stakeholder-participation/> (consulté le 13 novembre 2025).

57. ICAT, "Méthodologie de développement durable : évaluer les impacts environnementaux, sociaux et économiques des politiques et des actions", Rich, D., Song, R. et Olsen, K. H. (dir.), Washington, D.C. : World Resources Institute ; Copenhague : UNEP DTU Partnership, (2019). Disponible sur : <https://climateactiontransparency.org/wp-content/uploads/2020/04/Sustainable-Development-Assessment-Guide.pdf> (consulté le 13 novembre 2025).

58. Ghana Carbon Market Office, Ghana's framework on international carbon markets and non-market approaches (2022). Disponible à l'adresse : https://cmo.epa.gov.gh/wp-content/uploads/2022/12/Ghana-Carbon-Market-Framework-For-Public-Release_15122022.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

- Activités d'atténuation relevant de la CDN du Ghana : la participation du Ghana à la coopération volontaire au titre de l'Article 6 vise à atteindre au minimum 24 MtCO₂éq de son objectif d'atténuation conditionnel, sur un objectif conditionnel total de 39,4 MtCO₂éq.
- Le projet doit relever des programmes d'action de la CDN conditionnelle et ne pas figurer sur la liste rouge des activités d'atténuation inconditionnelles ;
- Le projet doit figurer sur la liste blanche des activités éligibles.
- Activités d'atténuation en dehors de la CDN du Ghana : en complément des objectifs conditionnels de la CDN, le Ghana vise à transférer des ITMO issus d'activités d'atténuation mises en œuvre en dehors du périmètre de la CDN, représentant environ 12 % des émissions nationales totales. Toute activité d'atténuation hors du champ de la CDN du Ghana ne peut être éligible à la génération de résultats d'atténuation autorisés et transférables que si :
 - elle est couverte par le dernier inventaire national de GES du Ghana ;
 - elle génère des réductions ou des absorptions d'émissions de GES, ou fournit des co-bénéfices d'atténuation issus d'actions d'adaptation.

Évaluation des propositions d'activités relevant de l'Article 6

Chaque porteur d'activité doit soumettre une demande de pré-autorisation au Carbon Market Office. Le CMO évalue la demande afin de déterminer si les critères d'éligibilité sont

respectés. Si l'activité est jugée conforme, le CMO délivre au porteur de l'activité une lettre d'assurance au titre de la pré-autorisation.

Autorisation de l'approche coopérative

Chaque porteur d'activité soumet au CMO une demande de lettre d'autorisation pour les résultats d'atténuation issus d'une activité éligible. Le CMO délivre une lettre d'autorisation couvrant les résultats d'atténuation de toute activité éligible avant son enregistrement. Le Ghana a établi des étapes supplémentaires préalables à l'autorisation :

- le porteur de l'activité doit avoir achevé la procédure d'inscription au registre carbone du Ghana ;
- le document de conception de l'activité d'atténuation (MADD) doit avoir été soumis au CMO et avoir reçu une lettre de recommandation de ce dernier ;
- le porteur de l'activité doit avoir sollicité la pré-autorisation et reçu la lettre d'assurance du CMO ;
- le MADD doit avoir fait l'objet d'une validation par une entité indépendante, et le rapport de validation doit être transmis au CMO ;
- le porteur de l'activité doit solliciter une lettre d'autorisation auprès du CMO ;
- le CMO doit avoir préparé le rapport initial au titre de l'Article 6.2 et l'avoir soumis à la CCNUCC.

Émission et transfert des résultats d'atténuation

L'ensemble des résultats d'atténuation autorisés sont suivis et vérifiés conformément aux exigences suivantes avant leur émission et leur transfert :

- rapport de suivi conforme au plan de suivi autorisé ;
- vérification du rapport de suivi par une entité indépendante ;
- cohérence des résultats d'atténuation avec les conditions de l'autorisation ;
- confirmation par le porteur de l'activité que l'ITMO n'a pas été émis au titre d'une autre norme internationale ou nationale ;
- examen positif du rapport de vérification et des exigences en matière de développement durable applicables à l'activité d'atténuation par le Ghana et par le pays acquéreur participant ;
- paiement des redevances requises, telles que déterminées par le Ghana.

Une fois l'ensemble de ces exigences vérifiées par le CMO, le processus de création et de transfert des résultats d'atténuation peut être engagé :

- le porteur de l'activité soumet au CMO le formulaire de demande d'émission des résultats d'atténuation ;
- le CMO procède à une vérification initiale de complétude de la demande, puis émet la quantité reconnue de résultats d'atténuation, assortis de numéros de série uniques, sur le compte de détention du porteur de l'activité ;
- le CMO procède ensuite au premier transfert des ITMO vers le registre du pays acquéreur participant, pour les usages définis conformément à la décision 2/ CMA.3 et aux dispositions de la lettre d'autorisation ;

- le CMO annule une quantité équivalente d'ITMO transférés sur le compte de retrait du registre carbone du Ghana ;
- le CMO applique des ajustements correspondants à l'ensemble des résultats d'atténuation autorisés transférés, utilisés pour l'atteinte des CDN ou pour d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP).

Rapportage

Le CMO est responsable du reporting de la participation du Ghana à l'Article 6.2 auprès de la CCNUCC et de la gestion du registre carbone du Ghana (voir l'alignement du système Article 6 du Ghana avec son système national de transparence). Le CMO compile les informations quantitatives relatives aux transactions au titre de l'Article 6.2 sous format électronique dans un rapport annuel soumis à la CCNUCC pour enregistrement dans la base de données de l'Article 6. En outre, les informations relatives aux résultats d'atténuation autorisés, émis et transférés, ainsi qu'aux ajustements correspondants, sont communiquées dans le cadre du reporting régulier, en annexe du prochain RBT.

Processus nationaux pour le mécanisme de l'Article 6.4

Le rôle essentiel de la comptabilisation des CDN

Une comptabilisation efficace des CDN au titre de l'Article 6.4 est indispensable pour garantir que les réductions d'émissions créditées par le mécanisme contribuent de manière transparente et fiable aux objectifs climatiques mondiaux. Elle permet à la Partie hôte de démontrer que les crédits transférés sont additionnels par rapport à son objectif de CDN et que des ajustements

correspondants appropriés sont appliqués à son bilan national des émissions. Une comptabilisation rigoureuse renforce également la confiance des Parties acquéreuses, des autorités de régulation et des parties prenantes dans le fait que les crédits représentent des résultats d'atténuation réels et vérifiables. En intégrant la comptabilisation des CDN dans les processus opérationnels des projets relevant de l'Article 6.4, les Parties peuvent préserver l'intégrité environnementale, réduire le risque de double comptage et renforcer la crédibilité des marchés internationaux du carbone.

ENCADRE 4.5

Appréciation par le pays hôte dans le cadre du PACM

Dans le cadre du PACM, l'organe de supervision est chargé de garantir l'intégrité environnementale et sociale de l'ensemble des activités et des résultats d'atténuation. Toutefois, les pays hôtes jouent également un rôle actif dans ce processus, y compris dans les cas où les résultats d'atténuation ne sont pas autorisés au titre de l'Article 6.2 et demeurent donc au sein du PACM sous la forme de MCU.

Le PACM définit des exigences détaillées concernant le calendrier et le contenu des contributions du pays hôte. En particulier, l'approbation du pays hôte constitue une condition préalable à l'enregistrement de toute activité au titre du mécanisme.

Il convient de noter que l'approbation du pays hôte dans le cadre du PACM se distingue de l'autorisation délivrée au titre de l'Article 6.2. Il s'agit de deux processus distincts, remplissant des fonctions différentes au sein du cadre global de l'Article 6.

Validation et vérification au titre du PACM

Dans le cadre du PACM, la validation constitue une étape obligatoire du cycle de délivrance des crédits carbone, préalable à la vérification des résultats d'atténuation. L'Organe de supervision accrédite des entités indépendantes, appelées entités opérationnelles désignées (DOE), chargées de réaliser les activités de validation et de vérification conformément au Standard de validation et de vérification⁵⁹. Ce standard définit les principes généraux et les exigences minimales régissant les travaux des DOE. Un résultat de validation positif est une condition préalable à l'enregistrement d'une activité au titre du PACM. Pour être émis en tant qu'A6.4ER, les résultats d'atténuation doivent recevoir l'approbation de la Partie hôte et mener à bien l'évaluation prévue dans le cadre du PACM. Le PACM est régi et supervisé par l'Organe de supervision, le Secrétariat de la CCNUCC assurant l'appui administratif à ce dernier. L'Organe de supervision a établi un Standard relatif aux activités⁶⁰ et les procédures associées⁶¹, qui précisent les principales étapes de l'évaluation des activités et des résultats d'atténuation au titre du PACM, ainsi que les rôles des différents acteurs impliqués dans cette évaluation. En outre, l'Organe de supervision

59. CCNUCC, Standard – Norme de validation et de vérification des projets au titre de l'Article 6.4 (2023). Disponible sur : <https://member.ghginstitute.org/ghgcourses/Article6/files/a64-sb008-a05-ValidationVerification-Standard.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

60. CCNUCC, Standard – Norme relative aux activités de projets au titre de l'Article 6.4 (2023). Disponible sur : <https://member.ghginstitute.org/ghgcourses/Article6/files/Activitystandard-a64-sb008-a04.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

61. CCNUCC, Standard – Procédure du cycle des activités de projets au titre de l'Article 6.4 (2023). Disponible sur : <https://member.ghginstitute.org/ghgcourses/Article6/files/Activityprocedure-a64-sb008-a06.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

a approuvé le Standard méthodologique⁶², qui fixe des exigences applicables à l'ensemble des méthodologies et s'applique à toutes les activités, ainsi que le Standard relatif aux absorptions⁶³, qui définit des exigences spécifiques pour les activités impliquant des absorptions ou des réductions d'émissions présentant des risques de renversement.

Messages clés

- En considérant les crédits carbone comme un actif national, les Parties hôtes peuvent les gérer, les suivre et les allouer de manière stratégique, afin de garantir qu'ils contribuent efficacement à la réalisation des objectifs climatiques nationaux.
- La participation à l'Article 6 nécessite une stratégie nationale pour attirer et utiliser les financements climatiques, ainsi qu'un cadre de gouvernance solide.
- Un pays peut choisir de s'engager dans des approches de marché ou non fondées sur le marché. Chaque approche présente des avantages et des risques.
- Bien que la coopération internationale soit hautement souhaitable pour viser une ambition accrue, lorsqu'il s'agit de transferts internationaux, les Parties doivent soigneusement évaluer la forme et les conditions de la participation, car les résultats d'atténuation générés pourraient être nécessaires pour atteindre leurs propres objectifs. Par conséquent, l'autorisation du transfert des résultats d'atténuation hors du pays devient un processus clé pour participer à l'Article 6.2 et à l'Article 6.4.
- Les transferts internationaux de résultats d'atténuation nécessitent une comptabilisation rigoureuse et des ajustements correspondants entre les Parties impliquées pour éviter le double comptage.
- Pour la participation à des activités incluant des ITMO, les lignes directrices de l'Article 6.2 définissent les exigences de participation, de rapportage et de comptabilisation. Ces exigences s'appliquent également à la participation à des activités au titre de l'Article 6.4 impliquant des ITMO.
- Un pays doit disposer d'un processus d'autorisation pour l'utilisation des ITMO, d'une infrastructure pour le suivi des ITMO, ainsi que d'un processus d'évaluation de la participation au titre de l'article 6 à la lumière des progrès accomplis dans la réalisation des CDN.
- Il est dans l'intérêt du pays hôte de veiller à ce que les activités conduisant à des transferts d'ITMO mobilisent une atténuation qui n'aurait pas été réalisée par les mesures prévues au titre de la CDN, ni qui soit nécessaire à l'atteinte des objectifs de la CDN.
- La consultation des parties prenantes est essentielle pour garantir le succès des efforts d'atténuation, en particulier parmi les organisations sectorielles, le secteur privé, les développeurs de projets, les communautés autochtones et les groupes de la société qui pourraient être affectés par la mise en œuvre de l'Article 6, entre autres.

62. CCNUCC, Standard – Application des exigences du chapitre V.B (Méthodologies) pour l'élaboration et l'évaluation des méthodologies du mécanisme prévu à l'Article 6.4 (2024). Disponible sur : <https://member.ghginstitute.org/ghgcourses/Article6/files/Methodologystandard-A6.4-STAN-METH-001.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

63. CCNUCC, Standard – Exigences applicables aux activités impliquant des absorptions dans le cadre du mécanisme prévu à l'Article 6.4 (2024). Disponible sur : <https://member.ghginstitute.org/ghgcourses/Article6/files/Removalsstandards-A6.4-STAN-METH-002.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).



5 Le rapportage transparent dans les marchés du carbone de l'Accord de Paris

Ce chapitre examine les exigences en matière de notification et de comptabilisation au titre de l'article 6 et explique comment elles sont intégrées aux dispositions relatives au rapportage, au suivi et à la comptabilisation au titre du CTR. Ce chapitre traite également du rapportage régulier, du suivi des progrès et de l'alignement des activités d'atténuation dans le cadre des CDN sur l'Article 6.

Ce chapitre se concentre principalement sur les exigences de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris, qui a le plus d'impact sur le processus de notification et de comptabilisation dans le cadre du CTR. Certains aspects décrits dans ce chapitre s'appliquent également à l'Article 6.4, en particulier ceux liés aux ITMO.

La transparence et le cadre de transparence renforcé

La transparence joue un rôle essentiel pour garantir l'intégrité environnementale dans l'Accord de Paris. Comme souligné au chapitre 2, l'Article 13 introduit le CTR avec l'objectif primordial "de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace" ⁶⁴.

Le CTR poursuit deux objectifs principaux. Dans le cadre de l'action, la transparence vise à permettre une compréhension claire des actions qui contribuent à la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris. Il s'agit notamment de suivre l'évolution des CDN soumises au titre de l'Article

4 et des mesures d'adaptation des Parties au titre de l'Article 7. La transparence dans ces domaines permettra d'alimenter le bilan mondial prévu à l'Article 14. Dans le contexte du soutien, la transparence vise à clarifier le soutien reçu et fourni par les pays.

La transparence couvre l'Article 4 (CDN), l'Article 7 (adaptation), l'Article 9 (financement), l'Article 10 (transfert de technologies) et l'Article 11 (renforcement des capacités) de l'Accord de Paris et informera également le bilan global.⁶⁵

Les exigences du CTR sont basées sur un quart de siècle d'expérience de processus similaires de cadre de transparence. Les exigences du CTR en matière de rapportage sont les mêmes pour toutes les Parties. Cela diffère des exigences de déclaration précédentes, qui différenciaient les Parties visées à l'Annexe I de la CCNUCC et les Parties non visées à l'Annexe I, en tant qu'élément central de la mise en œuvre. Si l'Accord de Paris ne différencie pas les exigences de rapportage en fonction du niveau de développement des pays, l'Accord de Paris en général et le CTR tiennent compte des différences de capacité des Parties en offrant une flexibilité appropriée. L'objectif du CTR est de soutenir et de faciliter la tâche des Parties.

Principaux éléments du cadre de transparence renforcé

Le CTR comprend trois éléments principaux : le rapportage, un examen technique par des experts et un examen multilatéral des progrès accomplis.

64. Accord de Paris, Article 13, paragraphe 1.

65. Accord de Paris, Article 13, paragraphes 5 et 6.

Rapportage. Tous les pays doivent présenter régulièrement des rapports portant sur :

- leur inventaire national des gaz à effet de serre ;
- les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.⁶⁶

En outre, les pays développés doivent présenter des informations concernant le soutien fourni et mobilisé aux pays en développement en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie.⁶⁷ Les pays en développement devraient (une exigence plus faible que celle de devoir) présenter des informations sur le soutien nécessaire et reçu.⁶⁸ Une disposition similaire est prévue pour les informations relatives à l'adaptation ; celles-ci doivent être communiquées le cas échéant.⁶⁹

Le principal document de rapportage est le RBT (voir encadré 5.1). Le rapport d'inventaire des GES peut faire partie de ce rapport ou être soumis en tant que document indépendant. Le premier RBT doit être soumis à la fin de l'année 2024, et les suivants tous les deux ans.

Les rapports nationaux d'inventaire des GES sont soumis annuellement par les pays développés depuis 1996 (décision 3/CP.1). Les pays en développement l'ont fait moins fréquemment, dans le cadre des communications nationales et, plus récemment, des rapports biennaux actualisés. Le CTR accroît considérablement les exigences pour les pays en développement en exigeant que tous les pays fournissent régulièrement un rapport d'inventaire national sur les GES.⁷⁰

Examen technique. L'examen technique par des experts portera sur la cohérence des informations

soumises dans les RBT, sur la mise en œuvre et la réalisation de la CDN par la Partie, sur le soutien apporté par la Partie, sur l'identification de voies d'amélioration liées à la mise en œuvre et sur l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités pour les pays en développement.⁷¹ L'examen ne sera ni intrusif ni punitif, mais respectera la souveraineté nationale et renforcera les capacités des pays au fil du temps, en les aidant à identifier les lacunes en matière d'information et les besoins en matière de renforcement des capacités.

L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. Cela permet aux pays d'informer la communauté internationale de leurs activités au titre de l'Article 6 et de partager leurs meilleures pratiques et expériences.

ENCADRÉ 5.1

Contenu du Rapport biennal au titre de la transparence

Les Modalités, Procédures et Lignes directrices du CTR spécifient le contenu du RBT et couvrent des lignes directrices détaillées sur :

- Les circonstances nationales et les arrangements institutionnels.
- Le rapport d'inventaire national.
- La description de la CDN, y compris les actualisations, incluant des informations sur la cible et sa description, l'année ou la période pour la cible, le point de référence (année de base), la portée et le champ d'application, ainsi que l'utilisation de

66. Accord de Paris, Article 13, paragraphe 7.

67. Accord de Paris, Article 13, paragraphe 9.

68. Accord de Paris, Article 13, paragraphe 10.

69. Accord de Paris, Article 13, paragraphe 10.

70. Décision 18/CMA.1, Annexe, paragraphe 57.

71. Décision 18/CMA.1, Annexe, paragraphe 146.

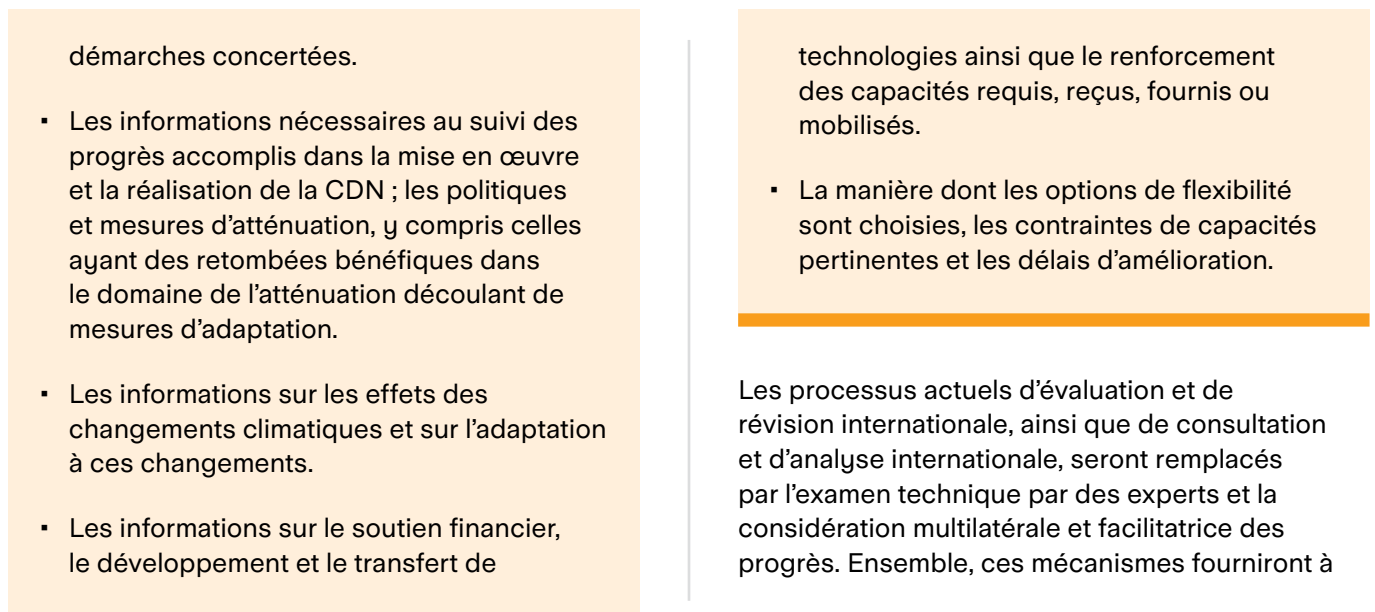
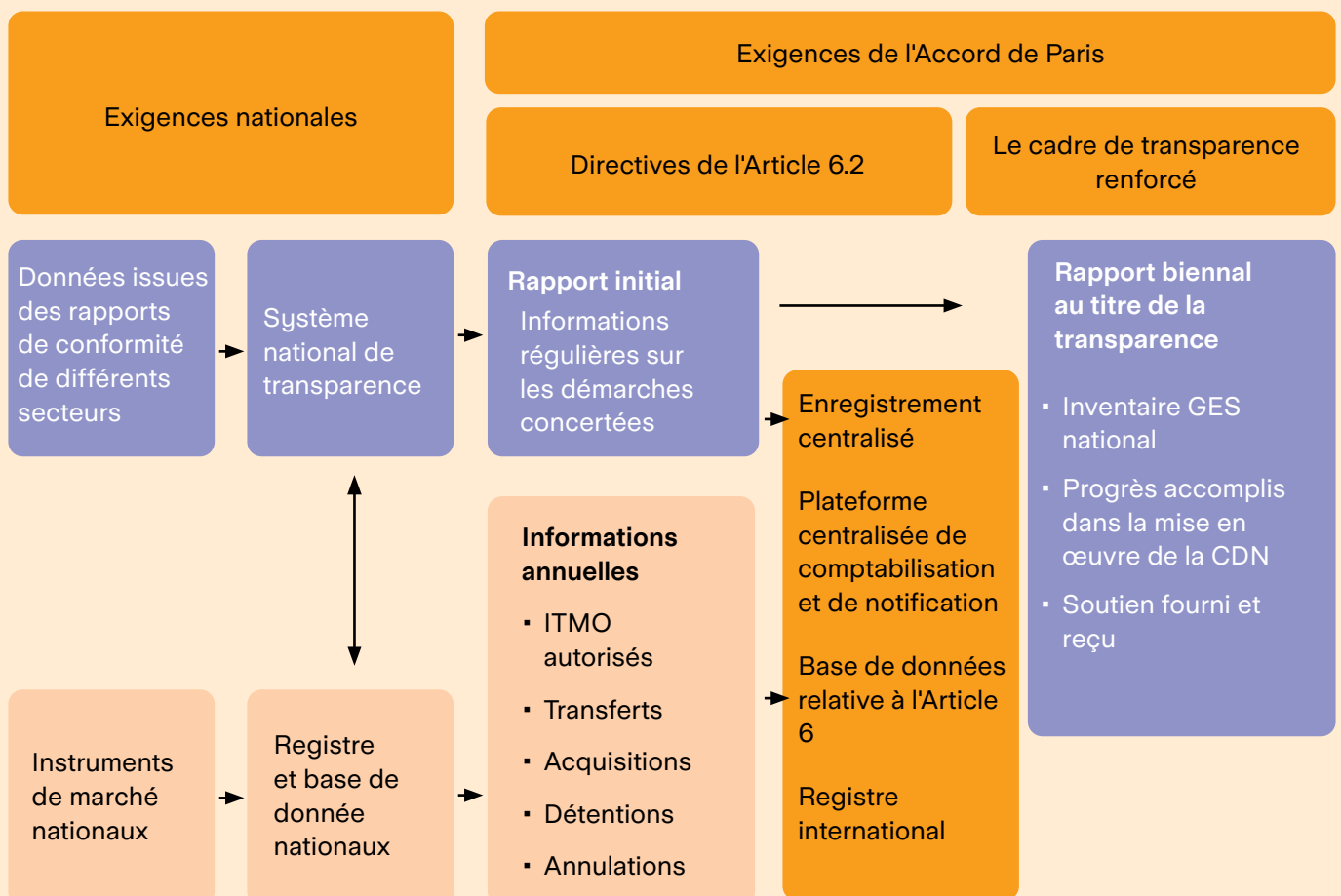


FIGURE 5.1

Les composantes nationales de transparence et leur intégration dans le processus de transparence international au titre de l'Article 6.2.



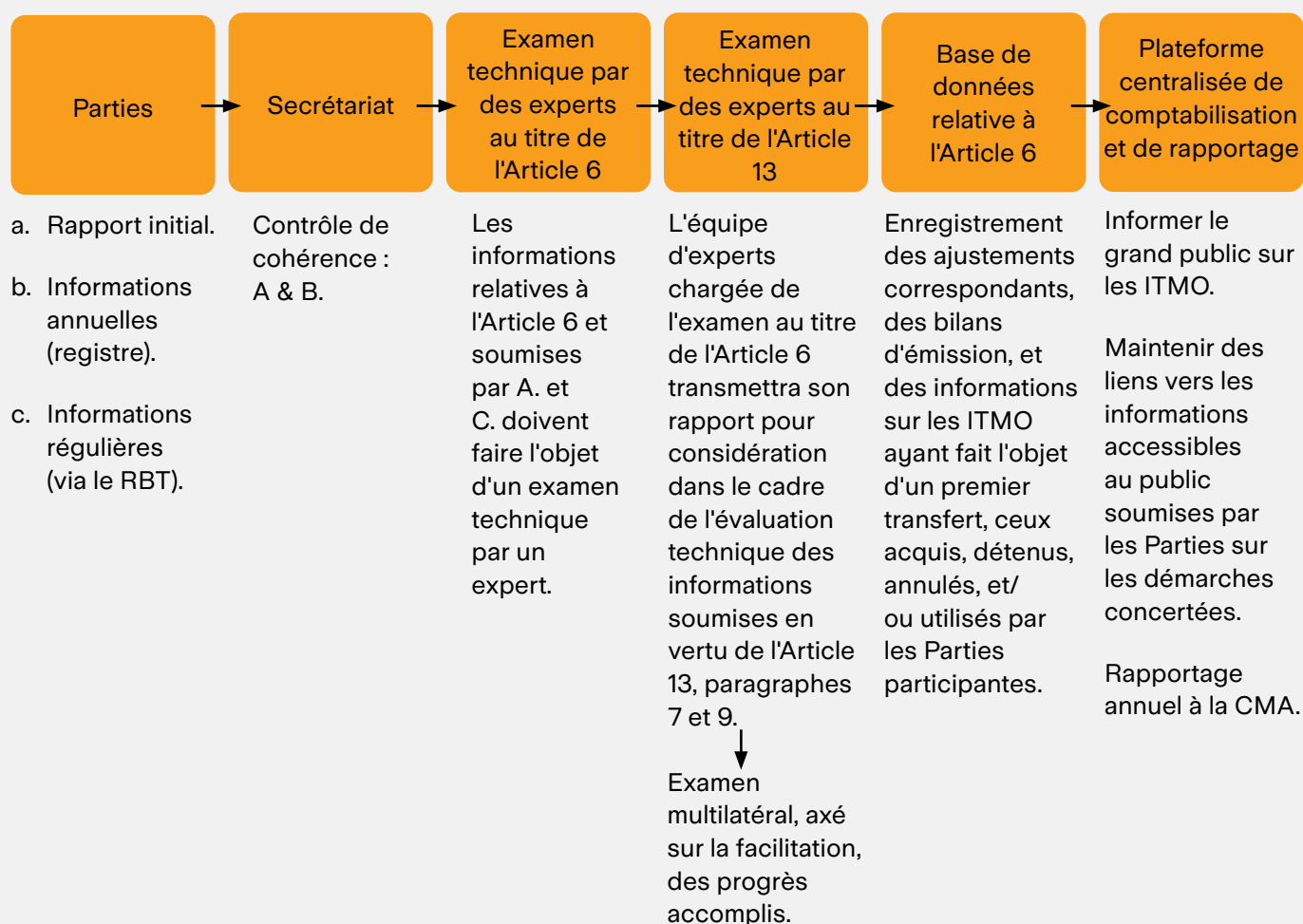
un pays des recommandations, encouragements et suggestions visant à améliorer son adhésion aux exigences de rapportage. Cela offre aux pays une opportunité d'apprendre des approches, réussites et échecs des autres pays. Ce processus peut également aider les parties prenantes à comprendre les efforts, défis et progrès d'un pays, et faciliter la formulation des besoins de renforcement des capacités du pays. De plus, l'examen technique et la considération multilatérale contribuent au bilan mondial.

Le CTR offre une flexibilité aux pays ayant une capacité de rapportage limitée (Article 13.2). Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent soumettre les rapports

requis "selon leur bon vouloir" (décision 18/CMA.1, paragraphe 4), tandis que les pays en développement peuvent invoquer une "flexibilité" (décision 18/CMA.1, Annexe, Section C.), selon leurs besoins. Le besoin de flexibilité est auto-déterminé et peut s'appliquer au périmètre, à la fréquence et au niveau de détail des rapports. Par exemple, les pays doivent soumettre des rapports d'inventaire des GES au plus tard deux ans après la dernière année rapportée, mais ceux nécessitant une souplesse en raison d'une capacité de rapportage limitée peuvent le faire trois ans après la dernière année rapportée (décision 18/CMA.1, paragraphe 58). Cependant, la Partie devra évaluer et expliquer dans son RBT son plan pour améliorer ce point.

FIGURE 5.2

Processus de rapportage pour l'Article 6.2



Rapportage sur l'Article 6 dans le cadre du CTR

Le CTR et l'Article 6 sont liés à travers deux des principaux domaines de rapportage de l'Accord de Paris : le rapport national sur l'inventaire des GES et le suivi des progrès vers l'atteinte des objectifs de la CDN. Ce lien à travers les CDN est essentiel, car les CDN constituent l'instrument opérationnel principal de l'Accord de Paris.

À cette fin, les Parties devraient mettre en œuvre un cadre global pour une transparence renforcée, incluant, sans s'y limiter, la définition d'indicateurs clés pour suivre les progrès vers la réalisation des CDN et la mise en place de processus de suivi, de rapportage et de vérification des résultats d'atténuation à divers niveaux (national, sectoriel et au niveau des activités). Ce cadre national de transparence doit intégrer les exigences de rapportage et de comptabilisation liées à l'Article 6.

La Figure 5.1 illustre comment les composantes de transparence au niveau national alimentent les dispositions de rapportage et de transparence de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris, et comment elles se rapportent aux différentes étapes de participation aux activités visées à l'Article 6.2. Ces dispositions s'appliquent également à l'Article 6.4 – le transfert international des réductions d'émissions au titre de l'Article 6.4 étant soumis aux orientations de l'Article 6.2.

Comme décrit dans le Chapitre 2, les orientations de l'Article 6.2 ⁷² introduisent des exigences de transparence pour les Parties participant à des démarches concertées, notamment : un Rapport initial, des informations annuelles à soumettre à la base de données relative à l'Article 6, et des informations régulières à inclure dans le RBT. De manière générale, les Parties participant à l'Article 6.2, ainsi qu'à l'Article 6.4 (lorsque les transferts internationaux de résultats d'atténuation au titre de

l'Article 6.4 sont soumis aux orientations de l'Article 6.2), doivent rapporter les éléments suivants :

- Leur conformité aux exigences de participation aux démarches concertées ;
- Leur processus d'application des ajustements correspondants ;
- Des informations et détails sur les démarches concertées adoptées par la Partie ;
- Des données sur le transfert et l'autorisation des ITMO.

En plus des exigences générales, les modalités, procédures et lignes directrices du CTR demandent aux Parties de préciser dans leur RBT comment chaque démarche concertée favorise le développement durable, assure l'intégrité environnementale et la transparence, y compris dans la gouvernance, et applique une comptabilisation rigoureuse garantissant notamment l'absence de double comptage.⁷³

ENCADRÉ 5.2

Exigences de reporting des A6.4ER dans les RBT

Les A6.4ER doivent être suivies et déclarées dans le RBT de la Partie afin de garantir la transparence, l'intégrité environnementale et l'éviction du double comptage. Lorsque des A6.4ER sont transférées à l'international en tant qu'ITMO, les Parties doivent appliquer des ajustements correspondants dans leurs inventaires de GES et déclarer les volumes transférés, utilisés au titre des CDN, annulés ou conservés. Les A6.4ER non transférées à l'international, à savoir les unités de contribution à l'atténuation (MCU), sont également déclarées dans le RBT, y compris

72. Décision 2/CMA.3.

73. Décision 18/CMA.1, paragraphe 77d.

les informations relatives à leur émission, à leur statut d'autorisation et à leur contribution aux objectifs climatiques nationaux. Le reporting comprend en outre des informations sur les co-bénéfices en matière de développement durable et le respect des exigences de la décision 2/CMA.3. L'ensemble des A6.4ER est intégré au cadre national de transparence via les registres, les rapports initiaux, les informations annuelles et les soumissions régulières alimentant le RBT afin d'assurer la clarté et la cohérence entre les différentes approches coopératives.

Comme illustré dans la Figure 5.2, les informations soumises par les Parties participantes à une démarche concertée sont examinées par une équipe technique de revue spécifique à l'Article 6. Cette équipe produit un rapport contenant des recommandations adressées à la Partie participante pour améliorer la cohérence avec les orientations et décisions pertinentes de la CMA. Ce rapport aborde également comment résoudre les incohérences dans les informations quantifiées. Le rapport de l'équipe de revue technique de l'Article 6 est soumis à l'équipe de revue technique générale du CTR pour examen. Ces rapports doivent être rendus publics via une future plateforme centralisée d'enregistrement et de comptabilisation.

Rapport initial

Conformément à l'annexe de la Décision 2/CMA.3, paragraphe 18(a), un pays souhaitant participer à une démarche concertée doit remplir les exigences de participation établies. L'Article 6.4, en tant que mécanisme coopératif menant à des transferts internationaux d'ITMO, est soumis à cette même

directive.⁷⁴ Un pays doit démontrer qu'il respecte cette exigence dans son rapport initial, qui doit être soumis "au plus tard au moment de l'autorisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ou, lorsque cela est possible, en même temps que le rapport biennal au titre de la transparence"⁷⁵. L'autorisation mentionnée fait référence à l'autorisation d'utiliser les ITMO pour atteindre les objectifs de la CDN, ou l'autorisation d'utiliser les ITMO à d'autres fins d'atténuation internationale.⁷⁶

La Décision 2/CMA.3 ne fournit pas de définition précise d'une démarche concertée en dehors du transfert d'ITMO, ce qui signifie que chaque pays peut participer à plusieurs démarches concertées. Les démarches concertées sont donc définies par les pays participants, et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement. Les informations requises dans le rapport initial doivent être fournies pour chaque démarche concertée spécifique. Si un pays s'engage dans une nouvelle coopération, un rapport initial mis à jour doit être soumis.⁷⁷ En plus des informations spécifiques à chaque démarche concertée, le rapport initial doit également inclure des données générales liées à la CDN.⁷⁸ Les exigences précises relatives au contenu de ce rapport sont résumées dans l'Encadré 5.3, avec des éléments d'information supplémentaires requis à la suite des évolutions intervenues lors de la COP29⁷⁹.

ENCADRÉ 5.3

Contenu du Rapport initial

Le rapport initial doit inclure les informations suivantes (liste détaillée dans la section IV.A. Communication d'informations. Rapport initial de l'Annexe à la Décision 2/CMA.3) :

74. Décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphes 43–33.

75. Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 18.

76. Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 16.

77. Décision 2/CMA.3, Annexe, Section A, paragraphe 19.

78. Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 18.

79. Décision 4/CMA.6, Annexe I.

- a. Prouver que la Partie participante s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de participation;
- b. Communiquer, lorsque la Partie participante n'a pas encore présenté de rapport biennal au titre de la transparence, une description de la CDN;
- c. Communiquer les paramètres de mesure des résultats d'atténuation transférés au niveau international qui seront appliqués régulièrement tout au long de la période de mise en œuvre des CDN ainsi que des informations sur la méthode d'application. En complément de la décision 2/CMA.3, la CMA a précisé lors de la COP29⁸⁰ la nécessité de décrire davantage la méthode utilisée pour établir la trajectoire, les trajectoires ou le budget indicatifs, ainsi que la trajectoire, les trajectoires ou le budget qui en résultent et leur relation avec les indicateurs auxquels les ajustements correspondants seront appliqués;
- d. Quantifier les informations relatives à l'atténuation présentées par la Partie dans sa CDN en tonnes d'équivalent CO₂, y compris les secteurs, les sources, les GES et les périodes couverts par la CDN, le niveau de référence des émissions et des absorptions pour l'année ou la période concernée, et le niveau ciblé pour sa CDN ; ou, lorsque cela n'est pas possible, préciser la méthode à appliquer pour quantifier la CDN en tonnes d'équivalent CO₂;
- e. Quantifier la CDN, ou la part de l'indicateur pertinent non lié aux GES, au moyen d'un paramètre de mesure non lié aux GES déterminé par chaque partie Participante, le cas échéant;
- f. Lorsqu'une première CDN ou une première

- CDN actualisée, composée de politiques et de mesures, n'est pas quantifiée, quantifier le niveau d'émission résultant des politiques et des mesures qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de la démarche concertée;
- g. Fournir, pour chaque démarche concertée, le type de démarche concertée une copie de l'autorisation délivrée par la Partie participante, une description de la démarche, ainsi que des informations sur sa durée, l'atténuation prévue pour chaque année d'application, les Parties participantes concernées et les entités autorisées;
 - h. Décrire de quelles façons chaque démarche concertée garantit l'intégrité environnementale;
 - i. Qu'il n'y ait pas d'augmentation nette des émissions mondiales au sein des périodes de mise en œuvre des CDN et entre celles-ci. Ajouts issus de la COP29 : description de la manière dont l'approche coopérative évite l'enfermement dans des niveaux d'émissions, des technologies ou des pratiques incompatibles avec l'atteinte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris ; description de la manière dont les résultats d'atténuation sont répartis entre les Parties ; description de la manière dont la participation à l'approche coopérative, ainsi que la combinaison de l'ensemble des approches coopératives auxquelles la Partie participe, contribuent à la mise en œuvre de la CDN de la Partie et de sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions, si celle-ci a été soumise.
 - ii. Au moyen d'une gouvernance robuste et transparente et de la qualité des résultats d'atténuation, notamment par l'utilisation de niveaux de référence conservateurs, de

80. Décision 4/CMA.6, Annexe I.

scénarios de référence définis de manière prudente et inférieurs aux projections tendanciennes (business as usual), y compris en tenant compte de l'ensemble des politiques existantes et en traitant les incertitudes liées à la quantification et aux fuites potentielles. Ajouts issus de la COP29 : informations supplémentaires sur les approches méthodologiques utilisées pour quantifier les résultats d'atténuation, sur les incertitudes liées à la quantification des réductions d'émissions et sur la manière dont le risque de fuite est évalué.

- iii. En minimisant le risque de non-permanence de l'atténuation sur plusieurs périodes de mise en œuvre des CDN, et en précisant comment, lorsque des inversions de réductions d'émissions ou d'absorptions se produisent, l'approche coopérative garantit qu'elles sont intégralement prises en compte. Ajouts issus de la COP29 : la fréquence et le calendrier des évaluations des risques, les approches méthodologiques utilisées pour ces évaluations, les types de risques identifiés, leur probabilité, leur ampleur et leurs impacts potentiels, ainsi que les horizons temporels considérés, de même que des informations supplémentaires sur le suivi des inversions potentielles.
- i. Décrire la manière dont chaque approche coopérative :
 - i. minimise et, dans la mesure du possible, évite les impacts environnementaux, économiques et sociaux négatifs ;
 - ii. reflète le onzième paragraphe du préambule de l'Accord de Paris, reconnaissant que le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité et que les Parties, lorsqu'elles prennent des

mesures pour lutter contre le changement climatique, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, du droit à la santé, des droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que le droit au développement, l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle ;

- iii. est cohérente avec les objectifs de développement durable de la Partie, compte tenu des prérogatives nationales ;
- iv. applique toute garantie et toute limite prévues dans les orientations complémentaires adoptées par la CMA conformément au chapitre III.D ci-dessus (Garanties et limites applicables au transfert et à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international) ;
- v. contribue au financement de l'adaptation conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphes 22(j) et 37, le cas échéant ;
- vi. contribue à la réalisation d'une atténuation globale des émissions mondiales conformément à la décision 2/CMA.3, paragraphes 22(k) et 39, le cas échéant.

Si le pays n'a pas encore soumis un RBT, le rapport initial doit inclure des informations sur la CDN (voir point (b) ci-dessus). Cela permet au pays de mettre à jour les informations relatives à sa CDN, y compris son intention de participer à des démarches concertées.

Rapports réguliers

Lorsqu'un pays participe à une démarche concertée, il doit régulièrement rapporter des informations sur cette approche. Les paragraphes 21 et 22 de la Décision 2/CMA.3 (Annexe) précisent les informations que les pays participant à l'Article 6.2 doivent inclure dans leur RBT, notamment :

- La façon dont la Partie participante s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de participation ;
- Les mises à jour des informations communiquées dans son rapport initial ;
- Les autorisations relatives à l'utilisation des ITMO ;
- La manière dont les ajustements correspondants sélectionnés permettent d'éviter le double comptage des émissions, sont représentatifs des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN, et dans quelle mesure ces ajustements correspondants permettent d'assurer que la participation aux démarches concertées n'entraîne pas une augmentation nette des émissions des Parties participantes ;
- La manière dont le pays s'est assuré que les ITMO sélectionnés ne feront plus l'objet d'un transfert ou d'une annulation ou ne seront pas utilisés d'une autre manière ;
- La manière dont la participation du pays aux démarches concertées contribue à l'atténuation des GES et à la mise en œuvre de sa CDN, et préserve l'intégrité environnementale.

Le dernier point souligne l'importance critique de lier la participation aux démarches concertées au suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'atteinte de la CDN.

Une bonne pratique consiste à inclure dans le RBT des informations garantissant que les méthodologies et approches utilisées dans les démarches concertées, qu'elles reposent sur des indicateurs de GES ou non, sont robustes. En outre, des justifications doivent être fournies sur la manière dont les impacts négatifs sont évités, sur les considérations relatives à l'égalité des sexes, aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes vulnérables, et sur la manière dont la démarche concertée contribue au développement durable. Des informations pertinentes peuvent également être communiquées lorsque les pays engagés dans une démarche concertée ont contribué à l'adaptation ou à l'atténuation globale des émissions mondiales.

Informations annuelles

Les pays doivent communiquer les informations annuelles issues de leurs registres sous forme électronique, en utilisant le format électronique convenu (AEF). Un exemple de format tabulaire complété pour le Ghana est présenté en annexe du présent guide. Les tableaux destinés à la soumission des informations annuelles seront générés automatiquement et préremplis sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage, à partir des informations précédemment soumises via l'AEF (voir la sous-section ci-dessous relative à l'Article 6.2 pour des précisions sur la plateforme de reporting).

Les informations à communiquer chaque année sont les suivantes :

- Des informations annuelles sur l'autorisation des ITMO et des informations détaillées sur les transactions ⁸¹ des ITMO.
- Pour chaque autorisation d'ITMO :
 - Démarche concertée ou autre fin internationale d'atténuation autorisée par la Partie.
 - La Partie participante qui procède au transfert initial, ainsi que toute Partie participante qui utilise les résultats ou l'entité ou les entités autorisées.
 - Année du résultat d'atténuation, secteur(s) et type(s) d'activité(s).
 - Identifiants uniques.

Le paragraphe 23 de l'Annexe à la Décision 2/ CMA.3 décrit comment les informations annuelles relatives aux démarches concertées doivent être communiquées dans le résumé structuré du RBT. En effet, les tableaux décrits ci-dessus doivent être inclus en annexe du RBT. Ces informations comprennent à la fois les informations issues du registre annuel et une définition du bilan des émissions (émissions anthropiques annuelles par sources et absorptions par puits couverts par la CDN). Voir le Chapitre 6 pour plus de détails sur ce qui doit y être déclaré.

Étude de cas : alignement du système Article 6 du Ghana avec son système national de transparence

Au Ghana, l'Environment Protection Agency (EPA) assure le suivi et le rapportage des progrès de la mise en œuvre de la CDN à l'échelle nationale et

publie régulièrement les avancées, réalisations et défis dans les RBT, conformément à la décision 18/ CMA.1 de la UNFCCC.

Afin de faciliter la transmission des informations relatives à la participation à l'Article 6, le CMO, qui administre les procédures techniques et administratives relevant de l'Article 6, est établi au sein de l'EPA, laquelle supervise l'ensemble du système national de transparence.

Le CMO collabore avec le MESTI et assure l'autorisation des ITMO dans le cadre de la coopération volontaire au titre de l'Article 6. Il gère le registre carbone du Ghana et est responsable du rapportage obligatoire au titre de l'Article 6.

Responsabilités en matière de rapportage requis

Le Ghana a défini les responsabilités suivantes pour le rapportage auprès de la UNFCCC⁸² :

- Le CMO du Ghana prépare le rapport initial au titre de l'Article 6.2 avant l'émission de la lettre d'autorisation et publie une déclaration officielle d'autorisation pour chaque activité d'atténuation.
- Le CMO prépare les informations quantitatives relatives aux transactions au titre de l'Article 6.2 sous format électronique dans un rapport annuel et les soumet à la UNFCCC pour enregistrement dans la base de données de l'Article 6.
- L'EPA et le CMO préparent les informations régulières relatives à l'approche coopérative du Ghana au titre de l'Article 6.2, sous forme d'annexe aux rapports biennaux de transparence.

81. L'autorisation d'utiliser les ITMO pour la réalisation des CDN, l'autorisation d'utiliser ces résultats à d'autres fins internationales d'atténuation, le transfert initial, le transfert, l'acquisition, la détention, l'annulation, l'annulation volontaire, l'annulation volontaire des résultats d'atténuation ou des résultats d'atténuation transférés au niveau international pour l'atténuation globale des émissions mondiales, et leur utilisation pour les CDN.

82. Ghana Carbon Market Office, Cadre du Ghana relatif aux marchés internationaux du carbone et aux approches non fondées sur le marché (2022). Disponible à l'adresse suivante : https://cmo.epa.gov.gh/wp-content/uploads/2022/12/Ghana-Carbon-Market-Framework-For-Public-Release_15122022.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

Ecosystème des registres au titre de l'Article 6.2

Le suivi des ITMO dans un registre national est nécessaire pour se conformer aux exigences d'une comptabilité solide et pour éviter le double comptage. Comme décrit ci-dessous, l'accès à un registre est nécessaire pour suivre les activités d'atténuation, y compris leur statut, les autorisations et les transferts associés. Les pays peuvent utiliser les informations de leur registre national pour leurs rapports annuels et périodiques.

Un registre fonctionne comme un système conçu pour enregistrer et suivre des activités spécifiques et leurs impacts dans le temps. Dans le contexte de l'action climatique, il opère comme une plateforme numérique qui documente les quantités d'émissions de GES réduites ou retirées de l'atmosphère. Il sert essentiellement d'outil officiel de suivi, garantissant que les réductions d'émissions sont correctement enregistrées, suivies et utilisées conformément aux objectifs définis.

Les orientations adoptées au titre de l'Article 6.2 définissent également l'architecture numérique requise pour opérationnaliser les approches coopératives. Cette architecture comprend plusieurs composantes interconnectées :

- des registres nationaux établis par les Parties participantes pour le suivi des ITMO⁸³ ;
- le Registre international, administré par le Secrétariat de la CCNUCC, destiné aux Parties qui ne disposent pas d'un registre national ou n'y ont pas accès⁸⁴ ;

- la base de données de l'Article 6⁸⁵, conçue pour collecter et consolider les informations annuelles quantitatives⁸⁶ soumises par les Parties sur les ITMO ; et
- la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage (Centralized Accounting and Reporting Platform – CARP)⁸⁷, qui fournit le cadre global de transparence pour les approches coopératives et appuie les processus d'examen technique.

En pratique, le Registre international et la base de données de l'Article 6 fonctionnent comme des composantes intégrées de la CARP, l'ensemble étant développé et maintenu sous la responsabilité du Secrétariat de la CCNUCC. Cette organisation établit un système de registres à deux niveaux, reflétant un équilibre entre des approches centralisées — via le recours au Registre international — et des préférences décentralisées, permettant aux Parties de mettre en place leurs propres registres nationaux ou de recourir à des prestataires privés de services de registres.

ENCADRÉ 5.4

Informations nécessaires au suivi des ITMO dans un registre national

La Partie devrait mettre en place un registre, ou se préparer à accéder à un registre international, permettant de couvrir les éléments suivants tout au long du cycle de vie des ITMO transférables — depuis l'enregistrement des activités destinées au transfert jusqu'aux demandes d'autorisation et au suivi des unités déjà transférées. Les orientations relatives à l'Article 6.2 exigent des

83. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 29.

84. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 30.

85. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 32.

86. Les informations annuelles sont requises conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, chapitre IV.B, et les informations annuelles incluses dans les informations régulières sont requises conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, chapitre IV.C. Les informations annuelles sont principalement de nature quantitative.

87. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 35.

Parties qu'elles (entre autres)⁸⁸ :

- identifient l'activité d'atténuation destinée à donner lieu au transfert d'ITMO (type et secteur d'activité, localisation géographique, millésimes⁸⁹ et usage autorisé) ;
- identifient l'entité responsable de la génération des ITMO à partir de l'activité d'atténuation ;
- vérifient que l'activité d'atténuation a été autorisée par la Partie émettrice conformément aux exigences nationales et/ou internationales applicables ;
- s'assurent que l'activité d'atténuation a été vérifiée conformément aux exigences de la Partie émettrice et à toute exigence internationale applicable au transfert

international ;

- évaluent le risque de double comptage à des étapes spécifiques de l'activité d'atténuation (identification, approbation, vérification, délivrance, transfert et utilisation) ;
- enregistrent et suivent, pour chaque ITMO, les informations suivantes : identifiant unique, autorisation, premier transfert, transfert, acquisition, annulation, utilisation au titre des CDN, autorisation d'utilisation à d'autres fins d'atténuation internationales et annulation volontaire⁹⁰ ;
- établissent un solde des ITMO transférés ;
- fournissent périodiquement un rapport de quantification des unités transférées, évalué par un tiers.

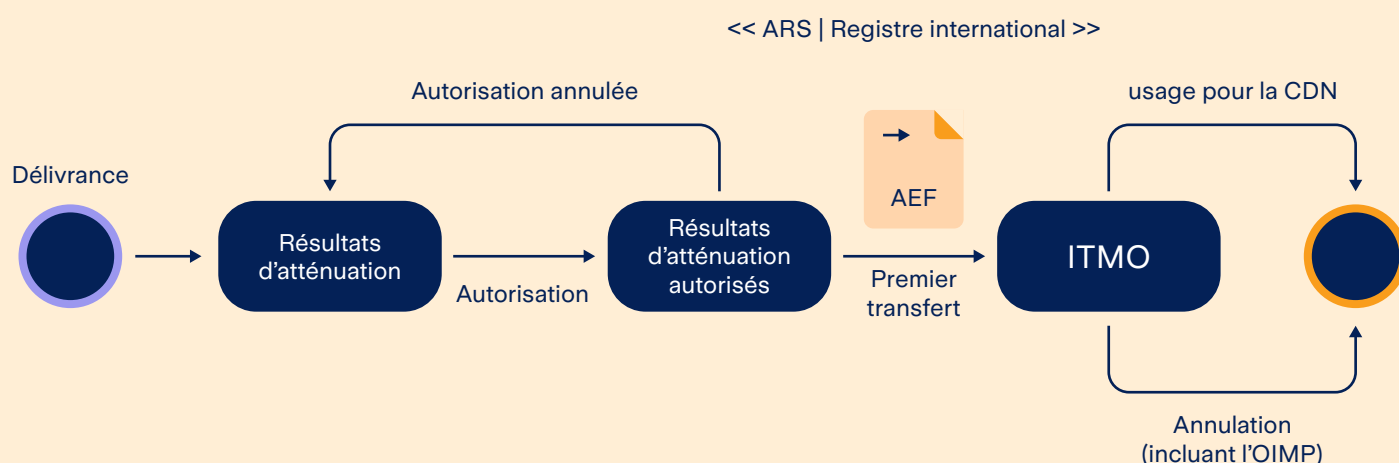
88. Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 29.

89. Dans ce contexte, le terme "millésimes" désigne l'année au cours de laquelle les réductions d'émissions ont eu lieu.

90. Dans une note technique publiée par le Secrétariat de la CCNUCC, les options envisagées pour la mise en œuvre du suivi comprennent l'utilisation d'unités sérialisées, de montants comptables identifiables de manière unique et de montants comptables fondés uniquement sur des soldes. Pour un développement de ces options, voir la note technique de la CCNUCC sur les options pour opérationnaliser les orientations relatives aux approches coopératives visées à l'Article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris (2022) et la décision 2/CMA.3.

FIGURE 5.3

Cycle de vie des ITMO au sein de l'écosystème des registres de l'Article 6.2



Source : Adapté du Secrétariat de l'UNFCCC (2025).

TABLEAU 5.1

Avantages et inconvénients de chaque composante de l'écosystème des registres au titre de l'Article 6.2

Registres	Avantages	Inconvénients	Pertinence
Registre national	▪ Forte appropriation nationale. ▪ Possibilité de personnalisation selon le contexte national. ▪ Système évolutif et modifiable dans le temps.	▪ Coûts initiaux élevés. ▪ Nécessité de solides capacités techniques et juridiques. ▪ Responsabilités continues en matière de sécurité et d'interopérabilité.	Pays prévoyant une participation étendue aux marchés internationaux, en particulier ceux engagés dans plusieurs approches coopératives.
Registres tiers	▪ Besoin limité d'expertise technique. ▪ Interopérabilité probable avec d'autres registres. ▪ Possibilité d'acquérir différents niveaux de fonctionnalités.	▪ Le prestataire détient le code source. ▪ Personnalisation limitée des fonctionnalités en arrière-plan. ▪ Interopérabilité avec d'autres registres déterminée par le prestataire. ▪ Frais récurrents potentiellement élevés. ▪ Utilisation liée aux méthodologies du prestataire.	Pays disposant d'un volume limité d'activités d'atténuation, ne disposant pas de capacités internes suffisantes et souhaitant recourir à des registres bénéficiant d'une réputation établie et offrant une certaine flexibilité fonctionnelle.
Registre international	▪ Option la moins coûteuse. ▪ Appui technique complet. ▪ Conception assurant l'interopérabilité avec d'autres registres.	▪ Obligation de se conformer aux règles, processus et exigences définis par la CCNUCC.	Pays confrontés à des contraintes financières et techniques ou disposant d'une stratégie limitée au titre de l'Article 6.2.

La flexibilité offerte par l'Article 6.2, permettant le recours à un registre national, à un registre tiers⁹¹ ou au registre international géré par la CCNUCC, doit être évaluée avec soin, en tenant compte des avantages et inconvénients respectifs ainsi que des circonstances nationales.

Les Additional Registry Services (ARS) constituent une couche supplémentaire au sein de l'écosystème de l'Article 6, dédiée aux résultats d'atténuation avant leur autorisation. En effet, les Mitigation Outcomes (MO) sont des résultats destinés à être autorisés par une Partie. Une fois autorisés, ils deviennent des Authorized Mitigation

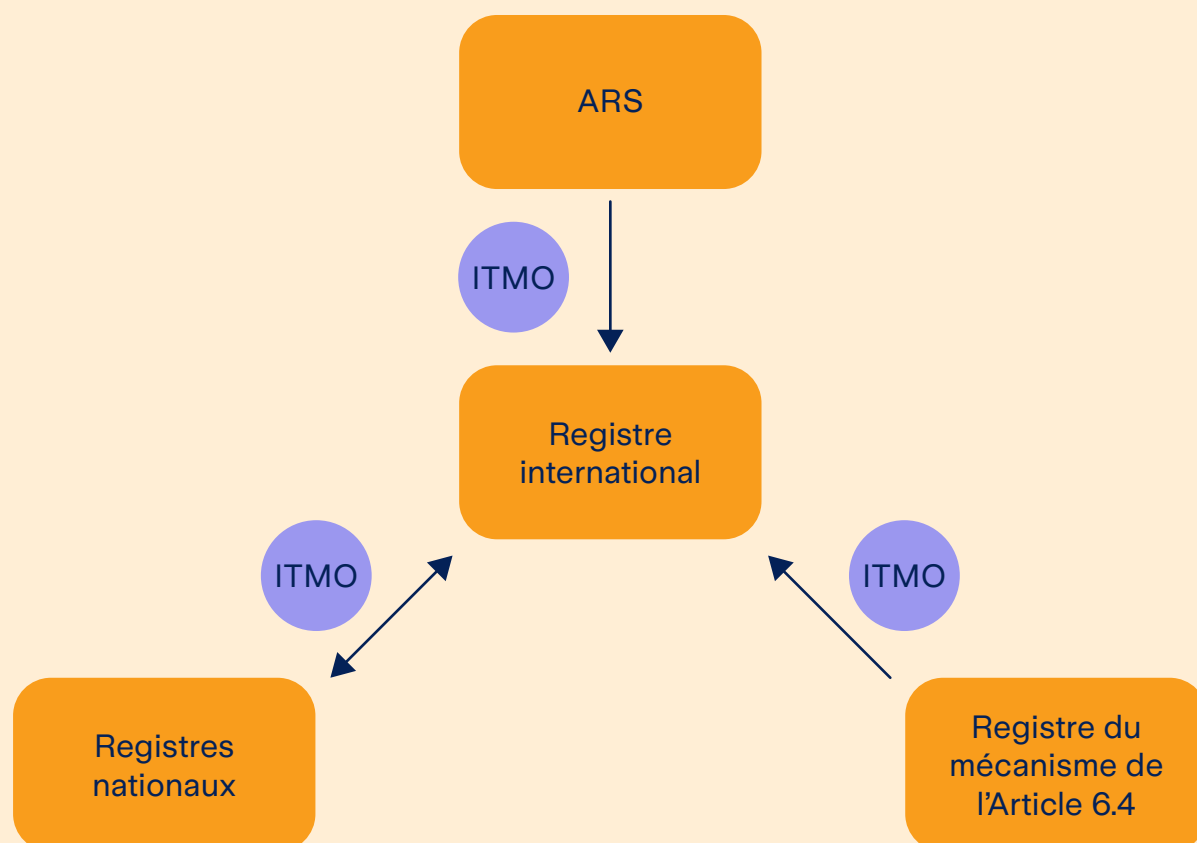
Outcomes (AMO), c'est-à-dire des MO autorisés mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un premier transfert. Les AMO faisant l'objet d'un premier transfert, ou les MO autorisés et faisant l'objet d'un premier transfert, deviennent alors des ITMO.

Les ARS sont conçus pour héberger les résultats d'atténuation avant qu'ils ne soient officiellement autorisés par la Partie hôte ou avant la réalisation d'un premier transfert. Lorsque la Partie hôte accorde l'autorisation ou qu'un premier transfert intervient, ces unités migrent des ARS vers le Registre international et deviennent des ITMO.

91. Un registre tiers est un registre national développé par un prestataire tiers. Il peut également s'agir d'un registre développé par des initiatives émergentes (par exemple le Climate Warehouse piloté par la Banque mondiale), visant à faciliter la collaboration entre les Parties.

FIGURE 5.4

Interactions entre les registres.



Source : Adapté du Secrétariat de l'UNFCCC (2025).

Les ITMO peuvent être transférés vers le Registre international depuis les ARS ou depuis un registre connecté, par exemple un registre national. Une fois inscrits dans le Registre international, les ITMO peuvent être déplacés :

- entre des comptes au sein de la section d'une même Partie ;
- vers la section d'une autre Partie ;

- vers des comptes dans un registre connecté ou non connecté.

Comme illustré à la figure 5.4, les réductions d'émissions au titre de l'Article 6.4 (A6.4ER) peuvent devenir des ITMO sous certaines conditions (voir chapitre 3 – Le mécanisme de délivrance de crédits de l'Accord de Paris). L'unité quitte alors le registre du mécanisme (Article 6.4, voir paragraphe ci-dessous) et est transférée vers

FIGURE 5.5

Format et libellé de l'identifiant unique dans le registre carbone du Ghana pour la délivrance de 10 tCO₂e de MO sur le compte de détention du développeur de l'activité d'atténuation.

GCH	Identifiant de l'approche coopérative
EPA	Identifiant du pays hôte
GH	Identifiant du pays de délivrance
ACC	Identifiant du lieu de l'activité
1	Premier chiffre du block unit du résultat d'atténuation
10	Dernier numéro du block unit du résultat d'atténuation
0110	Identifiant du type d'activité, nombre de réductions d'émission délivrées
2023	Année de délivrance des réductions d'émission
2021	Année de réalisation des résultats d'atténuation (millésime)
LOA	Libellé du cas d'usage
NDC	Libellé d'ajustement correspondant
CA1	Libellé du premier transfert

le Registre international afin d'y être suivie en tant qu'ITMO.

Au sein de cet écosystème, un ITMO achève son cycle de vie lorsqu'il est transféré vers un compte de fin de vie désigné, comme indiqué ci-dessous :

- compte d'utilisation au titre des CDN ;
- compte d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation ;
- compte d'annulation volontaire.

À la date de publication du présent guide, le Secrétariat est en cours de lancement du Registre international et des ARS.

Étude de cas : Registre carbone du Ghana

Le Ghana Carbon Registry (GCR) est un registre établi par le Gouvernement du Ghana pour servir de base de données destinée à la collecte et au suivi des transactions issues des activités d'atténuation aux niveaux sectoriel, urbain et des entreprises.

Le registre a été conçu pour opérationnaliser le cadre de l'Article 6 du Ghana, y compris pour d'autres marchés et approches non marchandes, au service d'obligations mondiales, nationales, des entreprises et volontaires. Le GCR est géré par le CMO au sein de l'EPA. Les principales fonctions du GCR sont les suivantes :

- enregistrer les informations relatives au développement des activités d'atténuation éligibles mises en œuvre au Ghana, en vue de la création d'ITMO autorisés ;
- héberger les comptes d'ITMO pour les activités d'atténuation éligibles au titre de chaque

approche coopérative ;

- conserver les informations relatives aux actions concernant les ITMO, y compris l'autorisation, le premier transfert et les transferts, les acquisitions, l'utilisation au titre des CDN, l'autorisation d'utilisation à des OIMP et l'annulation volontaire, y compris au titre de l'OMGE, le cas échéant ;
- documenter les informations relatives aux transactions d'ITMO avec d'autres registres nationaux, y compris le suivi, la tenue et la comptabilisation des ITMO au moyen d'identifiants uniques (voir figure 5.5).

Registre du mécanisme de l'Article 6.4

Le registre du mécanisme de l'Article 6.4 enregistre les réductions et les absorptions d'émissions — dénommées A6.4ER — générées par des activités autorisées dans le cadre du mécanisme de délivrance de crédits de l'Accord de Paris. Chaque réduction ou absorption se voit attribuer un code d'identification unique, permettant un suivi transparent de son origine, de l'entité qui la détient et de son utilisation — qu'il s'agisse d'échanges, de la réalisation d'engagements climatiques ou de son retrait.

Le registre comprend des comptes retraçant la détention et les transactions de chaque A6.4ER. Les Parties et les entités publiques ou privées autorisées peuvent ouvrir des comptes pour détenir, transférer ou utiliser ces unités. En tant qu'administrateur du registre, le Secrétariat procède dans un premier temps à l'émission des A6.4ER nouvellement créées dans un compte en attente, avant de les attribuer conformément aux instructions fournies par les participants à l'activité.

Les A6.4ER peuvent être échangées entre titulaires de comptes au sein du registre. Leur utilisation

finale dépend toutefois de leur autorisation par la Partie hôte :

- A6.4ER autorisées (AER) : lorsqu'une Partie hôte autorise une A6.4ER à être utilisée dans une approche coopérative au titre de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris, cette unité acquiert le statut d'Authorized Emission Reduction. Des informations complémentaires y sont alors associées afin de préciser son usage autorisé, notamment l'objectif international d'atténuation auquel elle est destinée. Une fois les modalités d'interopérabilité mises en place, les AER peuvent être transférées vers le Registre international ou vers les registres des Parties.
- Mitigation Contribution Units (MCU) : lorsqu'une A6.4ER n'est pas autorisée au transfert, elle demeure dans le registre du mécanisme en tant que MCU. Ces unités contribuent à la CDN de la Partie hôte et ne peuvent pas être utilisées par d'autres Parties. Elles peuvent néanmoins soutenir des initiatives nationales de financement climatique et des programmes environnementaux. Sous certaines conditions, des MCU peuvent ultérieurement être autorisées et converties en AER.

Un registre intérimaire du mécanisme (IMR) a été mis en place afin d'assurer un appui pendant la phase de développement du registre du mécanisme de l'Article 6.4⁹².

Examen technique au titre de l'Article 6

L'examen technique par des experts (TER) au titre de l'Article 6 a été précisé lors de la COP29. Le TER vise à identifier les incohérences dans les informations soumises, y compris les omissions, discordances ou données contradictoires, entre

les rapports initiaux, les rapports initiaux mis à jour et les RBT. Lorsqu'aucune incohérence n'est constatée, l'information est classée comme "Aucune incohérence identifiée" ; dans le cas contraire, elle est signalée comme "Incohérences identifiées", conformément aux procédures élaborées par le Secrétariat. Le processus d'examen permet aux Parties de soumettre des rapports initiaux révisés au cours de la semaine d'examen afin de corriger les problèmes identifiés.

Le statut de chaque examen est rendu public via la plateforme CARP, au moyen d'un système gradué allant de "Examen en attente" à "Examen finalisé et incohérences significatives et persistantes identifiées". Les incohérences significatives et persistantes, y compris celles impliquant plusieurs Parties ou résultant de retards de réponse, sont rendues publiques afin de renforcer la transparence, la responsabilité et la confiance dans les approches coopératives et les ITMO.

L'équipe chargée du TER détermine si une incohérence est significative et/ou persistante, met en évidence ces cas dans le rapport d'examen et assure la liaison, le cas échéant, avec le Comité de facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris. Les Parties sont tenues de répondre aux recommandations du TER, en corrigeant les incohérences dans leur prochain rapport initial mis à jour ou dans leur prochaine soumission d'informations régulières, selon la première échéance.

Lors de la COP29, les Parties ont adopté des orientations supplémentaires afin de traiter les incohérences apparaissant dans la mise en œuvre des accords d'échange au titre de l'Article 6.2. Des vérifications automatisées de cohérence seront introduites pour détecter les divergences, et leurs résultats seront rendus publics via la CARP. Toutefois, aucune mesure corrective contraignante n'a été établie : les Parties sont simplement

92. Pour des orientations sur l'utilisation du registre du mécanisme intérimaire (IMR), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a publié un guide utilisateur : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/UserGuide_Interim_Mechanism_Registry.pdf (consulté le 13 novembre 2025).

encouragées à ne pas utiliser les ITMO identifiés comme incohérents. Cette absence de mécanisme plus contraignant pourrait compromettre l'intégrité du marché et affaiblir la crédibilité du dispositif. À l'instar des dispositions relatives à la révocation des autorisations, la COP29 a convenu que les incohérences entraînant un double comptage seraient mises en évidence dans la première section du rapport d'examen technique au titre de l'Article 6, et que la COP en serait informée par le biais des rapports annuels soumis par les Parties, garantissant ainsi leur caractère public.

Les préoccupations concernant les incohérences relevées dans le cadre du TER ont été confirmées lors de la COP30 en 2025 à Belém, puisque l'ensemble des échanges effectués au titre de l'Article 6.2 a fait l'objet de signalements lors de l'examen par des experts. Les négociations ont donc porté sur les modalités de demande d'informations plus détaillées et sur le renforcement de la transparence du processus de rapportage et d'examen. Le projet de décision de la COP30⁹³ se limite à "prendre note" de ces incohérences et à "exhorter" les Parties à y remédier, tout en soulignant que le processus de rapportage et d'examen demeure à un "stade précoce". Il demande en outre aux examinateurs "d'expliquer clairement" toute question identifiée ainsi que les approches permettant d'y répondre.

Messages clés

- La transparence est essentielle pour garantir l'intégrité environnementale. Les modalités, procédures et lignes directrices du CTR imposent une obligation de rapportage, dont le principal outil est le Rapport biennal au titre de la transparence.
- Les cadres nationaux de transparence sont essentiels pour fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des CDN. Ils devraient couvrir, entre autres, la méthode de définition des indicateurs clés permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des CDN et les processus de suivi, de notification et de vérification des résultats d'atténuation, ainsi que les exigences en matière de rapportage et de comptabilité liées à l'Article 6.
- Les pays ont trois obligations principales en matière de rapportage lorsqu'ils participent à des activités au titre de l'Article 6 (y compris les ITMO) : le rapport initial, les rapports réguliers (intégrés au Rapport biennal au titre de la transparence) et les informations annuelles.

93. Projet de décision -/CMA.7, Implementation of the guidance on cooperative approaches referred to in Article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement. Disponible sur : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/A6.2_dt_cma7_i15a_3.pdf (consulté le 15 décembre 2025).



6 Éléments clés pour la transparence

Ce chapitre aborde les principaux aspects à considérer pour assurer une comptabilisation et un rapportage adéquates. Il présente le suivi des progrès dans la réalisation des CDN et les implications spécifiques pour les pays participant aux activités de l'Article 6. Le suivi des progrès nécessite notamment une quantification des objectifs et des actions des CDN en matière de GES. Ce chapitre traite également de la nécessité d'utiliser des méthodologies robustes pour préserver l'intégrité environnementale et explique comment le niveau de détail et d'acceptation de ces méthodologies contribuent au processus de transparence.

Suivi des progrès dans la réalisation des CDN et Article 6.2

Pour que les pays puissent démontrer qu'ils sont en bonne voie pour atteindre, ou qu'ils ont atteint les objectifs fixés dans leurs CDN, il est essentiel que :

- Les résultats des actions d'atténuation soient reflétés dans les indicateurs utilisés pour le suivi des progrès ;
- Les résultats d'atténuation contribuent à la réalisation des CDN ;
- La participation à une démarche concertée n'entraîne pas une augmentation nette des émissions pour le pays qui procède au transfert.

Les CDN ont différents types de cibles (par exemple, réduction absolue des émissions, réduction de l'intensité des émissions, réduction des émissions sous un niveau de référence prévu), basés sur différentes années de référence, couvrant différents périmètres (par exemple, toute l'économie ou un ensemble de secteurs). Ces cibles peuvent également être exprimés à l'aide de différentes métriques et peuvent inclure des politiques et mesures planifiées.

Il est explicitement indiqué dans la Décision 2/CMA.3 (Annexe, paragraphe 15) que le chapitre incluant les dispositions au titre de l'Article 6 "ne fait pas obligation aux Parties participantes d'actualiser leur CDN". Cela signifie qu'aucun pays ne devrait être contraint de modifier ou de d'actualiser sa CDN pour participer aux activités de l'Article 6. Cette disposition a des implications pour le système national de transparence et impose une cohérence entre le suivi des progrès des CDN et la mise en œuvre de l'Article 6.

Il revient à chaque pays d'identifier et de sélectionner les indicateurs de suivi pertinents. Une fois ces indicateurs définis, le pays doit fournir l'ensemble des informations requises sur les cibles et les actions, pour la période concernée, telles que les points de référence, niveaux, niveaux de référence, années de référence ou points de départ définis d'une autre manière (Décision 18/CMA.1 (Annexe, paragraphe 67)).

Une référence spécifique à l'Article 6 est faite dans la Décision 18/CMA.1 (Annexe, paragraphe 76), qui stipule que les pays doivent décrire, pour chaque

indicateur, le lien avec la CDN, et “comment le double comptage des réductions des émissions nettes de GES a été évité, notamment en suivant les directives établies en rapport avec l’Article 6, le cas échéant.”

En se basant sur les informations mentionnées ci-dessus, les Parties devront suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de leur CDN dans leurs RBT, en comparant les informations les plus récentes de chaque indicateur identifié avec le(s) point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence, ou point(s) de départ respectif(s). La Figure 6.1 présente une approche générale pour le suivi des progrès dans la mise en œuvre des CDN.

De plus, dans leur premier RBT, qui contient des informations concernant l’année de fin ou la fin de période de leur CDN, chaque Partie devra évaluer si elle a atteint les cibles fixées pour sa contribution, en se basant notamment sur

les données les plus récentes des indicateurs sélectionnés.⁹⁴ Une exigence supplémentaire stipule que chaque pays fournisse des projections des indicateurs clés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de sa CDN.

Les outils de suivi prévus par l’Article 6 doivent être intégrés ou étroitement liés aux systèmes de suivi des CDN des pays. Ces systèmes devraient idéalement être directement reliés au dispositif institutionnel pour l’élaboration de l’inventaire national des GES. Cela permettrait ainsi aux pays de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur CDN tout en assurant une prise en compte des implications comptables des ajustements correspondants.

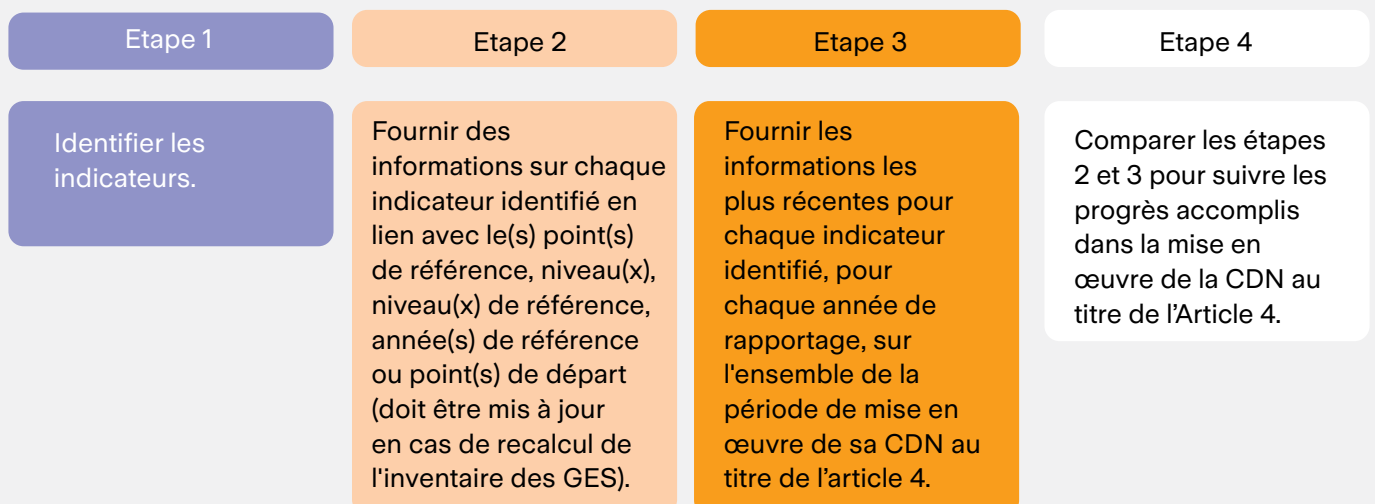
De plus, le résumé structuré du RBT doit inclure des informations annuelles sur :

- Le niveau annuel des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couverts par la CDN ou, par une partie de la CDN ;

94. Federico Brocchieri et al., Indicateurs proposés pour le MNV national et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de la CDN (en anglais, Proposed indicators for domestic MRV purposes and tracking progress of NDCs), ISPRa Rapport 340/2021 en tant que projet de l’ICAT (2021).

FIGURE 6.1

Approche générale adoptée par les Parties pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN, à l’aide d’indicateurs (paragraphe 65 à 69, Annexe de la Décision 18/CMA.1)



- La quantité annuelle de résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) ayant fait l'objet d'un transfert initial, autorisés, ou utilisés ;
- Le nombre total d'ajustements correspondants utilisés pour calculer le bilan des émissions ;
- Le niveau annuel de l'indicateur non lié aux GES qui est utilisé pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de la CDN ;
- Les quantités et millésimes des ITMO.

Les informations doivent comporter un bilan annuel des émissions quand des paramètres de mesure sont exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ ou au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES, ainsi qu'un ajustement annuel quand un paramètre de mesure non lié aux GES est utilisé.

Bilan des émissions et bilan des paramètres de mesure non liés aux GES

Les pays doivent rapporter sur les préparatifs liés à leur participation à des démarches concertées. Le contenu du rapport variera en fonction du type de cibles ou d'actions des CDN que les pays participants souhaitent communiquer. Trois principaux cas peuvent être distingués, chacun comportant des dispositions spécifiques concernant la manière dont un pays doit effectuer les ajustements correspondants, et équilibrer les émissions générées avec des ajustements correspondants. Les méthodes de suivi et de comptabilisation diffèrent selon les cas, utilisant différents types d'indicateurs. En définitive, ces cas sont représentatifs des différentes approches comptables et narratives des CDN. Ces trois cas sont :

- Des objectifs quantitatifs d'atténuation exprimés en tonne d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂e) ; l'indicateur principal pourrait être, par exemple, les niveaux annuels d'émissions de GES à l'échelle de l'économie ;
- Des objectifs quantitatifs d'atténuation exprimés au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES ; l'indicateur principal pourrait être, par exemple, la capacité en énergie renouvelable exprimée en mégawatts ;
- Des politiques et mesures ; l'indicateur principal pourrait être le nombre de politiques mises en place, tel qu'indiqué par la législation.

Paramètres de mesure liés aux GES

Les pays doivent s'assurer que l'inventaire des GES inclut des données sur les sources et les absorptions couvertes par les CDN. Cependant, la Décision 2/CMA.3 (paragraphes 8 (a) et (b)) ne précise pas de date de début pour l'application de cette disposition. Le CTR exige de chaque Partie la communication d'une série chronologique annuelle uniforme à compter de 1990.⁹⁵ Pour les Parties (pays en développement) ayant besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités, le CTR offre la possibilité de communiquer, au minimum, une série chronologique annuelle de l'inventaire des GES à compter de 2020— cela implique que les données relatives aux sources et absorptions couvertes par les CDN doivent être disponibles à partir de 2020.

Dans ce dernier cas, et si la période de référence des CDN est antérieure à 2020, la série chronologique de l'inventaire des GES

95. Décision 18/CMA.1, paragraphe 57–58.

doit également inclure l'année ou la période de référence de leur CDN. L'inventaire des GES constitue la base du bilan des émissions lorsque des paramètres de mesure liés aux GES sont utilisés. Dans le cadre de la préparation à la participation à des démarches concertées, un pays doit quantifier les informations relatives à l'atténuation présentées par la Partie dans sa CDN en tonnes d'équivalent CO₂, y compris les secteurs, les sources, les GES et les périodes couverts par la CDN, le niveau de référence des émissions et des absorptions pour l'année ou la période concernée, et le niveau ciblé pour sa CDN.⁹⁶

Paramètres de mesure non liés aux GES

L'usage de paramètres de mesure non liés aux GES dans le cadre d'une participation à des démarches concertées nécessite que les CDN, ou la partie des CDN utilisant ce paramètre de mesure, soient quantifiées. Les additions et les soustractions par le biais des ajustements correspondants ne créent pas un bilan des émissions, mais un bilan basé sur l'indicateur sélectionné pour suivre les paramètres de mesure non liés aux GES. Un autre élément important est que, même si des ajustements correspondants peuvent être effectués en utilisant un paramètre de mesure non lié aux GES,⁹⁷ le pays doit toujours convertir le résultat en CO₂e pour le rapporter dans le RBT (Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 22 d).

Politiques et mesures

Pour les CDN composées de politiques et mesures, qui ne sont pas quantifiées, le pays doit quantifier le niveau d'émission attendu résultant des politiques et des mesures qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de la démarche concertée.⁹⁸ Dans ce cas, ce sera le point de départ du bilan

des émissions. Les Guides d'évaluation des politiques publiques (en anglais uniquement) d'ICAT aide les pays à évaluer les impacts des politiques et actions, ce qui peut être utile pour cette quantification.⁹⁹

Exigences renforcées de rapportage et de comptabilisation issues de la COP28/COP29

Les COP28–COP29 ont renforcé les obligations des Parties en matière de rapportage et de comptabilisation au titre de l'Article 6, en précisant les délais, les formats et les procédures d'examen, afin de préserver l'intégrité environnementale et d'éviter le double comptage. Les orientations de la CMA définissent désormais le "premier transfert" comme correspondant au plus précoce des événements suivants : l'autorisation, l'émission, le transfert international ou l'utilisation/l'annulation, ce qui déclenche l'obligation d'appliquer des ajustements correspondants et d'en rendre compte via les canaux de rapportage de l'Article 6. Les Parties sont tenues de soumettre annuellement les informations relatives à l'Article 6 en utilisant le format électronique convenu (AEF)¹⁰⁰ mis à jour ; le Secrétariat procédera à des vérifications automatisées de cohérence et en publiera les résultats, tout en préparant une note technique visant à améliorer l'AEF sur la base de l'expérience opérationnelle. La CMA a en outre opérationnalisé le TER au titre de l'Article 6 : les omissions, discordances ou informations contradictoires sont classées comme des incohérences, signalées par le TER (avec des gradations selon leur caractère significatif et/ou persistant) et que les Parties doivent corriger ; les ITMO identifiés comme incohérents ne doivent pas être utilisés aux fins de l'atteinte des CDN tant que ces incohérences ne sont pas résolues. Enfin, les Parties sont

96. Décision 2/CMA.3, Annexe, Section A, paragraphe 18 (d).

97. Décision 2/CMA.3, paragraphes 9 (a) et (b).

98. Décision 2/CMA.3, Annexe, Section A, paragraphe 18 (f).

99. Initiative pour la transparence de l'action climatique, Guides d'évaluation des politiques (en anglais uniquement). Disponible sur : <https://climateactiontransparency.org/our-work/icat-toolbox/assessment-guides/> (consulté le 13 novembre 2025).

100. Décision 4/CMA.6, Annexe II.

tenues d'intégrer les enregistrements relatifs à l'Article 6 (y compris les A6.4ER autorisées, les premiers transferts, les utilisations, les annulations et les ajustements correspondants associés) dans la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage, et de refléter ces éléments dans leurs RBT ainsi que dans les autres soumissions au titre de l'Article 6, afin d'assurer la traçabilité et la transparence publique.

Intégration technique du rapportage de l'Article 6 dans les RBT

Dans le cadre du CTR, les Parties participant à des approches coopératives au titre de l'Article 6.2 et au mécanisme de l'Article 6.4 sont tenues d'intégrer, dans leurs RBT, des informations quantitatives et qualitatives relatives aux ITMO. Conformément à la décision 2/CMA.3 (Glasgow) et aux précisions apportées lors de la COP29, les informations relatives à l'Article 6 sont incluses dans le résumé structuré du RBT afin d'assurer la cohérence entre les approches coopératives et les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Les Parties doivent déclarer :

- les données quantitatives annuelles relatives aux autorisations d'ITMO, aux premiers transferts, aux acquisitions, aux annulations et aux utilisations au titre des CDN, au moyen de l'AEF ;
- les ajustements correspondants appliqués à leur solde d'émissions de GES afin d'éviter le double comptage, conformément au paragraphe 77(d) des MPG en matière de transparence (décision 18/CMA.1) ;
- des informations descriptives expliquant la manière dont les approches coopératives favorisent le développement durable et préservent l'intégrité environnementale,

conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 22 ;

- des informations sur les A6.4ER, y compris celles qui ne sont pas transférées à l'international, en précisant si elles ont été autorisées pour une utilisation au titre des CDN ou à d'autres fins (par exemple l'annulation volontaire ou le financement de l'adaptation).

Le résumé structuré du RBT constitue ainsi le point de convergence entre la comptabilisation au titre de l'Article 6 et le cadre de transparence, en s'appuyant sur les données issues de la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage. Des vérifications automatisées de cohérence — établies lors de la CMA6 — compareront les soumissions des Parties au titre de l'Article 6 et les RBT, afin d'identifier les omissions ou incohérences à examiner dans le cadre du processus d'examen technique par des experts au titre de l'Article 6. À terme, cette approche intégrée devrait standardiser la manière dont les résultats d'atténuation sont reflétés dans le rapportage national et international, renforçant ainsi la confiance dans les mécanismes coopératifs de l'Accord de Paris et dans le bilan mondial.

Article 6 et Article 13 : La comptabilisation

L'Article 4.13 stipule que "Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme

réunion des Parties au présent Accord.”

Les directives pour la comptabilisation des CDN (Décision 4/CMA.1) exigent des Parties qu'elles :

- Comptabilisent les émissions et absorptions anthropiques conformément aux méthodes et paramètres communs de mesure évalués par le GIEC.
- Fournissent des informations sur leur propre méthode, si leur CDN ne peut être comptabilisée à l'aide des méthodes visées par les lignes directrices du GIEC.
- Veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la réalisation des CDN.
- Comptabilisent toutes les catégories d'émissions et d'absorptions anthropiques correspondant à leur CDN.

La comptabilisation des objectifs et actions des CDN dans l'Accord de Paris est couverte par les dispositions des Articles 4 et 13, et le CTR contient des dispositions spécifiques (Décision 18/CMA.1, annexe, section III).

De plus, les lignes directrices de l'Article 6.2 (Décision 2/CMA.3) comprennent des directives pour la comptabilisation des transferts internationaux (c'est-à-dire, le suivi des progrès accomplis vers les objectifs d'atténuation). Étant donné que le transfert des ITMO aura un impact sur la réalisation des objectifs des CDN, la comptabilisation des transferts doit être liée à celle des CDN.

Pour que les pays puissent effectuer une comptabilisation fiable, il est nécessaire d'avoir des objectifs clairs, quantifiés et suivis, qui fixent des niveaux cibles précis. Il est également essentiel que les pays disposent d'une comptabilisation

appropriée dans les délais des objectifs d'atténuation proposés, y compris la date à laquelle la réduction des émissions a eu lieu. Cela peut se faire en utilisant des trajectoires de cibles pluriannuelles ou des budgets d'émissions. Pour les cibles annuelles (cible sur une seule année, “single-year target” en anglais), il est possible d'assurer une représentation temporelle des résultats d'atténuation, par exemple en calculant les moyennes des transferts sur des périodes définies (voir l'Annexe I pour plus de détails).

Le système national de mesure, de notification et de vérification est conçu pour faciliter le suivi, la collecte, l'analyse et la vérification des données, tandis que le système national de comptabilisation sert à évaluer les performances du pays par rapport à ses objectifs.

Les pays doivent définir leur approche comptable avant la mise en œuvre des CDN. Lors de l'élaboration des CDN, les pays doivent réfléchir à leurs cibles et actions, ainsi qu'à la manière dont ils suivront, au niveau national, la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN. L'approche comptable définira le périmètre et établira un cadre clair pour évaluer les progrès accomplis et l'atteinte des objectifs.¹⁰¹ Elle précisera également la cible de la CDN (ou les actions de la CDN).

Tous les pays doivent fournir les informations nécessaires pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs CDN. Cela inclut des informations chiffrables sur le point de référence, la période de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, y compris les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment ceux utilisés pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques.¹⁰² Renforcer davantage la clarté des cibles et actions des CDN peut être utile pour comprendre comment elles peuvent être atteintes et comptabilisées.

101. C. Elliot, C., Comptabilisation au titre de l'Accord de Paris (en anglais, Accounting under the Paris Agreement). WRI (2017)

102. Décision 1/CP.21, paragraphe 27

L'approche comptable déterminera comment un pays suit et rapporte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN. Selon le type de cible, différents ensembles de données peuvent être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN. Parmi ces ensembles se retrouve l'inventaire national des GES. D'autres types de données peuvent être nécessaires pour estimer l'impact des actions ou des politiques. Si un pays souhaite évaluer les progrès accomplis pour des indicateurs non pertinents pour l'inventaire national des GES, il devra alors établir des ensembles de données équivalents pour ces indicateurs. De plus, un pays peut juger utile de disposer de données sur ces indicateurs au fil du temps afin de les inclure dans les futurs RBT. Cela est essentiel pour assurer la cohérence méthodologique entre la CDN initialement communiquée et le suivi des progrès accomplis dans sa mise en œuvre à travers le RBT.

Lors de la comptabilisation, les résultats d'atténuation transférés à d'autres pays doivent être soustraits de la réalisation de l'objectif de la CDN, tandis que les résultats d'atténuation acquis peuvent être ajoutés à la réalisation des objectifs de la CDN. Ainsi, les résultats d'atténuation transférés doivent être inclus dans les ensembles de données sélectionnés pour la comptabilisation. Cela nécessite que les pays procédant au transfert aient un contrôle total sur les transferts et puissent suivre les résultats d'atténuation.

Alignement des méthodes de l'Article 6 sur les CDN

Permettre aux parties prenantes d'accéder et d'examiner les approches et méthodes utilisées pour générer des résultats d'atténuation est essentiel pour garantir l'intégrité environnementale. Cela est notamment précisé dans les exigences relatives au rapport initial et au RBT que les pays participant aux activités de l'Article 6 doivent

soumettre (Décision 2/CMA.3, paragraphes 18 et 22), voir également le Chapitre 5. Les pays doivent "décrire de quelles façons chaque démarche concertée garantit l'intégrité environnementale". Cela inclut la description de la façon dont ils garantissent qu'il n'y a pas eu d'augmentation nette des émissions mondiales (pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN), la façon dont une gouvernance solide et transparente est mise en place, et comment les conditions de base sont déterminées avec prudence en tenant compte de toutes les politiques existantes.

Les données utilisées pour élaborer les projections et calculer les niveaux de référence, ainsi que pour calculer les résultats d'atténuation, doivent être transparentes et cohérentes avec les années de références et cibles des CDN. Si les niveaux de référence ne sont pas fixés de manière conservatrice – c'est-à-dire s'ils reflètent des activités d'atténuation qui auraient de toute façon été mises en place – il existe un risque que les résultats d'atténuation soient surestimés. Cela pourrait entraver la réalisation de l'objectif d'éviter une augmentation nette des émissions mondiales. La détermination des niveaux de référence influencera la manière dont les transferts d'ITMO affectent l'atteinte de l'objectif des CDN du pays hôte. Un niveau de référence surestimé permettrait donc au pays émetteur de délivrer des ITMO qui ne seraient pas réels.

Un défi majeur réside dans le fait que l'émission de crédits carbone résulte souvent d'une atténuation par rapport à une estimation de niveaux futurs d'émissions plus élevés, lesquels peuvent dépasser ceux qui auraient été observés si l'activité initiale n'avait pas été réalisée. Un niveau de référence contrefactuel doit assurer la crédibilité du référentiel ou de l'approche générant des crédits carbone et veiller à ce que le pays acquéreur transfère des ITMO crédibles pour leur comptabilisation dans le cadre de sa CDN. De plus, ce niveau de référence doit également préserver la

capacité du pays hôte à atteindre les objectifs de sa CDN.¹⁰³

Il est requis, dans le cadre du CTR, de développer des projections des émissions de GES selon divers scénarios, ce qui permettra aux pays de mieux appréhender les actions appropriées à entreprendre pour générer des résultats d'atténuation destinés au transfert international. En effet, chaque pays devra fournir une projection des émissions et absorptions de GES "avec mesures", et pourra également fournir une projection "avec mesures supplémentaires" ainsi qu'une projection "sans mesures"¹⁰⁴.

Un pays hôte peut préserver sa capacité de réaliser sa CDN en définissant des niveaux de référence ambitieux, avec une évaluation, soit intégrée, soit séparée, du niveau d'ambition. Dans l'approche intégrée, une option consiste à définir l'évaluation du niveau d'ambition de manière à exiger que les actions d'atténuation aillent au-delà des engagements du pays hôte. Dans ce cas, l'évaluation de l'ambition est inscrite dans la définition des niveaux de référence, puisque ces derniers doivent refléter la CDN du pays hôte. De plus, les CDN sont formulés de façon ascendante par chaque pays, et ne comprennent généralement ni budgets carbone pluriannuels ni descriptions détaillées des politiques et mesures incluses dans le niveau de référence des CDN.

Cela complique l'alignement des niveaux de référence pluriannuels avec les CDN du pays hôte, et nécessitera un engagement solide de ce dernier. Toutefois, l'adoption de cibles ou de trajectoires pluriannuelles, bien que politiquement plus complexe, bénéficierait à la comptabilisation, permettant une plus grande transparence sur toute la période (voir Annexe I : Ajustements correspondants pour les cibles).

Les autorités publiques du pays joueront un rôle clé dans la détermination des niveaux de référence,

car ceux-ci doivent refléter les hypothèses et projections qui soutiennent les cibles et actions des CDN du pays hôte. L'utilisation de niveaux de référence normalisés¹⁰⁵ constitue une approche que les pays hôtes peuvent privilégier afin de garantir leur rôle central dans l'établissement de niveaux de références solides. Cependant, il est possible que certains pays hôtes manquent de la capacité nécessaire pour diriger ou participer à ce type de travail.

Par mesure de précaution, un pays hôte peut exiger l'utilisation de niveaux de référence conservateurs, ce qui génère un bénéfice en termes d'atténuation pouvant être comptabilisé par le pays hôte, contribuant ainsi à la réalisation de sa CDN. L'Article 6.4 prévoit la participation du pays hôte, et la décision 3/CMA.3 l'opérationnalise en stipulant que :

"Une Partie hôte peut communiquer à l'organe de supervision les informations suivantes : a) Les approches de détermination des niveaux de référence et les autres critères méthodologiques, y compris l'additionnalité, qui seront mis en œuvre dans le cadre des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 que la Partie hôte entend accueillir [...] et être accompagnés d'explications justifiant leur compatibilité avec la CDN de la Partie hôte et, le cas échéant, avec sa stratégie à long terme de développement à faible émission de GES"¹⁰⁶.

De plus, les méthodes appliquées au titre de l'Article 6.4 doivent être alignées avec les CDN.

"Les méthodes du mécanisme doivent inciter les Parties à être ambitieuses sur la durée, favoriser une large participation, être réalistes, transparentes, prudentes et crédibles et viser à faire mieux que le statu quo, éviter les transferts d'émissions de carbone, le cas échéant, tenir compte de la demande contenue, être alignées sur l'objectif de température à long terme énoncé dans l'Accord de Paris, contribuer au partage

103. A. Michaelowa, H.-A. Ahonen et A. Espelage, "Définition des scénarios de référence de créditation au titre de l'Article 6 de l'Accord de Paris", document de discussion, février 2021, Perspectives GmbH (2021).

104. Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 92.

105. Scénarios de référence établis afin de faciliter le calcul des réductions et des absorptions d'émissions pour des activités spécifiques de réduction des émissions.

106. Décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 27.

équitable entre les Parties participantes des effets bénéfiques en matière d'atténuation, et, en ce qui concerne chaque Partie participante, contribuer à réduire les niveaux d'émission dans la Partie hôte, être alignées sur sa CDN, le cas échéant, sur sa stratégie à long terme de développement à faible émission de GES, si elle en a présenté une, et sur les objectifs à long terme de l'Accord de Paris.”¹⁰⁷

Une approche conservatrice permet de s'assurer que les réductions réelles des émissions sont réalisées, plutôt que d'être simplement créditées et comptabilisées par l'ajustement correspondant. Le résultat d'atténuation non crédité revient automatiquement au pays hôte s'il est pris en compte dans le bilan des émissions des sources et puits couverts par la CDN. Il est ensuite comptabilisé dans la réalisation de la CDN du pays hôte.

Il existe d'autres moyens de limiter les risques de survente. En général, le pays hôte bénéficie d'une compréhension claire des politiques, mesures et actions qui contribuent à l'atteinte de l'objectif inconditionnel de sa CDN, ainsi que de celles qui vont au-delà. Les méthodes de collecte de données et de calcul des émissions pour un inventaire national des GES ne sont pas nécessairement identiques à celles utilisées pour une activité d'atténuation dans le cadre d'un mécanisme de crédit carbone. Le pays hôte doit être conscient des éventuels écarts entre le volume des résultats d'atténuation estimés, puis éventuellement transférés, et celui des réductions d'émissions figurant dans l'inventaire des GES. Le renforcement des capacités et l'engagement des parties prenantes joueront un rôle clé dans l'organisation nationale de la participation aux activités de l'Article 6. Une meilleure compréhension de la relation entre la collecte des données nationales pour l'inventaire des GES et le suivi et la collecte de données sur les activités d'atténuation, peut réduire le risque d'incohérences.

Étude de cas : premier transfert entre le Ghana et la Suisse

Le Ghana et la Suisse coopèrent dans le cadre d'une approche coopérative au titre de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris et ont signé un accord bilatéral¹⁰⁸ lors de la COP26 à Glasgow, le 24 novembre 2020. Cet accord encadre la coopération entre les deux pays et établit un cadre juridique pour la mise en œuvre d'activités d'atténuation des GES au titre de l'Article 6.2. Douze projets sont en cours de développement dans le cadre de l'accord Ghana–Suisse. Huit d'entre eux ont atteint le stade de la décision d'investissement et ont permis de mobiliser jusqu'à environ 850 millions de dollars US d'ici 2030, provenant d'investissements directs, de revenus carbone et de redevances. Ces huit projets devraient permettre la création d'au moins 7 000 emplois verts¹⁰⁹.

Un premier transfert d'ITMO est intervenu entre le Ghana et la Suisse le 3 juillet 2025, à la suite de la mise en œuvre d'une première activité d'atténuation dans le cadre de cette coopération.

L'activité d'atténuation concernée, intitulée “Transformative cookstove activity in rural Ghana”, vise à réduire les émissions de GES au Ghana par la diffusion de foyers de cuisson améliorés entre 2023 et 2027. Les foyers sont fabriqués localement et vendus à des prix subventionnés aux ménages des zones rurales et périurbaines. Cette activité figure sur la première liste blanche du Ghana relative aux activités d'atténuation conditionnelles pour la période 2022–2025.

Le Mitigation Activity Design Document (MADD)¹¹⁰ soumis par le développeur de projet le 17 janvier 2023 comprend les informations suivantes :

- description de l'activité : nature, périmètre, technologie, participants, exploitation

107. Décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphe 33.

108. Accord de coopération entre la Confédération suisse et la République du Ghana en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Paris (2020).

109. Ghana's Carbon Market Office, Ghana's Report on the Implementation of Article 6 of the Paris Agreement (2023). Disponible sur : https://cmo.epa.gov.gh/wp-content/uploads/2024/02/Article-6-Annual-Progress-Report-2023_final.pdf (consulté le 14 novembre 2025).

110. Act Commodity, Mitigation Activity Design Document for Transformative Cookstove Activity in Rural Ghana. Disponible sur : <https://share.dma.swiss/ap7ipJpS7fAD6so?dir=/5004%20Transformative%20Cookstove%20Activity%20in%20Rural%20Ghana> (consulté le 14 novembre 2025).

durable et effet transformationnel ;

- approche méthodologique pour la détermination des résultats d'atténuation : scénario de référence, scénario de référence de créditation, période de créditation, périmètre du système et sources d'émissions, prévention du double comptage ;
- détermination, suivi et rapportage des résultats d'atténuation : calcul et suivi réalisés conformément à la méthodologie Gold Standard "Technologies and practices to displace decentralized thermal energy consumption", incluant un plan de suivi pour chaque paramètre et les données requises ;
- analyse de faisabilité économique ;
- annexe contenant les calculs et résultats des réductions d'émissions attendues¹¹¹. La réduction totale attendue sur la période de mise en œuvre (2023–2030), après application d'un facteur conservateur de 10 %, est estimée à 3,231 MtCO_{2e}, soit une moyenne annuelle de 403 ktCO_{2e}.

Le porteur de l'activité a mandaté une entité indépendante pour valider les informations fournies dans le MADD relatives à la conception, à l'exploitation, au suivi et au rapportage de l'activité, conformément aux exigences du cadre de l'Article 6.2 du Ghana. Cette entité indépendante a finalisé un rapport de validation¹¹² le 3 février 2023, confirmant les résultats et le plan de suivi établis par le développeur de projet.

La mise en œuvre du projet a débuté en mai 2023.

L'activité a été autorisée par les deux pays au moyen d'une déclaration d'autorisation¹¹³ le 31 janvier 2024. Les ITMO générés sont transférés à la Confédération suisse et destinés à être utilisés au titre de sa CDN, ou à d'autres fins internationales d'atténuation. Les conditions suivantes sont précisées :

- le premier transfert déclenche un ajustement correspondant par le Ghana ;
- les méthodologies et exigences en matière de MRV doivent être appliquées conformément au MADD ;
- la période de créditation autorisée s'étend du 1er avril 2023 au 31 décembre 2030 ;
- la période de CDN pour laquelle les ITMO sont autorisés à l'utilisation est 2021–2030 ;
- le montant cumulatif maximal des résultats d'atténuation autorisés au transfert et à l'utilisation internationale est de 3 231 MtCO_{2e} ;
- la méthode d'ajustement correspondant appliquée par le Ghana est la comptabilisation sur objectif annuel unique de la CDN du Ghana ;
- la méthode d'ajustement correspondant appliquée par la Suisse est l'approche par trajectoire pour l'objectif annuel unique et pour l'objectif pluriannuel de la CDN de la Suisse.

111. Act Commodity, fichier "ITMO_Ghana_ER_Sheet_V4.2". Disponible sur : <https://share.dma.swiss/s/ap7ipJpS7fAD6so?dir=/5004%20Transformative%20Cookstove%20Activity%20in%20Rural%20Ghana> (consulté le 14 novembre 2025).

112. Carbon Check, Rapport de validation, Transformative Cookstove Activity in Rural Ghana (2023). Disponible sur : <https://share.dma.swiss/s/ap7ipJpS7fAD6so?dir=/5004%20Transformative%20Cookstove%20Activity%20in%20Rural%20Ghana> (consulté le 14 novembre 2025).

113. Pour le Ghana : MESTI, Letter of Authorization Statement (2024). Disponible sur : https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202504291540---Cookstove_LOA%20statement.pdf (consulté le 14 novembre 2025).

Pour la Suisse : Federal Office for the Environment, Letter of Authorization Statement (2024). Disponible à l'adresse : <https://share.dma.swiss/s/ap7ipJpS7fAD6so?dir=/5004%20Transformative%20Cookstove%20Activity%20in%20Rural%20Ghana> (consulté le 14 novembre 2025).

Le premier rapport de suivi, couvrant la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, a été publié le 17 avril 2025. Les réductions d'émissions demandées s'élèvent à 6,0 ktCO₂e pour l'année 2023 et 5,8 ktCO₂e pour l'année 2024, soit un total de 11,8 ktCO₂e sur la période de suivi.

Une entité indépendante a procédé à la vérification du rapport de suivi et validé les résultats présentés.

Après application du tampon national de 1 % prévu par le Ghana afin de réduire le risque de survente, les ITMO émis se sont élevés à 5 994 tCO₂e pour 2023 et 5 739 tCO₂e pour 2024, soit un total de 11 733 tCO₂e. Les ITMO ont été émis sur le Ghana Carbon Registry le 18 juin 2025, sur le compte de l'activité d'atténuation. Ils ont été transférés à la Suisse le 3 juillet 2025 et annulés simultanément dans le registre carbone du Ghana afin d'éviter tout double comptage¹¹⁴.

En 2026, les deux pays devront notifier l'ajustement correspondant dans les informations régulières fournies en annexe de leur prochain RBT.

La vérification de la première période de suivi a permis de tirer des enseignements importants pour les futures activités d'atténuation mises en œuvre au titre de l'Article 6.2. En particulier, les réductions d'émissions effectivement réalisées se sont révélées nettement inférieures à celles initialement projetées dans le MADD. Deux facteurs principaux expliquent cet écart. D'une part, le nombre de foyers améliorés effectivement diffusés au cours de la période de rapportage a été sensiblement inférieur au calendrier de déploiement prévu. D'autre part, les estimations des économies de combustible évitées par ménage se sont avérées trop optimistes, conduisant à une surestimation des résultats d'atténuation attendus. Ces constats soulignent l'importance d'adopter des hypothèses prudentes dès la phase de conception, de

renforcer la planification de la mise en œuvre et d'assurer une collecte précoce et précise des données de terrain, afin d'améliorer la fiabilité et la robustesse des projections de résultats d'atténuation.

Messages clés

- Le suivi et le rapportage de la mise en œuvre des CDN exigent de considérer plusieurs éléments essentiels : l'adoption de méthodologies appropriées pour définir les points de référence, les niveaux de référence et pour estimer les résultats d'atténuation, la mise en place de processus de comptabilisation rigoureux et l'élaboration d'un système d'indicateurs clés couvrant à la fois les cibles exprimées en GES et celles non liées aux GES.
- Les transferts d'ITMO ont un impact sur les CDN et doivent être intégrés, tout comme les ajustements correspondants, dans le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.
- Les pays hôtes doivent se mobiliser pour définir des niveaux de référence pour les activités relevant de l'Article 6, afin d'assurer la réalisation des objectifs de leur CDN. Cette tâche, encore inédite pour de nombreux pays en développement, nécessite une bonne compréhension des hypothèses et des données qui soutiennent les projections d'émissions et les cibles fixées.
- L'adoption de niveaux de référence conservateurs est une option pour limiter le risque que le pays hôte approuve l'attribution de crédits pour des résultats d'atténuation supérieurs à ceux que l'activité initiale aurait réellement produits.

114. Ghana Carbon Registry System, Transformative Cookstove Activity in Rural Ghana. Disponible sur : <https://gcr.epa.gov.gh/transformative-cookstove-activity-in-rural-ghana-more-details/> (consulté le 13 novembre 2025).



7 Conclusion

L'Accord de Paris crée de nouvelles exigences pour les pays souhaitant participer aux marchés internationaux du carbone, en imposant la mise en place de systèmes nationaux robustes et transparents garantissant l'intégrité environnementale. À mesure que les Parties entrent dans la phase de mise en œuvre post-bilan mondial, le rôle de l'Article 6 devient de plus en plus central pour rehausser l'ambition, mobiliser des financements et promouvoir la coopération entre les pays. Une participation effective au titre de l'Article 6 repose désormais sur la capacité des pays à démontrer leur préparation institutionnelle, à assurer une comptabilisation robuste et à intégrer les processus de transparence au sein de leurs cadres de gouvernance climatique.

L'opérationnalisation de l'Article 6 exige que les pays mettent en place des dispositifs réglementaires, institutionnels et techniques clairs permettant d'autoriser et de suivre les approches coopératives, tout en se prémunissant contre les risques de double comptabilisation. Cela implique notamment de définir les rôles, responsabilités, autorités compétentes et infrastructures nécessaires à l'identification des activités d'atténuation, de maintenir des procédures transparentes pour l'autorisation, la notification et les ajustements correspondants, et de garantir que tous les résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale contribuent aux objectifs de l'Accord de Paris.

Le cadre de transparence renforcé constitue un socle obligatoire pour toute Partie souhaitant participer efficacement aux activités relevant de l'Article 6. Ses modalités, procédures et lignes directrices requièrent la mise en place de cadres complets pour la mesure, la notification et la vérification des émissions de gaz à effet de serre et des indicateurs associés. L'intégration du rapportage relatif à l'Article 6 au sein de ces systèmes — au moyen de dispositifs cohérents couvrant les inventaires de GES, le suivi des CDN et la notification du soutien — est essentielle pour satisfaire aux exigences internationales et assurer la cohérence entre les différents éléments de rapportage. Un cadre national de transparence

coordonnant l'élaboration des inventaires de GES, le reporting au titre de la CCNUCC, le suivi des CDN et les processus nationaux de vérification est indispensable. Il renforce la qualité des données nationales, soutient l'élaboration de politiques fondées sur des éléments probants et améliore la reconnaissance internationale des performances nationales. Des systèmes de transparence solides renforcent également la confiance dans l'intégrité environnementale des résultats d'atténuation transférés, renforçant ainsi l'attractivité d'un pays en tant que partenaire dans les approches coopératives prévues à l'Article 6.

La phase post-bilan mondial souligne l'urgence pour les pays de renforcer l'intégration de l'Article 6 dans leurs systèmes nationaux de transparence et de développer les capacités institutionnelles nécessaires à l'opérationnalisation effective de ces mécanismes. L'apprentissage continu à partir des pays précurseurs, tels que le Ghana, qui ont mis en place des cadres d'autorisation au titre de l'Article 6 et articulé les approches coopératives avec des objectifs conditionnels de CDN, fournit des enseignements précieux pour aligner la coopération internationale sur les priorités nationales et garantir des co-bénéfices en matière de développement durable.

Enfin, le CTR ne doit pas être envisagé uniquement comme un outil de conformité, mais comme un mécanisme stratégique d'appui permettant aux pays de mettre en œuvre efficacement leurs CDN, de renforcer leurs systèmes nationaux, de suivre les progrès vers l'atteinte des objectifs des CDN et de participer de manière crédible aux marchés internationaux du carbone. Des améliorations progressives de la transparence, une application cohérente des modalités du CTR et une compréhension approfondie de la manière dont les résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale interagissent avec la comptabilisation des CDN permettront aux pays de participer à l'Article 6 dans des conditions garantissant l'intégrité environnementale, renforçant l'ambition et contribuant aux objectifs collectifs de l'Accord de Paris.

Abréviations et acronymes

A6.4ER	Certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'Article 6
AAU	Unité de quantité assignée (Assigned Amount Units en anglais)
AEF	Format électronique convenu (Agreed electronic format en anglais)
AER	Résultats d'atténuation autorisés par la Partie (Authorized Emission Reductions en anglais)
AMO	Résultats d'atténuation (Authorized Mitigation Outcomes en anglais)
AND	Autorité nationale désignée
ANM	Approches non fondées sur le marché
ARS	Services additionnels du registre (Additional Registry Services en anglais)
BAU	Scénario de référence (Business as usual en anglais)
CARP	Plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CMA	Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris
CO ₂	Dioxyde de carbone
CO ₂ e	Equivalent dioxyde de carbone
COP	Conférence des Parties
CTR	Cadre de transparence renforcé

DOE	Entité opérationnelle désignée (Designated operational entity en anglais)
ERU	Unités de réduction des émissions (Emissions Reduction Units en anglais)
GES	Gaz à effet de serre
GGA	Objectif mondial en matière d'adaptation (Global goal on adaptation en anglais)
GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
ICAT	Initiative pour la transparence de l'action climatique
IET	Commerce international des droits d'émission (International Emissions Trading en anglais)
IMR	Registre intermédiaire du mécanisme
ITMO	Résultat d'atténuation transféré au niveau international (internationally transferred mitigation outcome en anglais)
JCM	Mécanisme de crédit conjoint (Joint Crediting Mechanism en anglais)
LoA	Lettre d'autorisation (Letter of Authorization en anglais)
LT-LEDS	Stratégies de développement à faibles émissions de GES à long terme
MADD	Document de conception de l'activité d'atténuation (Mitigation Activity Design Document en anglais)
MDP	Mécanisme de développement propre
MCU	Unités de contribution à l'atténuation (Mitigation Contribution Units en anglais)
MNV	Mesure, notification et vérification
MOC	Mise en œuvre conjointe
MPGs	Modalités, procédures et lignes directrices
MtCO _{2e}	Millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone
ODD	Objectifs de développement durable
OIMP	Autres fins internationales d'atténuation (Other International Mitigation Purposes en anglais)

PACM	Mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (Paris Agreement Crediting Mechanism en anglais)
PEID	Petits États insulaires en développement
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
RBT	Rapport biennal au titre de la transparence
RCE	Réduction certifiée des émissions
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
TER	Examen technique par des experts (Technical Expert Review en anglais)

Contributeurs

Responsables des lignes directrices

Lorena Cobacango,
Consultant sénior, Neyen Consulting

Jorge Lujan,
Consultant, Neyen Consulting

Juan Mata,
Consultant principal, Neyen Consulting

Johan Nylander,
Consultant principal, Neyen Consulting

Miguel Rescalvo,
Associé gérant, Neyen Consulting

Houssem Belhouane,
Spécialiste en atténuation, Citepa

Adélaïde Tresarrieu,
Ingénieure d'étude, Citepa

Juliette Camus,
Ingénieure d'étude, Citepa

Julien Vincent,
Responsable de département, Citepa

Réviseurs

Rodrigo Pizarro,
Economiste du climat sénior, Organisation de coopération et de développement économiques

Luca Lo Re,
Analyste des politiques climatiques, Agence Internationale de l'Energie

Edwin Aalders,
Chercheur principal sénior, DNV

Libasse Bâ,
Président, Comité National sur le Changement Climatique du Sénégal

Lorenzo Eguren,
Coordinateur régional, Programme des Nations Unies pour le Développement

Mirella Salvatore,
Chargé de mission Changement climatique, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

Naoki Matsuo,
Chercheur principal en politique, Institute for Global Environmental Strategies

Réviseur anonyme du gouvernement,
Singapour

Oleg Bulanyi,
Responsable de programme sénior, Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique

Stefania D' Annibali,
Spécialiste du changement climatique, Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique

Hannah Swee,
Spécialiste du changement climatique, Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique.

Annexe 1 : COP28, COP29 et COP30

– principaux enseignements relatifs à l'Article 6 de l'Accord de Paris

La présente annexe fournit une vue d'ensemble des principaux résultats issus des dernières COP ayant contribué à faire progresser l'opérationnalisation de l'Article 6. S'appuyant sur les fondements conceptuels et procéduraux établis lors de la COP28, la COP29 et de la COP30 a permis l'adoption des instruments techniques et institutionnels nécessaires au fonctionnement effectif du cadre de l'Article 6, notamment des outils et des formats de notification, des bases de données et registres, des mécanismes d'examen et leur intégration dans les rapports biennaux de transparence.

Principales avancées à la COP28 (CMA5, Dubaï, 2023)

Bien que la COP28 n'ait pas permis de finaliser l'ensemble des éléments encore en suspens de l'Article 6, plusieurs avancées importantes ont été réalisées, jetant les bases de son opérationnalisation :

- **Progrès vers l'opérationnalisation** – Les Parties ont poursuivi l'élaboration des orientations relatives à la mise en œuvre des approches coopératives au titre de l'Article 6.2 et des procédures du mécanisme de l'Article 6.4, tout en reportant l'adoption finale de plusieurs textes en raison d'un manque de consensus.
- **Rapport initial et informations annuelles** –

Les négociateurs ont examiné l'enchaînement entre l'autorisation, le premier transfert et les ajustements correspondants, préparant ainsi le terrain pour le développement de formats électroniques de notification.

- **Définition du “premier transfert”** – Une convergence préliminaire s'est dégagée en faveur du principe selon lequel le premier transfert déclenche les ajustements correspondants, sans qu'une décision définitive n'ait toutefois été adoptée.
- **Révocation de l'autorisation** – La possibilité de retirer une autorisation a été débattue, sans adoption de règles définitives ; plusieurs Parties ont demandé l'instauration de garde-fous afin de préserver la prévisibilité et la stabilité des marchés.
- **Transition du MDP** – La CMA5 a réaffirmé les échéances fixées par la décision 3/CMA.3 et invité l'organe de supervision à élaborer des procédures pour le transfert des activités éligibles du MDP et des RCE vers le mécanisme de l'Article 6.4.
- **Article 6.8** – Le Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché a fait progresser un projet de cadre identifiant des domaines prioritaires (adaptation, transition juste, initiatives sectorielles) pour les travaux futurs.
- **Alignement avec le CTR** – La CMA5 a souligné la nécessité d'assurer une pleine cohérence

entre le rapportage au titre de l'Article 6 et les RBT, ouvrant la voie à une intégration renforcée lors de la COP29.

Principales avancées à la COP29 (CMA6, Bakou, 2024)

La COP29 a marqué une étape décisive, faisant passer l'Article 6 d'une phase de négociation à une phase d'opérationnalisation :

- **Format électronique convenu (Agreed Electronic Format – AEF)** – Le format électronique convenu a été mis à jour afin d'inclure un tableau dédié aux autorisations à utiliser dans le cadre du rapportage annuel. Les Parties sont invitées à utiliser la version mise à jour de l'AEF pour la communication des informations annuelles.
- **Plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage (CARP)** – Le Secrétariat a été mandaté pour gérer la CARP, destinée au stockage, à l'affichage et à l'accès public aux données relatives à l'Article 6, y compris les transferts et l'utilisation des résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale.
- **Clarification de la notion de "premier transfert"** – La CMA6 a confirmé que le premier transfert intervient à la plus précoce des dates suivantes : émission, autorisation ou transfert, et qu'il déclenche explicitement les ajustements correspondants.
- **Finalisation des règles de révocation** – La CMA6 a confirmé que la révocation d'une autorisation n'est possible qu'avant le premier transfert, et doit être formellement notifiée au Secrétariat et enregistrée dans la CARP
- **Examen technique par des experts de l'Article 6 (Technical Expert Review – TER)** – Des procédures détaillées ont été adoptées pour identifier et qualifier les incohérences ("aucune", "significative", "persistante") et pour relier les conclusions de l'examen au rapportage sur la transparence.
- **Traitement des incohérences** – Les Parties doivent résoudre les incohérences dans les meilleurs délais, s'abstenir d'utiliser des ITMO jugés incohérents au regard des CDN et rendre compte des mesures correctives dans les rapports ultérieurs.
- **Système de registres pour l'Article 6.2** – Adoption d'un système de registres à "double niveau", qui servira principalement de mécanisme comptable pour le suivi des ITMO, complété par une couche de services optionnelle pour les transferts et les détentions.
- **Intégration dans le CTR** – La CMA6 a explicitement exigé que l'ensemble des données relatives à l'Article 6 — autorisation, transfert, annulation, contributions à l'adaptation — soient intégrées dans le résumé structuré des RBT.
- **Normes du mécanisme de l'Article 6.4** – La CMA a pris acte de deux normes essentielles élaborées par l'organe de supervision de l'Article 6.4 : l'une portant sur les exigences méthodologiques applicables à l'élaboration et à l'évaluation des activités, l'autre sur les exigences relatives aux activités d'absorption du carbone.
- **Registre du mécanisme de l'Article 6.4** – Approbation du cadre opérationnel pour l'interface du registre, y compris les procédures relatives à l'émission, à l'autorisation et à la transition des activités du

MDP et des RCE.

- **Transition des projets de boisement et de reboisement du MDP** – Les projets de boisement et de reboisement du MDP peuvent être transférés vers le mécanisme de l'Article 6.4 si les développeurs de projets soumettent une demande d'ici fin 2025. Ces projets nécessiteront l'approbation du pays vendeur et devront se conformer aux nouvelles normes applicables aux absorptions du carbone, garantissant leur alignement avec les règles actualisées.
- **Conversion des unités de contribution à l'atténuation (MCU) en ITMO** – Les pays peuvent émettre des MCU à des fins d'utilisation domestique ou sur le marché volontaire, puis décider ultérieurement de les convertir en ITMO en appliquant un ajustement correspondant, sous réserve que la MCU n'ait pas été transférée hors du registre de l'Article 6.4.
- **Conversion des A6.4ER en ITMO** – Un processus clair a été établi pour la conversion des résultats d'atténuation au titre de l'Article 6.4 (A6.4ER) en ITMO, après autorisation par une Partie participante. Afin de faciliter ce processus, le Secrétariat de la CCNUCC a été chargé d'élaborer un modèle standardisé intégrant les éléments d'autorisation applicables issus de la décision relative à l'Article 6.2, permettant l'identification et le suivi des A6.4ER autorisés dans le registre de l'Article 6.4, et garantissant transparence et cohérence.
- **Part des fonds destinée à couvrir les frais administratifs et à financer l'adaptation (Share of Proceeds)** – Les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID) ont été exemptés du prélèvement destiné à couvrir les frais

administratifs du mécanisme et à contribuer au financement de l'adaptation, tout en conservant la possibilité de contribuer sur une base volontaire.

- **Programme de renforcement des capacités** – Le Secrétariat a été chargé de mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités et d'assistance technique afin d'aider les pays en développement, les PMA et les PEID à utiliser efficacement l'AEF et la CARP.
- **Article 6.8** – La CMA6 a mandaté le Comité de Glasgow pour rendre opérationnelles des plateformes pilotes de coordination.

Principales avancées à la COP30 (CMA7, Belém, 2025)

Contrairement aux deux COP précédentes, la COP30 n'a apporté que des ajustements marginaux et n'a introduit aucun changement majeur au cadre de l'Article 6.

Lors de la COP30 de 2025 à Belém, les discussions au titre de l'Article 6 de l'Accord de Paris ont principalement porté sur l'affinement des règles relatives aux marchés internationaux du carbone établies lors de la CMA6 à Bakou.

- **Article 6.2** – Les négociations se sont concentrées sur l'amélioration de la transparence et du niveau de détail des processus de notification et d'examen, à la suite de l'achèvement des six premiers examens techniques par des experts. L'ensemble des transactions examinées à ce jour a été signalé comme présentant des incohérences, conduisant la décision de la COP30 à en prendre acte, à exhorter les pays à y remédier et à demander aux examinateurs d'expliquer clairement leurs constats et les

mesures correctives, tout en soulignant le caractère encore précoce du processus.

- **Article 6.4** – La COP30 a examiné les travaux de l'organe de supervision. Les débats ont porté notamment sur les normes relatives à la non-permanence des absorptions de carbone, les orientations visant à éviter l'exclusion des projets fondés sur l'utilisation des terres, ainsi que les conflits d'intérêts des membres de l'organe. Si des orientations détaillées à destination de l'organe de supervision ont finalement été rejetées afin d'éviter une "microgestion", la décision de la COP30 a réaffirmé les exigences d'impartialité, maintenu les limites de mandat des membres et prolongé jusqu'à la mi-2026 la période de transition des projets du MDP vers le nouveau marché, le MDP devant cesser ses activités d'ici la fin de la même année. Ces décisions traduisent une approche prudente, visant à concilier l'établissement de règles robustes avec la nécessité de préserver la stabilité des marchés et de soutenir l'action climatique à court terme.

Annexe 2 : contexte technique

Cette annexe présente les principales dispositions de l'Article 6 et la manière dont elles ont été mises en œuvre par la décision adoptée lors de la COP26 à Glasgow en novembre 2021. Chaque paragraphe de l'Article 6 est d'abord présenté, suivi d'une explication détaillée illustrant la manière dont ces dispositions ont été opérationnalisées dans la décision relative à l'Article 6 adoptée lors de la COP26. Cette décision facilite la mise en œuvre pratique de l'Article 6 dans ses trois volets opérationnels : l'Article 6.2, les Articles 6.4–6.7 et les Articles 6.8–6.9. L'annexe met également en lumière les programmes de travail sous la COP/CMA, qui ont été validés en réponse au besoin de directives et de règles complémentaires.

Article 6.1 : Démarches concertées et relèvement du niveau d'ambition

Article 6.1 : “Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.”

Les démarches concertées sont reconnues comme des actions volontaires dans lesquelles les Parties peuvent choisir de collaborer avec d'autres Parties. L'objectif est de permettre aux Parties de

contribuer à la réalisation des objectifs de leur CDN, tant pour les actions d'atténuation que pour celles d'adaptation, et d'aller au-delà de leurs cibles. L'Article 6.1 indique que les Parties peuvent souhaiter coopérer afin de “relever le niveau d'ambition”, en référence au cycle d'ambition. Cela souligne que, bien que le Protocole de Kyoto ait permis une certaine flexibilité à travers la coopération de marché, l'Accord de Paris indique que la coopération, qu'elle soit fondée ou non sur le marché, doit conduire à un relèvement du niveau d'ambition.

L'opérationnalisation du relèvement du niveau d'ambition est détaillée au paragraphe 17 de l'annexe à la décision relative à l'Article 6 de la COP26. Il est stipulé que “Chaque Partie participante veille à ce que l'application des démarches concertées n'entraîne pas d'augmentation nette des émissions des Parties participantes pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ou dans l'ensemble des Parties participantes, et assure la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en appliquant les garanties et les limites définies dans d'autres directives de la CMA”.

Les approches concertées peuvent inclure le couplage de systèmes d'échange de quotas d'émissions, dans le cas où l'annulation des quotas pour atteindre une réduction globale des émissions n'est pas réalisable. Dans ce cas, la démarche concertée impliquera le transfert de quotas au-delà des frontières, et l'ambition de cette approche sera

définie par le plafond fixé par les pays participants. Cependant, dans l'annexe à la décision de la COP26, au paragraphe 39, il est indiqué que "Les Parties participantes et les parties prenantes sont vivement encouragées à annuler les résultats d'atténuation transférés au niveau international qui ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la CDN d'une Partie ou à d'autres fins internationales d'atténuation, à permettre une atténuation globale des émissions mondiales".

Cela s'inscrit dans l'approche ascendante de l'Accord de Paris : la conception de la démarche concertée est laissée aux Parties qui choisissent de se soutenir mutuellement dans sa mise en œuvre. Le texte ne fait aucune référence à la nécessité pour la CCNUCC de définir un ou plusieurs types de démarches concertées, ni n'exige qu'une telle approche soit approuvée individuellement par la CCNUCC ou par un organe relevant de l'Accord de Paris.

Article 6.2 : ITMO

"Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord."

L'Article 6.2 introduit le concept de résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO). Ceux-ci ne sont pas des unités de carbone ou des actifs en tant que tels, et le paragraphe ne fournit pas de directives explicites pour le développement d'un marché du carbone

(contrairement au Protocole de Kyoto qui établit des Unités de quantité assignée directement échangeables). Les ITMO sont un outil permettant de comptabiliser les transferts de réductions d'émissions entre les Parties.

La décision de la COP26 (Annexe, paragraphe 1) définit les ITMO comme "réels, vérifiés et additionnels, représentant des réductions et absorptions d'émissions transférées au niveau international, y compris des retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique ou des moyens de les obtenir." Les ITMO sont exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (CO_{2e}), ou au moyen d'autres paramètres de mesure non liés aux GES, en cohérence avec les CDN des pays participants. De plus, les unités de réduction générées dans le cadre de l'Article 6.4 deviennent des ITMO lorsqu'elles sont autorisées à être utilisées pour l'atteinte des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation.

Le texte de décision relatif à l'Article 6.2 ne précise pas en détail les types d'activités susceptibles d'être éligibles. La décision 2/CMA.3 (annexe, paragraphe 1) mentionne explicitement les réductions d'émissions et les activités d'élimination du CO₂. Par ailleurs, la question de l'éligibilité des activités d'évitement des émissions a été identifiée dans cette même décision comme un domaine de travail futur pour le Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) (décision 2/CMA.3, paragraphe 3(c)).

Toutefois, la question de l'évitement des émissions demeure une source de préoccupation et de fortes divergences, notamment lors de la COP29. À ce jour, aucune clarification exhaustive n'a été adoptée permettant de déterminer si, et sous quelles conditions, de telles activités pourraient générer des ITMO ou être reconnues dans le cadre du mécanisme de l'Article 6.4.

Ajustements correspondants

L'Article 6.2 stipule que les Parties sont libres de participer à des démarches concertées et à des collaborations internationales, à condition de respecter la directive relative à la comptabilisation. Cette directive est établie par les Parties à l'Accord de Paris lorsque les ITMO doivent être autorisés et utilisés. Cette directive a été opérationnalisée dès le départ à travers le concept des ajustements correspondants, introduit dans le cadre du programme de travail de l'Accord de Paris (Décision 1/CP.21).

La section III de l'annexe à la décision COP26 relative à l'Article 6 (Décision 2/CMA.3), ainsi que le paragraphe 77 (d) de la Décision 18/CMA,¹¹⁵ fournissent des détails sur la création et l'application des ajustements correspondants. Chaque Partie participante applique les ajustements correspondants de façon à assurer la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence ; et fait en sorte que les ajustements correspondants soient

représentatifs et aillent dans le sens de la mise en œuvre et de la réalisation de ses CDN.

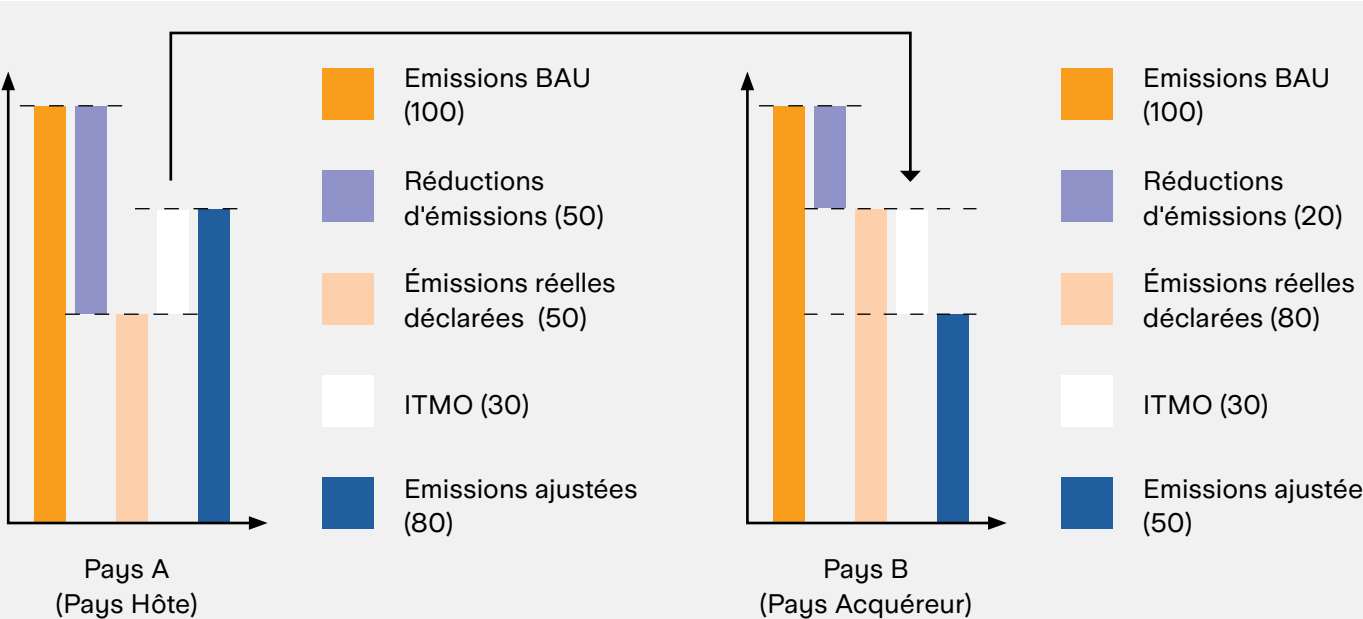
Le texte de la décision relative à l'Article 6.2 décrit la manière dont les ajustements correspondants doivent être effectués pour trois cas différents : CDN exprimée en tonnes d'équivalent CO₂, CDN exprimée au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES, et CDN composée de politiques et mesures non quantifiées.

Le paragraphe 77(d) de la décision 18/CMA.1 définit un bilan des émissions dans lequel un bilan comptable (émissions ajustées des ITMO) est établi en utilisant les émissions de l'inventaire comme point de départ, puis ajusté en fonction des transferts entrants et sortants tout au long de la période de la CDN. L'application des paramètres de mesure non liés aux GES suit une approche similaire à celle d'un compte dans un registre tampon, où un registre tampon est créé à partir de zéro pour comptabiliser les transferts entrants et sortants et produire un total net.

115. Banque asiatique du développement, Décryptage de l'Article 6 de l'Accord de Paris (en anglais uniquement), Manila (2018). Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.22617/TIM189218-2> (consulté le 3 mars 2023).

FIGURE A.1

Ajustements correspondants



BAU = Business as usual

Ajustements correspondants pour des paramètres de mesure liés aux GES

Pour les approches coopératives dans lesquelles la CDN est exprimée en tonnes d'équivalent CO₂, les ajustements correspondants sont appliqués au moyen d'un "bilan des émissions". Le pays procède aux ajustements correspondants comme suit :¹¹⁶

- "Ajoute la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international autorisés et ayant fait l'objet d'un transfert initial, pour l'année civile d'obtention des résultats d'atténuation, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;
- Soustrait la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés conformément au paragraphe 7 ci-dessus, pour l'année civile pendant laquelle les résultats d'atténuation contribuent à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN, de façon que les résultats d'atténuation soient utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN correspondant à leur obtention."

La logique est qu'un pays qui exporte des résultats d'atténuation (réductions ou absorptions d'émissions) ne peut pas les comptabiliser pour la réalisation de sa CDN. Ainsi, un pays ne peut pas comptabiliser ces résultats d'atténuation exportés lorsqu'il rapporte ses niveaux d'émissions de GES. En revanche, le pays acquéreur de ces résultats peut les comptabiliser et soustraire les émissions correspondantes de son niveau d'émissions de GES.

Les additions et soustractions ne se font pas par rapport à l'inventaire des GES, mais par rapport à un "bilan des émissions" établi dans la Décision 18/CMA.1. Le paragraphe 77(d) fait référence aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions anthropiques par le puits qui sont couvertes par les cibles ou les mesures de la CDN.

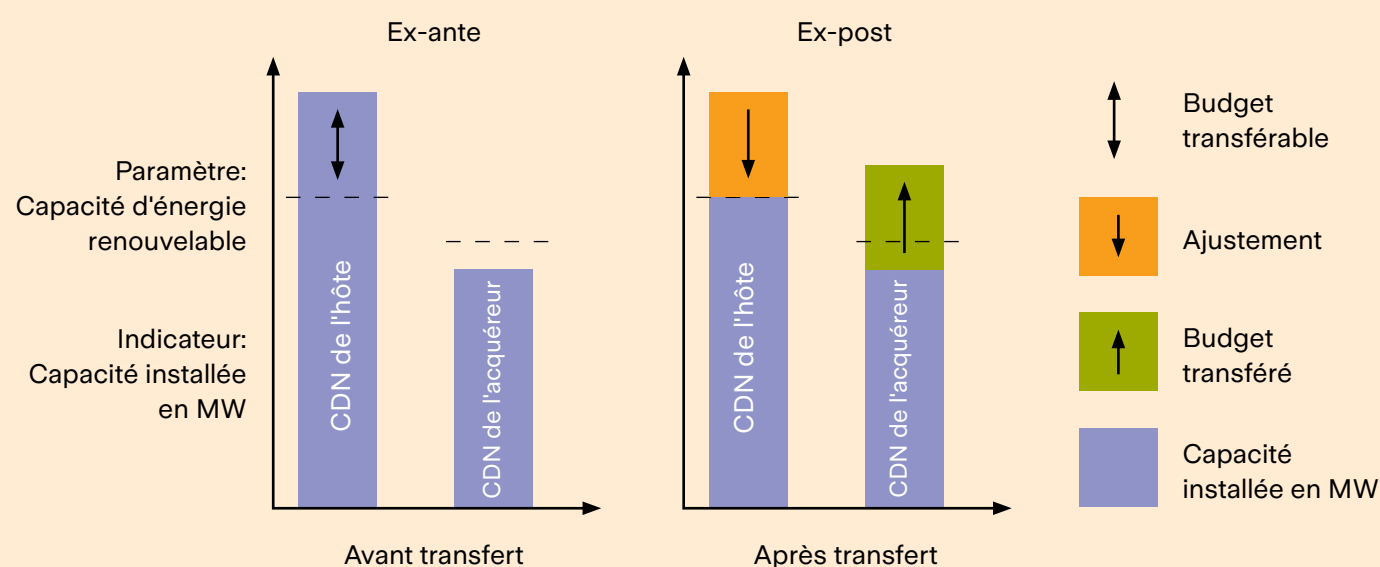
Ajustements correspondants pour des paramètres de mesure non liés aux GES

La question de l'application des ajustements correspondants concernant les ITMO ou les cibles de CDN exprimées au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES est restée non résolue

116. Décision 2/CMA.3, paragraphe 8.

FIGURE A.2

Exemple d'ajustement correspondant pour un paramètre non lié aux GES



pendant plusieurs années. Les ITMO exprimés au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES peuvent être comptabilisés pour les cibles de CDN non liées aux GES, et des ajustements correspondants peuvent être appliqués par rapport à un bilan national du paramètre de mesure pertinent.¹¹⁷ Pour les paramètres de mesure non liés aux GES, la logique est inversée par rapport à celle des paramètres de mesure liés aux GES :

- a. La Partie “soustrait la quantité de résultats d’atténuation transférés au niveau international autorisés et ayant fait l’objet d’un transfert initial, pour l’année civile d’obtention des résultats d’atténuation, conformément au paragraphe 7 ci-dessus.”
- b. La Partie “additionne la quantité de résultats d’atténuation transférés au niveau international utilisés, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, pour l’année civile pendant laquelle les résultats d’atténuation contribuent à la mise en

œuvre et à la réalisation de sa CDN, de façon que les résultats d’atténuation soient utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN correspondant à leur obtention.”

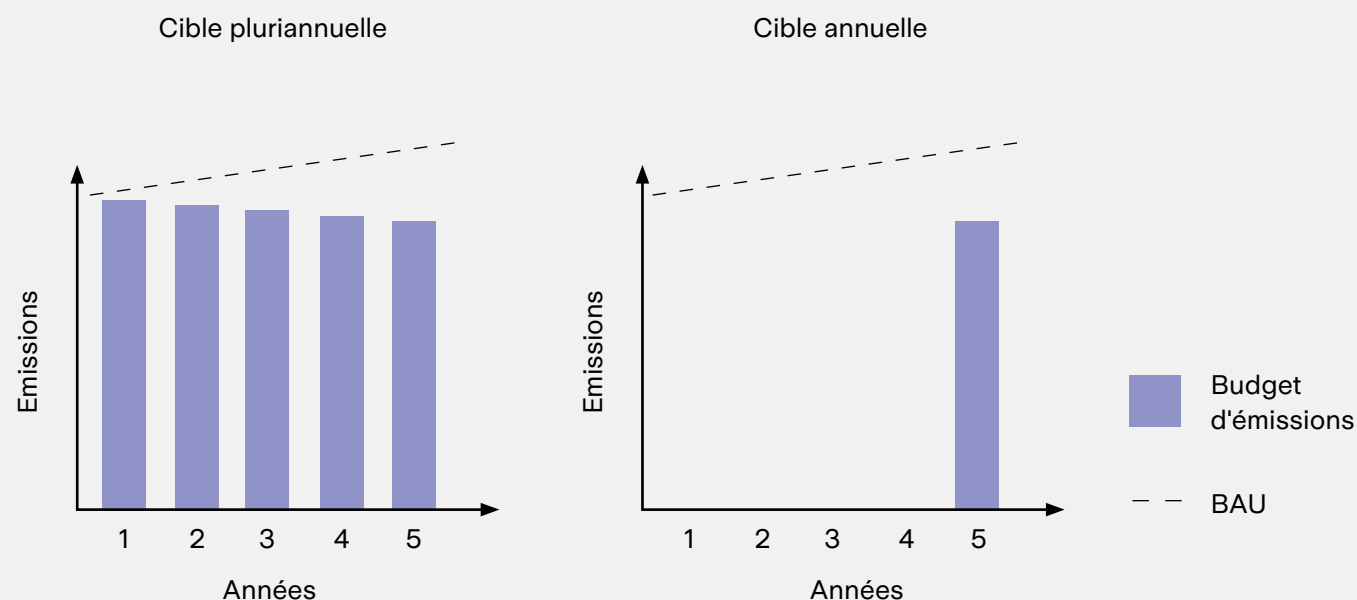
Par exemple, le paramètre de mesure non lié aux GES utilisé dans un ajustement correspondant pourrait être la production d’électricité renouvelable en mégawattheures (MWh). Pour le pays qui procède au transfert d’ITMO, cela signifie que le volume d’électricité en MWh devra être soustrait de la production totale d’électricité renouvelable dans ce pays. Le pays désigné pour utiliser les ITMO ajoutera au contraire ce volume d’électricité à sa production nationale. Pour les deux pays, cet ajustement doit être effectué dans un compte spécifique au paramètre de mesure (en tenant compte de l’idée d’un registre tampon mentionnée plus haut).

L’utilisation de paramètres de mesure non liés aux GES a des implications sur le processus de rapportage de l’inventaire des GES : une

117. Juliana Kessler et al., Assurer la transparence de la coopération au titre de l’Article 6 – Concevoir des processus solides et réalistes de rapportage et d’examen, et renforcer les capacités (en anglais, Ensuring transparency of Article 6 cooperation – designing robust and feasible reporting and review processes and building capacities), papier de discussion, 10/2021, Perspectives Climate Research, GmbH (2021).

FIGURE A.3

Cible annuelle ou pluriannuelle d’une CDN



conversion en GES doit être réalisée, même si les paramètres de mesure non liés aux GES sont utilisés comme indicateurs pour mesurer les progrès dans la réalisation de la CDN (impliquant des ITMO exprimés dans les paramètres de mesure non liés aux GES).

Les directives ne précisent pas de manière définitive les délais pour la conversion des ITMO exprimés en paramètres de mesure non liés aux GES, mais les taux de conversion prévus doivent être fixés lors de l'autorisation d'utilisation des ITMO (Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 22 (d)) et appliqués de manière cohérente tout au long de la période de mise en œuvre de la CDN des pays participants concernés. D'autres directives sont attendues lors des prochaines réunions du SBSTA et de la CMA.

Ajustements correspondants pour des politiques et mesures

Les ajustements correspondants pour des transferts, lorsque la CDN prévoit des politiques

et des mesures non quantifiées, doivent suivre les principes généraux des ajustements correspondants.¹¹⁸ Dans ce cas, les ajustements correspondants seront également effectués par rapport au bilan des émissions décrit au paragraphe 77(d).

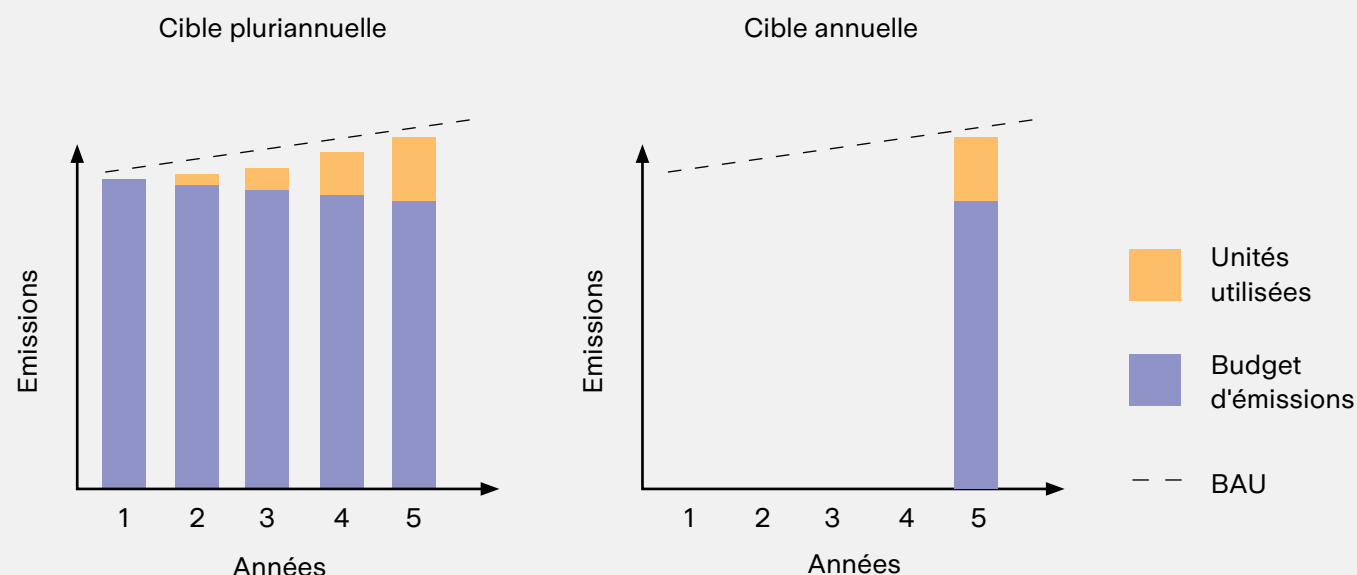
Ajustements correspondants pour des cibles annuelles

Une considération importante pour les Parties appliquant des ajustements correspondants est de savoir si leurs CDN sont formulées sous forme de cibles annuelles ou pluriannuelles. La différence entre une cible pluriannuelle et une cible annuelle réside dans le fait que la cible pluriannuelle inclut un objectif ou un budget d'émissions défini pour chaque année. Cette cible ou budget inclut généralement une trajectoire que les niveaux d'émissions doivent suivre pour atteindre le niveau cible de la CDN à la fin de la période de mise en œuvre. Pour les cibles annuelles, il n'y a pas de trajectoire ni de niveaux d'émissions annuels

118. Décision 2/CMA.3, Section III.

FIGURE A.4

Transferts et cible annuelle ou pluriannuelle



définis (voir la Figure A.3). Le principal risque lié à la comptabilisation des cibles annuelles est qu'elle pourrait compromettre l'intégrité environnementale si elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse. Par exemple, si le pays acquéreur utilise des ITMO pour atteindre sa cible annuelle dans les années avant la fin de la période de mise en œuvre de sa CDN.¹¹⁹

Dans les deux cas, une option d'atténuation consiste à définir une ou plusieurs trajectoires ou un budget d'émissions pluriannuels. Des ajustements correspondants peuvent alors être

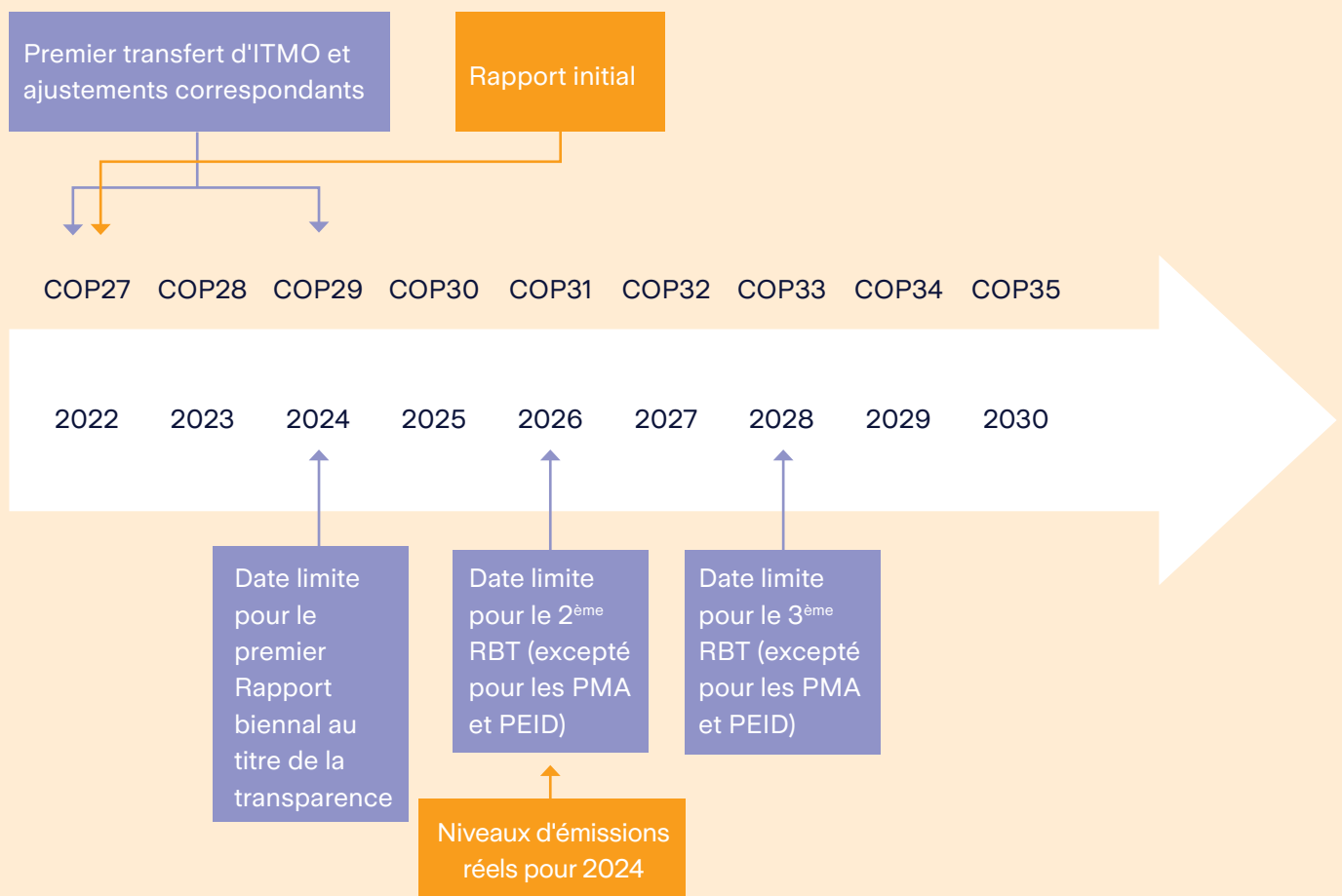
annuellement appliqués, correspondants à la quantité totale d'ITMO ayant fait l'objet d'un transfert initial et utilisés. Les pays concernés, qu'ils procèdent à l'acquisition ou au transfert, comptabilisent leurs émissions pour chaque année de la période de mise en œuvre de leur CDN, et non uniquement pour l'année cible. Une autre approche consiste à calculer un budget d'émissions pour l'ensemble de la période de mise en œuvre des CDN. Pour évaluer la réalisation des CDN, les pays compareraient leurs émissions cumulées avec le budget d'émissions établi pour cette période.¹²⁰

119. A. Siemons A. and L. Schneider, Implications pour l'intégrité environnementale de l'utilisation des marchés internationaux du carbone dans le contexte de cibles annuelles (en anglais, Environmental integrity implications for using international carbon markets in the context of single-year targets), Climate Policy, Vol 22. No. 2, pp. 208–221 (2022).

120. Ibid.

FIGURE A.5

L'intégration du rapportage au titre de l'Article 6 dans le processus du CTR, avec les décalages temporels associés



Dans le cas des cibles annuelles, une méthode alternative est définie : la méthode de la moyenne. Cette méthode consiste à calculer la moyenne annuelle des ITMO ayant fait l'objet d'un transfert initial et utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN. "Avant l'année cible, les pays doivent appliquer annuellement des "ajustements correspondants indicatifs", égaux à la quantité cumulative d'ITMO ayant fait l'objet d'un transfert initial ou utilisés, divisée par le nombre d'années écoulées pendant la période de mise en œuvre des CDN. Ces ajustements indicatifs doivent être rapportés chaque année précédant l'année cible, à des fins de transparence. Cependant, seuls les ajustements correspondants égaux à cette moyenne, établis pour l'année cible des CDN, sont finalement comptabilisés pour la réalisation des CDN, en comparant le niveau cible avec le niveau d'émissions ajusté de l'année cible."¹²¹ (*Traduit de l'anglais*). Le programme de travail prévu par l'Article 6.2 précise que des orientations supplémentaires doivent être définies sur ce sujet.

Ajustements correspondants : décalages temporels

Les inventaires nationaux de GES nécessitent un certain temps pour être préparés, et les exigences prévoient qu'ils doivent être soumis à la CCNUCC au plus tard deux ans après l'année pour laquelle les données sont collectées (Décision 18/CMA.1). Par conséquent, il existe un décalage temporel entre l'année où les ITMO sont transférés et le moment où les données d'inventaire pour cette même année seront disponibles (voir Figure A.5). Le bilan des émissions, qui inclut le niveau des émissions anthropiques par sources et des absorptions par puits couvertes par la CDN d'une Partie, sera probablement basé sur l'inventaire des GES du pays, tel qu'il est rapporté conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du CTR.¹²²

En conséquence, le bilan des émissions d'une Partie pour une année spécifique peut différer du niveau de ses émissions de GES couvertes par la CDN pour cette même année. Cela peut avoir des répercussions importantes sur la série chronologique des informations à rapporter pour garantir la transparence. Les directives relatives à l'Article 6.2, ainsi que les modalités, procédures et lignes directrices du CTR ne précisent pas sur quelle base le bilan des émissions doit être établi. Toutefois, étant donné que l'inventaire des GES constitue la principale source d'informations sur les émissions de GES, il est probable qu'il serve de base pour déterminer l'équilibre des émissions. Un problème potentiel de cette approche pourrait résider dans la disponibilité des inventaires nationaux de GES pour l'année au cours de laquelle les ajustements correspondants doivent être effectués.

Dans le cas d'un pays hôte – supposons ici qu'il s'agisse d'un pays en développement – il pourrait ne pas être possible d'appliquer un ajustement correspondant pour un ITMO transféré durant l'année X et de calculer le bilan des émissions pour cette année avant les années X+2 ou X+3. En revanche, pour un pays développé, les inventaires nationaux de GES sont généralement disponibles dès l'année X+2, car ces pays soumettent leurs inventaires de GES depuis plus de 20 ans et disposent souvent de ressources et de mécanismes bien établis pour garantir la disponibilité rapide des données.

Les conséquences des décalages temporels sont que les ajustements correspondants effectués pour le transfert des ITMO au cours de l'année X sont appliqués à un bilan des émissions représentant les émissions de l'année X+2 dans le cas d'un pays développé, et de l'année X+2, voire X+3 dans le cas d'un pays en développement. Par conséquent, la flexibilité relative à la soumission des rapports nationaux d'inventaire des GES peut entraîner un rapportage non-simultané des

121. Ibid.

122. Chiara Falduto, Jane Ellis and Katia Simeonova, Comprendre le rapportage et l'examen au titre des Articles 6 et 13 de l'Accord de Paris (en anglais, Understanding reporting and review under Articles 6 and 13 of the Paris Agreement), Climate Change Expert Group Paper No.2021(4) OCDE/IEA (2021).

ajustements correspondants entre le pays vendeur et le pays acheteur.¹²³ Cette non-simultanéité pourrait poser des difficultés lors de l'examen. Le paragraphe 26 de l'annexe à la Décision 2/CMA.3 indique que Dans la mesure du possible, les informations soumises par l'ensemble des Parties qui participent à une démarche concertée sont examinées dans le cadre de l'examen. L'examen serait facilité par une disponibilité simultanée des informations des deux pays participants.

Les ajustements correspondants pour une année spécifique sont réalisés afin de créer un bilan des émissions dont les informations nécessaires ne sont disponibles qu'à partir de l'année suivante, et au plus tard trois ans après. Ainsi, au moment où la décision d'autoriser l'utilisation des ITMO et d'effectuer les ajustements correspondants est prise, les données d'émissions connues pourraient disponibles pourraient dater de deux à trois ans.

Article 6.3 : Participation et autorisation

“L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.”

L'Article 6.3 souligne que la participation est volontaire et que l'autorisation des pays participants est requise. L'autorisation de l'utilisation des ITMO par le pays délivrant déclenchera des ajustements correspondants et devra être rapportée.

Aucune directive spécifique n'indique comment l'autorisation doit être mise en œuvre, mais il existe une option permettant d'autoriser l'utilisation des ITMO à d'autres fins internationales d'atténuation (Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphe 16).

Cela vise à éviter le double comptage, notamment

lorsque les résultats d'atténuation sont exportés pour être utilisés dans le cadre du Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (en anglais Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation, CORSIA).

Article 6.4 : Le nouveau mécanisme

“Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable ;

Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;

Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national ; et

Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.”

L'Article 6.4 est explicite concernant l'utilisation de paramètres de mesure liés aux GES : les réductions d'émissions en vertu de l'Article 6.4 doivent être mesurées en tonnes de CO₂e. (Annexe, paragraphe 1, Définitions).

123 Ibid.

L'Article 6.4 établi un organe de supervision qui "supervise le mécanisme sous l'autorité de la CMA et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et il est pleinement responsable devant la CMA." (Décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphe 3). Cela permet une approche centralisée sous l'égide de la CCNUCC par rapport à l'approche décentralisée de l'article 6.2.

Les paragraphes (a) et (b) de l'Article 6.4 stipulent que les activités d'atténuation doivent viser à favoriser le développement durable et que les participants doivent être autorisés par les pays concernés. L'objectif est explicitement d'inciter et de faciliter la participation des entités publiques et privées.

Le paragraphe (c) de l'Article 6.4 est important car il stipule qu'une activité d'atténuation des émissions doit entraîner des réductions d'émissions dans le pays hôte, en plus des réductions d'émissions exportées et utilisées par une autre Partie ou à d'autres fins internationales d'atténuation. Le pays hôte doit expliquer à l'organe de supervision "la façon dont l'activité contribue à la mise en œuvre de sa CDN et dont les réductions ou absorptions des émissions attendues contribuent à sa CDN" (Décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphe 40 (c)). En pratique, le volume total des réductions d'émissions résultant d'une activité ne doit pas être comptabilisé intégralement pour la réalisation de la CDN d'un autre pays, ni intégralement à d'autres fins internationales d'atténuation. Toutefois, la méthode précise pour opérationnaliser cette exigence reste sujette à interprétation.

Le paragraphe (d) de l'Article 6.4 constitue également une nouveauté par rapport au MDP, car il vise à assurer une diminution nette globale des émissions de GES dans l'atmosphère, plutôt qu'à se concentrer uniquement sur la répartition des réductions d'émissions entre le pays transférants et les pays acquéreurs. Cette approche a été concrétisée dans la Décision 3/CMA.3, paragraphe

69, qui indique que "L'administrateur du registre du mécanisme effectue un transfert initial d'au minimum 2 % des A6.4ER délivrés vers le compte d'annulation du registre pour contribuer à l'atténuation globale".

Article 6.5 : Eviter le double comptage

"Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national."

Il s'agit d'une disposition visant à éviter le double comptage. En pratique, cela a rendu obligatoire l'application des ajustements correspondants lorsque le pays hôte a autorisé l'utilisation des A6.4ER.

Article 6.6 : Financement de l'adaptation

"La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation."

Le MDP a contribué au Fonds d'adaptation en réservant 2 % des réductions d'émissions certifiées comme part des recettes. De manière similaire, la décision 3/CMA.3, Annexe, paragraphe 66, précise que "la part des fonds qui est prélevée pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets

néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est versée au Fonds pour l'adaptation en application des décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14". Le paragraphe 67 de la décision introduit également un prélèvement de 5 % sur les certificats de réduction des émissions au titre de l'Article 6.4 au moment de leur délivrance. Il inclut aussi une contribution monétaire liée à l'ampleur de l'activité relevant du paragraphe 4 de l'Article 6, ou au nombre de certificats de réduction des émissions délivrés au titre de l'Article 6.4, dont le montant est fixé par l'Organe de supervision. Par ailleurs, la décision définit la part des prélèvements destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme.

Article 6.7 : Règles, modalités et procédures

"La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session."

Les règles, modalités et procédures pour l'Article 6 ont été établies par la décision 3/CMA.3, y compris les règles et procédures pour : l'organe de supervision, sa gouvernance et ses fonctions, le rôle de la CMA et du secrétariat de la CCNUCC, la participation, les responsabilités, les éléments du cycle des activités : conception des activités, méthodes, approbation et autorisation, validation, enregistrement, suivi, vérification et certification, délivrance, fonctions du registre, entre autres.

Article 6.4 : Transfert du Mécanisme de développement propre

La Décision 3/CMA.3, Section XI, permet le transfert des activités exécutées au titre du

MDP vers le mécanisme A6.4, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le pays hôte du MDP doit approuver ce transfert avant le 30 juin 2026 (délais repoussé suite à la COP30). Les activités de projet et les programmes d'activités sont prioritaires.

Lors de la CMA5 (COP28, Dubaï), les Parties ont apporté des clarifications supplémentaires concernant les exigences procédurales et de notification applicables à la transition des activités du MDP. Elles ont notamment souligné la nécessité d'un alignement avec la CDN de la Partie hôte, une évaluations actualisées de développement durable, ainsi que l'application d'ajustements correspondants une fois que l'activité transférée est à la fois réenregistrée au titre de l'Article 6.4 et autorisée pour une utilisation en vue de la réalisation d'une CDN ou d'autres objectifs internationaux d'atténuation. La décision a également réaffirmé que les unités de réduction des émissions (RCE) délivrées dans le cadre du MDP ne peuvent être utilisées que pour l'atteinte de la première CDN d'une Partie, et uniquement si elles correspondent à des réductions d'émissions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

Lors de la CMA6 (COP29, Bakou), des précisions opérationnelles supplémentaires ont été apportées. L'organe de supervision a été chargé de mettre en œuvre un processus transparent d'examen des demandes de transition, incluant l'établissement d'une interface de registres entre le registre du MDP et le registre du mécanisme de l'Article 6.4, afin de permettre le transfert des unités éligibles. Les décisions de la CMA6 ont également précisé les exigences de notification, prescrivant que les informations relatives aux activités du MDP transférées et aux RCE transférées soient enregistrées dans le registre de l'Article 6.4 et reflétées dans les RBT, afin d'assurer la cohérence avec la comptabilisation nationale des Parties. Les Parties hôtes sont désormais encouragées à appliquer une diligence renforcée avant d'autoriser la transition, afin d'éviter l'approbation

de projets existants présentant une faible intégrité environnementale ou devenus inactifs.

Article 6.8 : Démarches non fondées sur le marché

“Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :

- a. Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;
- b. Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;
- c. Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.”

Les démarches non-fondées sur le marché ont été mises en avant par certaines Parties comme un nouveau mécanisme fondé sur le marché. Un cadre pour ces diverses approches a été discuté dans le cadre des négociations sur un nouveau régime climatique destiné à remplacer le Protocole de Kyoto. Ces démarches non-fondées sur le marché ont été proposées pour répondre à la demande croissante de nouveaux mécanismes de marché du carbone. Cependant, il a été difficile de définir ces démarches non-fondées sur le marché depuis leur création. Cela s'explique facilement, car la plupart des actions menées dans le cadre de la CCNUCC peuvent être définies comme des démarches non-

fondées sur le marché.¹²⁴ Tout comme l'Article 6.2, l'Article 6.8 devrait permettre aux Parties de choisir les démarches non-fondées sur le marché qui leur conviennent en fonction de leurs opportunités et de leurs circonstances nationales.

La décision 4/CMA.3 crée le Comité de Glasgow pour les démarches non-fondées sur le marché. Cette décision précise les principes communs et les caractéristiques des démarches non-fondées sur le marché. Elle prévoit également un programme de travail, conformément à la décision 1/CP.21, paragraphe 39, et tel qu'il est prévu dans l'Article 6.8. Le Comité débutera ses activités en 2022 et commencera par établir un calendrier pour son développement. Le rôle de ce comité et de son programme de travail n'est pas de définir de manière spécifique les démarches non-fondées sur le marché acceptables. Les Parties sont invitées à soumettre au Comité de Glasgow les mesures auxquelles elles participent et qu'elles estiment être applicables au titre de l'Article 6.8.

En plus des différentes activités visant à soutenir le renforcement et l'identification des activités actuelles ainsi que d'autres initiatives menées par les pays dans le cadre des démarches non-fondées sur le marché, le programme de travail du Comité mettra également en place une plateforme en ligne qui servira de point central pour l'enregistrement des informations et pour faciliter la collaboration dans les discussions sur les démarches non-fondées sur le marché.

Article 6.9 : Un cadre pour les démarches non fondées sur le marché

“Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.”

124. Banque asiatique du développement, Décryptage de l'Article 6 de l'Accord de Paris (en anglais, Decoding Article 6 of the Paris Agreement), Manille (2018). Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.22617/TIM189218-2> (consulté le 3 mars 2023).

Le cadre a été défini de manière plus précise dans la décision 4/CMA.3. La décision (Annexe, paragraphe 1 a) indique que le cadre “Facilite l’utilisation et la coordination des démarches non fondées sur le marché pour la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) des Parties dans le contexte du développement durable et de l’élimination de la pauvreté”, et “renforce les liens et crée des synergies entre, notamment, l’atténuation, l’adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités [...]”.

La décision définit un programme de travail pour le SBSTA, incluant des soumissions des Parties, des ateliers et des documents techniques préparés par le Secrétariat de la CCNUCC.

Une partie de ce travail concerne la manière “d’estimer les effets sur l’atténuation et l’adaptation des démarches non fondées sur le marché, et d’en rendre compte”¹²⁵ et inclut également une proposition pour une plateforme permettant d’enregistrer et d’échanger des informations.

Il peut être supposé que les démarches non-fondées sur le marché s’inscriront dans les domaines de l’atténuation, de l’adaptation, du financement, du développement et du transfert de technologies, ainsi que du renforcement des capacités. Ces démarches seront rapportées de deux manières :

- Par le biais d’une plateforme spécifique destinée à partager des informations sur les démarches non-fondées sur le marché.
- Par le biais du rapportage régulier des Parties dans le cadre du Rapport biennal au titre de la transparence.

Il n’y a pas de référence spécifique à l’Article 13 dans les textes de décision relatives à l’Article 6.8.

Toutefois, étant donné que les domaines pertinents pour l’Article 6.8 incluent l’atténuation, l’adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement des capacités, et qu’il existe déjà des modalités, procédures et lignes directrices pour rendre compte de ces domaines, il est raisonnable de supposer que les démarches non-fondées sur le marché seront rapportées dans les sections des modalités, procédures et lignes directrices décrites dans le tableau A.1 ci-dessous.

125. Décision 4/CMA.1, Annexe, paragraphe 8.

TABLEAU A.2.1

Axes possibles de rapportage pour les activités relevant de démarches non fondées sur le marché

Démarche non fondée sur le marché	Section dans les modalités, procédures et lignes directrices du CTR (Décision 18/CMA.1)	
Atténuation	Paragraphe 80	“Chaque Partie communique des informations sur les actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, en mettant en évidence celles qui ont les effets les plus sensibles sur les émissions ou les absorptions de GES et celles qui ont une incidence sur les catégories clefs de l'inventaire national des GES. Ces informations sont présentées sous la forme d'exposés ou de tableaux.”
Adaptation	Paragraphe 104	“Chaque Partie devrait fournir des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient. La communication de ces informations n'est pas obligatoire.”
	Paragraphe 105	“Les informations ci-après pourraient faciliter, entre autres, la reconnaissance des efforts d'adaptation accomplis par les pays en développement parties.”
	Paragraphe 109	“Chaque Partie devrait fournir des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient : a) L'application de mesures d'adaptation conformément à l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris;”
Finance	Section V. C.	“Informations sur l'appui apporté à la mise au point et au transfert de technologies au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris”
	Section VI. D	“Informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris”
Développement et transfert de technologie	Section V. D	“Informations sur l'appui apporté au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris”
	Section VI. F.	“Informations sur l'appui au renforcement des capacités reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris”
Renforcement des capacité	Section V. E.	“Informations sur l'appui apporté au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris”
	Section VI. H.	“Informations sur l'appui au renforcement des capacités reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris”

Annexe 3 : Étude de cas – rapportage tabulaire du Ghana

La présente annexe fournit le tableau complété au format électronique convenu pour le Ghana, tel que disponible sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification (CARP) en novembre 2025.

TABLEAU A.3.1

Soumission

Table 1 : Soumission	
Partie	GH
Version	X.Y
Année rapportée	Janvier à décembre 2025
Date de soumission	14/04/25
Statut de l'examen du rapport initial	{Les informations de ce champs sont renseignées par le CARP}
Résultat du contrôle de cohérence de cette soumission AEF	{Les informations de ce champs sont renseignées par le CARP}
Première année de la période de mise en œuvre de la CDN	2021
Dernière année de la période de mise en œuvre de la CDN	2030
Référence au rapport d'examen technique par des experts au titre de l'Article 6 du rapport initial	{Lien généré par le CARP}

TABLEAU A.3.2

Autorisation

Table 2 : Autorisations													
Autorisations				Détails des autorisations									
ID Aut.	Date de l'aut.	ID Approche coopérative	Version de l'aut.	Quantité autorisée	Unité	Valeur(s) de PRG applicable(s)	Métrique non liée aux GES applicable	Secteur(s)	Type(s) d'activité	Finalités de l'autorisation	Période d'autorisation	Définition du premier transfert pour l'OIMP	Informations supplémentaires
1001	11 sept 2023	CA0002	N/A	1125655	GES	Valeurs à 100 ans issues du 5 ^e rapport d'évaluation du GIEC		Agriculture	Emissions de méthane évitées	N/A	2021 à 2030	Premier transfert international	

TABLEAU A.3.3

Actions

Table 3 : Actions																		
Type d'action et date				ITMO														
				Identifiants uniques								Unité et quantité					Détails ITMO	
								Identifiant unique de l'ITMO	Unités sous-jacentes									
	ID unique des unités sous-jacentes																	
Date de l'action	Type d'action	Sous-type de l'action	ID Approche coopérative	ID Autorisation	ID première Partie participante effectuant le transfert	ID registre ITMO de la Partie	Pre-mier ID	Der-nier ID	ID registre des unités sous-jac-tes	ID pre-mière unité	ID der-nière unité	Unité	Valeur(s) de PRG appli-cable(s)	Unité non-GES applicable	Quantité (t CO2 eq)	Quantité (en unité non-GES)	Type d'atténua-tion	Millésime
11-sept-23	Autori-sation	N/A	CA0002	1001								GES					Réductions d'émission	

TABLEAU A.3.4

Détentions

Table 4 : Détentions															
				Identifiants uniques					Unité et quantité					Détails ITMO	
				Identifiant unique de l'ITMO		Unités sous-jacentes									
							ID unique des unités sous-jacentes								
ID Approche coopérative	ID Autorisation	ID première Partie participante effectuant le transfert	ID registre ITMO de la Partie	Pre-mier ID	Der-nier ID	ID registre des unités sous-jacentes	ID pre-mière unité	ID der-nière unité	Unité	Valeur(s) de PRG applicable(s)	Unité non-GES applicable	Quantité (t CO2 eq)	Quantité (en unité non-GES)	Type d'atténua-tion	Millésime
CA0002	1001								GES					Réductions d'émission	

TABLEAU A.3.5

Entités autorisées

Table 5 : Entités autorisées							
Entité autorisée							
Date de l'autorisation	Nom	Pays d'incorporation	Numéro d'identification	ID Approche coopérative	Conditions	Conditions de modification et de retrait	Informations supplémentaires
01-sept-23	Bureau pays du PNUD, Ghana	Ghana / New York		CA0002	N/A		

